

RECUEIL DES DELIBERATIONS

SOMMAIRE

Enoncé du 11 ^{ème} programme d'intervention (2019-2024) révisé	2
Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse (hors aides à la performance épuratoire).....	35
Conditions générales d'attribution et de versement des avances remboursables	49
Commission des aides et délégations au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides	52
Politique partenariale.....	55
Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière	79
Lutte contre la pollution domestique (LP 11 – 12 – 15 – 16)	83
Réduction des pollutions non domestiques, hors agriculture (LP 13).....	119
Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP 18).....	136
Equilibre quantitatif des milieux (LP 21).....	149
Restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP 23).....	159
Préservation et restauration des milieux (LP 24)	172
Gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25).....	199
Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29).....	210
Etudes générales (LP 31).....	216
Surveillance environnementale (LP 32).....	222
International (LP 33).....	227
Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34).....	239

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DÉCEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-36 – VERSION CONSOLIDEE

*(modifiée par délibération n°2023-3 du 14 mars 2023)
(modifiée par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)*

**ENONCE DU 11EME PROGRAMME (2019-2024) REVISE DE L'AGENCE DE
L'EAU, APRES AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-
MEDITERRANEE ET DE CORSE**

Cette version consolidée est une aide à la lecture et n'a pas de valeur juridique

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité territoriale de Corse modifié par les décrets n° 2007-832 du 11 mai 2011, n° 2011-184 du 15-2-2011 et n°2017-177 du 27-12-2017,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C 326/01 et le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014,

Vu la délibération 2019-29 du 27 septembre 2019 adoptant l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention modifié (2019-2024) de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2021-15 du comité de bassin de Corse du 3 décembre 2021 donnant un avis conforme à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé,

Vu la délibération n°2021-24 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 10 décembre 2021 donnant un avis conforme à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le courrier de cadrage de la révision du Ministère de la Transition Ecologique en date du 9 août 2021,

ADOpte l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé (2019-2024) de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération abroge la délibération n°2019-29 du 27 septembre 2019 au 1^{er} janvier 2022.

Pour le président du conseil d'administration

ÉNONCÉ DU 11^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION (2019-2024) REVISE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANÉE CORSE

(Enoncé du 11^{ème} programme modifié par délibération n°2023-3 du 14 mars 2023)
(Enoncé du 11^{ème} programme modifié par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)
(Enoncé du 11^{ème} programme adopté par délibération n°2021-16 du 16 décembre 2021)

SOMMAIRE :

<u>1. Conditions générales d'attribution et de versement des aides</u>	3
<u>1.1. Caractéristiques générales des aides</u>	3
<u>1.2. Dépôt des demandes d'aide</u>	4
<u>1.3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux</u>	4
<u>1.4. Règles de sélectivité</u>	5
<u>1.5. Notification et versement des aides</u>	6
<u>2. Caractéristiques spécifiques des aides par domaine</u>	7
<u>THEME 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP11-12-15-16-17)</u>	7
<u>THEME 2- RÉDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS AGRICOLES (LP13)</u>	10
<u>THEME 3- LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES AGRICOLES (LP18)</u>	12
<u>THEME 4- RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADÉS PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP23)</u>	13
<u>THEME 5- GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP25)</u>	15
<u>THEME 6- ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)</u>	16
<u>THEME 7- PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP24)</u>	17
<u>THEME 8- GESTION CONCERTÉE, SOUTIEN A L'ANIMATION (LP29)</u>	20
<u>THEME 9- ÉTUDES GÉNÉRALES (LP31)</u>	22
<u>THEME 10-SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP32)</u>	23
<u>THEME 11-INTERNATIONAL (LP33)</u>	24
<u>THEME 12-COMMUNICATION ET ÉDUCATION A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP34)</u>	25
<u>3. Politique partenariale</u>	26
<u>4. Suivi opérationnel du programme</u>	27
<u>5. Équilibre financier du programme</u>	28

INTRODUCTION

Le 11^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2019 à 2024 incluses et est construit en déclinaison des cinq axes stratégiques suivants :

- 1) Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse et de leurs programmes de mesures, avec en priorité :
 - La reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
 - La réduction des pollutions domestiques (stations et réseaux d'assainissement) identifiées comme des enjeux pour les milieux par les programmes de mesures, et la réduction des rejets de micropolluants
 - Les actions visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir, dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique
 - Les actions sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, dans une approche de gestion de l'eau par bassin versant tout en assurant la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI
- 2) Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique
- 3) Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (patrimoine et performances) dans le cadre de la restructuration des territoires à l'échelle de gestion supra-communale
- 4) Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi
- 5) Contribuer, en sus des actions relatives à la morphologie et au décloisonnement des milieux aquatiques dont les zones humides, à la reconquête de la biodiversité et aux actions relatives aux milieux marins, en application de la directive-cadre stratégie milieux marins (DCSMM), de manière progressive par rapport aux champs déjà couverts

Le montant total du 11^{ème} programme ressort à **3 680.9 millions d'euros**^(*). Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 2 et 3. La décomposition des montants d'autorisations d'engagement selon les cinq titres visés à l'annexe 2 et des montants d'avances remboursables est la suivante :

^(*) [Montant modifié par délibération n°2023-1 du 14 mars 2023]

(Information : montant modifié précédemment par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)

	Autorisations d'engagement en M€
Aides aux interventions	2 386,0
Primes	330,0
Dépenses courantes intervention/redevances	36,1
Fonctionnement, personnel, immobilisation, régularisations	250,4
Contributions	552,9
France Relance	65,5
TOTAL autorisations d'engagement	3 620,9
Avances remboursables	60
TOTAL PROGRAMME	3 680,9

[Tableau modifié par délibération n°2023-1 du 14 mars 2023]

(Information : tableau précédemment modifié par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)

Sur les titres 1 et 2, 75 M€ sont dédiés à la Corse, en fonction des projets qui seront présentés et de la capacité de consommation des crédits de paiement. Cette enveloppe intègre les dépenses au titre de la solidarité territoriale.

1. Conditions générales d'attribution et de versement des aides

1.1. Caractéristiques générales des aides

- **Nature des opérations aidées**

L'agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les thèmes suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LP 11-12-15-16-17)
2. La réduction de pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13)
3. La lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP 18)
4. La restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP 23)
5. La gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25)
6. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP 21)
7. La préservation et la restauration des milieux (LP 24)
8. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LP 29)
9. Les études générales de recherche et développement (LP 31)
10. La surveillance environnementale (LP 32)
11. L'international (LP 33)
12. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34)

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

Dans le cadre de son programme d'intervention et en sus des objectifs de ce dernier, l'agence de l'eau peut accorder des aides, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau au titre du Fonds Vert, pour des actions contribuant à la renaturation des villes et à la stratégie nationale biodiversité 2030. *[Alinéa ajouté par délibération n°2023-1 du 14 mars 2023]*

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

- **Forme des aides**

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions des délibérations thématiques de gestion des aides.

De manière spécifique, les aides aux services publics d'eau et d'assainissement peuvent être des subventions visant à prendre en charge une partie des intérêts d'emprunt des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire. Ces intérêts concernent des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités dans le cadre de leur gestion patrimoniale durable et non financés par ailleurs par l'agence de l'eau.

En outre, pour certains domaines, l'aide peut être attribuée sous forme d'avance remboursable, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération de gestion relative aux avances remboursables et le cas échéant par la délibération de gestion des aides de chaque thématique.

- **Encadrement européen des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides, ou pour les aides destinées aux bénéficiaires agricoles avec le dispositif de mise en œuvre et déclinaison de la PAC.

1.2. Dépôt des demandes d'aide

L'agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé et saisie d'une demande d'aide formelle telle que définie dans les délibérations de gestion des aides. La demande d'aide doit intervenir avant l'engagement de l'opération considérée, sauf accord écrit préalable de l'agence. La signature d'un contrat vaut accord écrit préalable pour les opérations inscrites dans le plan d'action du contrat.

Pour des raisons de gestion financière et d'organisation de prise en compte sur l'exercice budgétaire annuel, le conseil d'administration de l'agence peut fixer des dates limites de dépôt des demandes d'aide.

Les demandes d'aide devront obligatoirement être transmises à l'agence sous forme dématérialisée par le portail de téléservice des aides à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre du Fonds Vert, les demandes d'aide devront être déposées sur le portail national unique « démarches simplifiées ». *[Alinéa ajouté par délibération n°2023-1 du 14 mars 2023]*

1.3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux

Les principes de calcul de l'assiette des aides sont les suivants :

- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.
- Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.
- En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme.
- L'agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.
- En cas de surdimensionnement manifeste, l'agence se réserve le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, de réduire l'assiette de l'aide.
- En cas de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.
- L'agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.
- Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.
Toutefois, l'agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.
- L'éligibilité ou non des prestations réalisées en régie et concourant aux objectifs du programme d'intervention est déterminée par la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » et au titre des domaines concernés s'ils permettent une telle réalisation en régie.

Les taux d'aides maximaux sont précisés dans les délibérations de gestion des aides, ils sont le cas échéant plafonnés pour respecter les règles fixées en matière de participation minimale des maîtres d'ouvrages aux projets d'investissement, ainsi que les règles européennes pour les activités économiques concurrentielles.

Des délibérations séparées du conseil d'administration précisent par domaine thématique, aux fins de gestion des aides :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- le descriptif détaillé des actions soutenues par l'agence de l'eau ;
- les modalités de détermination des assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds ;
- les taux d'aide maximaux.

Les aides peuvent être attribuées dans le cadre d'appels à projets visant à engager des actions sur des thématiques bien ciblées. Le conseil d'administration valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou fixer un taux d'intervention pouvant aller jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1.4. Règles de sélectivité

Les projets éligibles aux aides de l'agence de l'eau sont hiérarchisés selon les principes suivants permettant de justifier des différences d'intervention :

- en priorisant les projets en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact attendu sur les masses d'eau prioritaires au titre des SDAGE ou de leur programme de mesures ;
- en privilégiant les projets de meilleur rapport coût/efficacité et compte tenu des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées ;
- en retenant en priorité les opérations les plus matures en termes de date prévisionnelle d'engagement.

Les engagements financiers de l'agence pris dans le cadre des contrats sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée.

Pour des raisons d'efficacité d'instruction, les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Un montant plancher de projet est fixé en délibération de gestion des aides, en deçà duquel la demande n'est pas recevable au titre du programme.

Pour les opérations relevant de l'assainissement et de l'eau potable, les aides sont prioritairement accordées dans le cadre de contrats pluriannuels avec les structures supracommunales.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées en sus sur les principes précisés en délibération de gestion des aides.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération de gestion des aides.

Le conseil d'administration peut adopter des délibérations complémentaires pour la gestion annuelle des priorités en tant que de besoin.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des territoires des communes appartenant à la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivant dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur les modalités d'attribution de ses aides, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention définies par son conseil d'administration et selon ses disponibilités financières.

1.5. Notification et versement des aides

La délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

2. Caractéristiques spécifiques des aides par domaine

THEME 1 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP11-12-15-16-17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Afin de réduire la pression de pollution domestique sur les milieux où elle est encore trop forte par rapport à l'objectif d'atteinte du bon état chimique ou écologique des masses d'eau, l'agence peut soutenir l'ensemble des études et travaux « assainissement » qui correspondent à des priorités de travaux identifiés sur les masses d'eau du PDM ayant une mesure relative à l'assainissement.

Objectif 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées

Sur les masses d'eau sur lesquelles une pression « pollution domestique » a été identifiée et donc une mesure « assainissement » inscrite au PDM, l'agence soutient les études et travaux prioritaires de création, d'équipement complémentaire ou de réhabilitation des stations de traitement des eaux usées, ainsi que les travaux portant sur les réseaux de transfert pour déplacement du point de rejet le cas échéant (milieux extrêmement sensibles et où le traitement ne serait pas suffisant ou serait trop cher).

L'agence soutient également les études et travaux pour les investissements relatifs aux traitements plus poussés en azote et/ou phosphore pour les stations situées dans les nouvelles zones sensibles délimitées au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les filières « eau » et « boues » sont concernées.

Dans le cadre d'appels à projets, afin d'améliorer la connaissance des émissions de substances dangereuses, l'agence soutient la recherche de substances dangereuses dans le cadre de l'action réglementaire RSDE relative aux stations d'épuration de traitement des eaux usées (de plus de 10 000 EH). Elle pourra conditionner son aide notamment à des analyses de substances dangereuses dans les boues.

Par ailleurs, l'agence de l'eau accompagne le traitement des micropolluants en station de traitement des eaux usées sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, selon les conditions fixées en délibération de gestion des aides.

Objectif 1-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps de pluie

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif à l'assainissement collectif, fixe les obligations des collectivités sur les systèmes de collecte pour être conformes avec la DERU. La note technique associée fixe quant à elle des objectifs ambitieux pour résoudre la pollution des systèmes d'assainissement par temps de pluie.

L'orientation fondamentale 5A du SDAGE Rhône-Méditerranée et l'orientation fondamentale 2 du SDAGE de Corse portent l'objectif d'amélioration du fonctionnement des réseaux par temps de pluie, sources de pollutions dispersées impactantes pour les milieux aquatiques.

L'agence soutient les travaux sur les réseaux par temps sec et par temps de pluie qui :

- sont identifiés comme prioritaires sur une masse d'eau faisant l'objet d'une mesure « assainissement » dans le programme de mesure
- ou qui permettent de résoudre une non-conformité au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de la note technique de septembre 2015 précisant les critères à analyser pour définir la conformité du système.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

L'agence soutient les études et travaux visant à inscrire les stations de traitement des eaux usées dans l'économie circulaire (réutilisation des eaux usées traitées (REUT), production d'énergie, récupération de matière, filière boue...). Les travaux de recherche visant à anticiper de nouvelles contraintes réglementaires sont également soutenus (micropolluants – changement climatique).

Objectif 2-1 : Innover dans les stations de traitement des eaux usées

L'une des voies d'adaptation aux effets du changement climatique est la « station innovante » de traitement des eaux usées. Elle permet la réutilisation d'eau usée traitée, la production d'énergie, la valorisation de la matière. Aussi, l'agence soutient les collectivités pionnières dans ces domaines. L'agence accompagne par ailleurs les actions visant à structurer à l'échelle adéquate et à fiabiliser la valorisation des boues issues des filières d'assainissement.

L'agence accompagne les actions de recherche et développement sur les enjeux émergents tels que le traitement des substances dangereuses, des médicaments, ...

Objectif 2-2 : Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

Sur les réseaux, le « tout tuyau » n'est plus la seule solution. Les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées. La réglementation nationale et les SDAGE favorisent la gestion à la source des eaux pluviales et l'infiltration de l'eau de pluie à l'endroit où elle tombe. Ces techniques de gestion des eaux pluviales, dites « alternatives », ont pour intérêt d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, et également de contribuer à l'adaptation au changement climatique : recharge des nappes, biodiversité et nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur urbains, ...

L'agence soutient les actions permettant de déconnecter les eaux pluviales du réseau pour infiltration ou réutilisation, en aides classiques ou par appels à projets.

Orientation 3 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA dans le cadre de la restructuration à l'échelle de gestion supra-communale

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA

L'agence soutient les actions liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement afin d'élaborer une gestion durable pertinente des services. Le soutien financier est cohérent avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE.

Le soutien peut également concerner, de manière proportionnée aux enjeux, l'équipement et la modernisation des réseaux en outils de pilotage.

Enfin, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence, selon les conditions fixées en délibération de gestion des aides.

Objectif 3-2 : Soutenir l'animation technique à la dépollution notamment dans le tissu rural (LP15)

Dans un contexte de mise en application de la loi NOTRe sur les compétences eau et assainissement, l'agence soutient, dans les départements où le Conseil Départemental (ou l'entité qui en assure les compétences) maintient une politique d'aide aux investissements des collectivités sur l'assainissement, les actions des services d'assistance technique (SAT) orientées pour accompagner les transferts de compétence des plus petits EPCI.

Les missions d'expertises et de suivi des épandages de boues (MESE) sont financées pour fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement.

En conséquence, les objectifs opérationnels sont :

1. Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, l'animation des acteurs de la filière et le développement des technologies adaptées aux communes rurales.

2. Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées les actions des missions d'expertises et de suivi des épandages de boues (MESE).

Objectif 3-3 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration (LP17)

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect d'obligations réglementaires (collecte, équipement, performances) et du respect de critères visant à aller plus loin que la réglementation et propres au bassin (prix de l'eau, performances au-delà du niveau réglementaire, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération de gestion spécifique, en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 3-4 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant des LP12 et LP16, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

Orientation 4 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 340 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides.

La solidarité envers les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en ZRR s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle, dont l'objectif est de déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

Pour le cas des communes relevant du classement transitoire en ZRR, l'éligibilité des opérations porte sur le territoire des communes concernées mais la contractualisation s'effectue avec l'EPCI à fiscalité propre concerné.

Objectif 4-2 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

THEME 2 - RÉDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS AGRICOLES (LP13)

L'agence soutient en priorité les actions des entreprises visant la réduction des émissions de substances dangereuses d'une part dans l'objectif de réduction des flux globaux (soit par rejet direct soit pour les entreprises raccordées via la réduction des flux de la station d'épuration concernée), d'autre part dans l'objectif d'amélioration de l'état chimique ou écologique sur les masses d'eau identifiées prioritaires par les SDAGE et leurs programmes de mesures comme devant faire l'objet d'action sur ces substances.

Elle soutient également les actions des entreprises soumises à la directive IED visant à anticiper la mise en œuvre des normes de l'Union européenne sur les rejets.

De manière secondaire, l'agence soutient les actions de réduction des pollutions non toxiques en intervenant au regard du gain significatif sur le flux de pollution émis.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Réduire les émissions de micropolluants dans un cadre individuel, y compris via l'innovation

Dans le cadre du programme, les micropolluants¹ sont ceux visés dans le plan national micropolluants en vigueur, tout en laissant la possibilité de travailler au-delà sur d'autres micropolluants si un enjeu pour la protection de l'eau est démontré.

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de micropolluants les plus significatives :

- au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- au titre de l'amélioration de l'état des masses d'eau prioritaires au titre des SDAGE et de leurs programmes de mesures pour lesquelles des actions sur ces micropolluants sont nécessaires pour atteindre le bon état,
- au titre de la réduction du flux de micropolluants rejetés par les dispositifs d'assainissement collectif, lorsque l'entreprise raccordée en est significativement à l'origine.
- au titre de l'innovation ; les technologies proposées sont des technologies de traitement ou des technologies propres (outils de production).

Objectif 1-2 : Réduire les rejets toxiques dispersés² en soutenant les actions entreprises collectivement

L'agence soutient la mise en œuvre d'opérations collectives contractuelles permettant de réduire la pollution toxique dispersée.

A ce titre sont soutenues :

- Les opérations « locales » multisectorielles, sur le territoire d'une ou plusieurs collectivités EPCI ayant en charge la compétence « eau et assainissement », et considérées à enjeu par l'Agence. Les actions soutenues visent à agir le plus en amont possible pour limiter la dispersion des micropolluants dans les milieux, y compris via les sous-produits de l'assainissement et les eaux pluviales.

¹ Micropolluants = substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). Leur présence est, au moins en partie, due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes) et peut à ces très faibles concentrations engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de sa toxicité, de sa persistance et de sa bioaccumulation.

² Rejets toxiques dispersés : L'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, le plus souvent de façon généralisée, et sans impact manifeste pris isolément. A défaut d'être caractérisable par substances, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...

Elles visent également à intégrer la gestion des effluents non domestiques raccordés comme une composante de la gestion durable des services d'eau. En fonction de la maturité du territoire, elles peuvent par extension englober des actions sur les rejets toxiques des entreprises non raccordées, voire l'ensemble des émissions toxiques dispersées du territoire concerné.

- Les opérations « sectorielles », visant à réduire une source de rejets toxiques dispersés bien identifiée au sein d'une branche ou filière professionnelle, et pour laquelle des solutions peuvent être déployées à large échelle.

Elles peuvent, par extension, englober plusieurs branches professionnelles au sein d'une même filière. Ces opérations sont retenues dans le cadre d'un appel à initiative (ou équivalent).

L'opération collective doit faire l'objet d'une contractualisation, en propre pour ce qui est des opérations « sectorielles », et de manière intégrée au sein d'un contrat territorial plus global pour ce qui est des opérations « locales ».

Objectif 1-3 : Acquérir de la connaissance en réalisant un état des lieux de la pression toxique sur les territoires à enjeu

L'agence soutient la réalisation d'état des lieux permettant d'identifier les différentes sources (domestiques, industrielles, agricoles ...) des pollutions émises à l'échelle des territoires prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée, en vue de développer ultérieurement des approches territoriales concertées pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux.

Objectif 1-4 : Réduire la pollution des macropolluants³

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses au regard du gain significatif sur le flux de pollution émis, sans nécessité de lien direct avec des actions du programme de mesures.

Objectif 1-5 : Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau

La Directive sur les Emissions Industrielles (dite « IED ») vise à minimiser la consommation et les émissions des activités industrielles les plus polluantes. Un de ses principes fondateurs est l'adoption de valeurs limites d'émission basées sur la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles (MTD). Compte-tenu du haut niveau de protection de l'environnement qu'elle impose, et des efforts souvent importants à consentir par les industriels pour y parvenir, l'Agence soutient les actions de ces entreprises pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau.

Les bénéficiaires sont les entreprises relevant d'au moins une rubrique 3000 de la nomenclature ICPE, hors cas de l'élevage. Cela inclut les installations industrielles, relevant de la nomenclature IED, et traitant de la pollution « domestique ».

Les projets présentés doivent s'inscrire dans un objectif de réduction des émissions de pollution dans l'eau (par ordre de priorité : substitution / réduction à la source / traitement de la pollution), en particulier celles qui concernent les substances dangereuses dans l'eau.

Conformément à la réglementation sur les aides d'Etat, le taux d'aide dépend du niveau d'anticipation de l'entreprise par rapport à la mise en application de nouvelles normes.

³ Macropolluants = substances génériques comprenant les MES, les matières organiques (paramètres DCO, DBO5, COT), les nutriments comme l'azote et le phosphore, les sels solubles (notamment chlorures). Par opposition aux micropolluants, leur impact est visible à des concentrations plus élevées.

Objectif 1-6 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP13, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

Objectif 1-7 : Post sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Accompagner les actions d'adaptation au changement climatique, y compris l'innovation

L'agence soutient les actions décrites au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, y compris des mesures d'atténuation (limiter l'empreinte carbone par une meilleure valorisation des ressources, matières, énergie), dans le cadre d'appels à projets. Ces opérations portent à l'échelle du site industriel, et en particulier sur son dispositif d'épuration.

Hors appel à projets, l'agence soutient les actions de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration et réutilisation, ainsi que les projets visant à réutiliser les eaux usées traitées.

Et à une échelle plus large, l'agence soutient au niveau des plateformes industrielles les actions visant à promouvoir une « écologie industrielle » autour de la question des effluents et de la consommation d'eau (mutualisation d'équipements de traitement ou de services liés à l'eau, réutilisation des eaux de STEP comme eau industrielle ou d'irrigation ...) : aide aux études et à l'animation, y compris via des démarches participatives ou de concertation, et à la communication autour de la démarche.

THEME 3 - LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES AGRICOLES (LP18)

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les autorités de gestion des fonds FEADER. Les aides de l'agence de l'eau attribuées dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou d'autres financeurs.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Supprimer les pollutions dues aux pesticides d'origine agricole et réduire la pollution azotée agricole vis à vis de l'enjeu eau potable dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

L'agence soutient des actions pérennes et efficaces de restauration de la qualité de l'eau s'inscrivant dans des projets de territoires. Les actions de restauration de la qualité de l'eau relatives aux pollutions par les pesticides ciblent prioritairement la suppression de l'usage des herbicides et sont sélectionnées suivant une stratégie d'actions différenciées. Dans ce cadre l'agence peut soutenir l'animation (y compris démarches participatives ou concertation), les diagnostics d'exploitations, les formations, les investissements collectifs et individuels, l'accompagnement des changements de pratiques agricoles dont l'agriculture biologique dans le cadre des mesures surfaciques finançant les surcoûts induits par ces pratiques, l'accompagnement des filières à bas niveaux d'intrants.

Objectif 1-2 : Prévenir les pollutions dues aux pesticides agricoles vis à vis de l'enjeu eau potable sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques

Dans le cadre d'appels à projets, sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, l'agence soutient des actions pérennes et efficaces, s'inscrivant dans des projets de territoires, permettant de s'assurer de la pérennisation du maintien de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions par les pesticides d'origine agricole et prioritairement les herbicides.

Dans ce cadre l'agence soutient l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique et l'accompagnement des filières à bas niveaux d'intrants.

Objectif 1-3 : Accompagner la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates

Sur les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates, l'agence de l'eau accompagne la mise aux normes des exploitations. L'agence de l'eau soutient ces mises aux normes conformément à l'encadrement européen. Dans ce cadre l'agence soutient les diagnostics d'exploitation et les investissements collectifs et individuels permettant de répondre aux exigences de la directive Nitrates dans les délais de mise aux normes prévus par la réglementation.

Objectif 1-4 : Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'ECOPHYTO II

L'agence soutient l'animation des groupes des 30 000 en transition vers l'agro-écologie.

Sur l'ensemble des territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE, l'agence de l'eau soutient les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer l'usage des pesticides, d'en réduire l'impact, ou de réduire l'usage et la dérive des pesticides pour les agriculteurs intégrés dans une démarche collective vers l'agro écologie.

Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Accompagner l'expérimentation agricole en faveur de la restauration de la qualité de l'eau

Sur l'ensemble de bassin, contribuer à accompagner l'expérimentation portant sur des techniques, des itinéraires culturaux, des variétés, le développement de filières, ou toute autre innovation agricole permettant des réductions significatives des pollutions agricoles et prioritairement des herbicides et dont les objectifs sont un gain significatif pour la qualité de l'eau. L'agence soutient des expérimentations facilement reproductibles sur les territoires cibles des objectifs 1-1 et 1-2 (aires d'alimentation de captage et zones de sauvegarde des ressources stratégiques). L'agence de l'eau accompagne dans le cadre de ces expérimentations les études, les investissements et la communication auprès du public des territoires cités aux objectifs 1-1 et 1-2.

THEME 4 - RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP23)

La politique d'intervention de l'agence sur la qualité de l'eau potable est centrée sur la restauration de la qualité de l'eau brute des captages prioritaires identifiés par les SDAGE en veillant à l'efficacité des actions financées, et sur la protection des zones de sauvegardes permettant la préservation des ressources en eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Restaurer durablement la qualité des eaux brutes dégradées des captages prioritaires par les pollutions diffuses et destinées à l'eau potable

L'agence soutient les actions les plus efficaces prévues pour la mise en œuvre des plans d'actions (animation, y compris démarches participatives et concertation, études, diagnostics, communication, travaux et mesures foncières prescrits par les DUP de protection des captages prioritaires, actions agricoles, maîtrise foncière issue d'une stratégie foncière, accompagnement des filières, ...) pour la restauration pérenne de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates à l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans les SDAGE, avec l'objectif final d'une intégration progressive de ces actions dans les politiques des services publics d'eau et/ou dans la mise en place de projets de territoire.

A ce titre, des aides sont apportées dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées qui tient notamment compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute des captages.

Des aides peuvent également être attribuées, de façon exceptionnelle et au cas par cas, pour d'autres captages concernés par des pollutions diffuses dans le cas d'une évolution prévue de la liste des captages prioritaires.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles visant à restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources stratégiques pour l'eau potable

L'agence soutient la préservation des ressources stratégiques indispensables à la satisfaction des besoins en eau potable actuels et futurs au sein des masses d'eau désignées par les SDAGE. A ce titre, l'agence finance les actions contribuant à l'intégration de la préservation de ces ressources dans les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ; la réalisation des études d'identification, de caractérisation et de démonstrations des ressources, et de délimitation de leurs zones de sauvegarde, des études de définition des actions de préservation et de prospective, l'animation, y compris démarches participatives et concertation pour la définition de ces actions, et les actions de communication ; les actions de réduction des pressions dans les zones de sauvegarde. L'agence soutient également, dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, les mesures foncières en vue de l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables, ainsi que les travaux et mesures foncières prescrits par la DUP de protection du captage pour les ouvrages actuellement exploités.

Les actions de prévention des pollutions diffuses d'origines agricoles accompagnées sur les zones de sauvegarde sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

Objectif 1-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP23, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

THEME 5 - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP25)

Orientation 3 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA dans le cadre de la restructuration à l'échelle de gestion supra-communale

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau

L'agence soutient les actions liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement afin d'élaborer et mettre un œuvre une gestion durable pertinente des services. Le niveau de soutien financier dépend des niveaux de gestion durable formalisés par les guides OFB et ASTEE.

Le soutien peut également concerner, de manière proportionnée aux enjeux, l'équipement et la modernisation des réseaux en outils de pilotage.

Enfin, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence, selon les conditions fixées en délibération de gestion des aides.

Objectif 3-2 : Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

L'agence soutient, dans les départements où le Conseil Départemental (ou l'entité qui en assure les compétences) maintient une politique d'aide aux investissements des collectivités sur l'eau potable, les actions des services d'assistances technique pour l'eau potable (SATEP) orientées pour accompagner les transferts des compétences des plus petits EPCI.

L'agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'eau potable et de leur évolution, l'animation des acteurs de la filière. Les actions des SATEP financées par l'agence sont orientées dans ce sens.

Objectif 3-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP25, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

Orientation 4 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 340 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides.

La solidarité envers les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en ZRR s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle, dont l'objectif est de déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

Pour le cas des communes relevant du classement transitoire en ZRR, l'éligibilité des opérations porte sur le territoire des communes concernées mais la contractualisation s'effectue avec l'EPCI à fiscalité propre concerné.

Objectif 4-2 : Post sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

THEME 6 - ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

Le soutien de l'agence vise à conforter la mise en place de la gouvernance pour le partage de l'eau, engager les actions prévues par les plans de gestion de la ressource en eau pour rétablir l'équilibre quantitatif et à réduire les vulnérabilités au changement climatique. Les actions d'économie d'eau sont le premier levier pour rétablir l'équilibre quantitatif et réduire les vulnérabilités au changement climatique.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif. Les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) constituent un cadre structurant auquel les aides de l'agence sont liées. Les PGRE doivent être adoptés sur les secteurs en déséquilibre et les actions prévues doivent être engagées.

Pour le bassin de Corse, la cartographie des secteurs éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs est annexée à la délibération de gestion relative à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux. Elle intègre les secteurs pour lesquels le SDAGE identifie qu'un projet de territoire pour la gestion de l'eau est nécessaire au regard notamment des enjeux de gestion quantitative du bassin et les nappes soumises à prélèvement important d'après l'état des lieux 2019.

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les autorités de gestion des fonds FEADER. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des dispositifs de mise en œuvre du second pilier de la PAC viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

L'agence soutient les études et actions d'animation (y compris soutien aux réseaux d'acteurs, démarches participatives et concertation), ou de communication pour élaborer et mettre en œuvre les PGRE (pour le bassin Rhône-Méditerranée) ou les plans de partage de l'eau (pour le bassin de Corse), ainsi que pour mettre en place la gestion collective de l'irrigation. Les outils de pilotage et de suivi de l'action sont également financés.

Objectif 1-2 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages : l'alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, l'agriculture et l'industrie. Les actions financées permettent de réduire le prélèvement dans le milieu. Il s'agit d'améliorer la performance des systèmes par la réduction des pertes en eau ou la mise en place de technologies, process ou pratiques économes en eau. Il peut s'agir aussi de travaux permettant de garantir un débit réservé suffisant.

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

L'agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels, lorsque le PGRE adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée) ou le plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse) l'identifie comme une action nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif et en complément des actions d'économies d'eau. L'opportunité économique et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrées. Il s'agit des études et travaux pour la création de stockages superficiels ou souterrains permettant de désaisonnaliser les prélèvements, de transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre.

Objectif 1-4 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Agir à la hauteur du changement climatique

Dans le cadre d'appels à projets, en plus des actions permettant l'atteinte de l'équilibre quantitatif, l'agence soutient les opérations permettant un niveau d'effort supplémentaire motivé par l'adaptation au changement climatique.

THEME 7 - PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

L'objectif poursuivi est l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des zones humides.

Le 11^{ème} programme affirme comme priorité la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Pour cela, il favorise la restauration des processus qui régissent la dynamique naturelle en supprimant ou aménageant les pressions. La maîtrise foncière est un levier d'action majeur.

Dans le contexte de mise en place de la compétence GEMAPI, la cohérence hydrographique et la pertinence de l'échelle du bassin versant rappelée par les SDAGE est un préalable aux interventions de l'agence.

Les enjeux « milieux aquatiques et humides » de ces opérations ambitieuses peuvent converger avec les enjeux de prévention des inondations, notamment sur les territoires prioritaires où les SDAGE préconisent d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les milieux concernés sont les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant, en particulier les réservoirs biologiques, les lacs, plans d'eau et lagunes, les masses d'eau côtières, les eaux souterraines, et les zones humides qui leur sont associées.

Les objectifs opérationnels du programme sont :

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

L'agence soutient les actions s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI au titre des gains attendus sur le fonctionnement des milieux aquatiques.

Sur les secteurs à enjeu inondations, elle incite à la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et plus particulièrement sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux.

Pour définir les priorités et les stratégies d'actions, l'agence soutient la réalisation de démarches et d'études intégrées, y compris celles mobilisant des démarches participatives, telles que la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), et de stratégie foncière.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le soutien de l'agence à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques (hors continuité et hors entretien) porte sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure hydromorphologique dans le programme de mesures.

Sur le bassin de Corse, la priorité est donnée aux opérations issues du programme de mesures, toutefois en dehors de ce cas l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau peut se traduire par des actions de gestion hydrologique et par l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet objectif, afin de favoriser un meilleur fonctionnement des milieux.

En termes de continuité écologique, l'agence soutient l'aménagement des ouvrages situés sur des masses d'eau ciblées par le programme de mesure des SDAGE ou le PLAGEPOMI et en particulier les ouvrages relevant de la liste prioritaire de chaque bassin. L'effacement, éligible partout où la législation le permet, peut bénéficier d'un accompagnement financier plus favorable.

En plus des travaux, l'agence accompagne l'animation foncière, les opérations de maîtrise foncière, l'ingénierie, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien de la végétation (à savoir le rattrapage d'entretien souvent qualifié de « restauration », et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) sous conditions définies dans la délibération de gestion des aides.

Objectif 1-2 : La préservation et la restauration des zones humides

L'agence accompagne la restauration des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est dégradé et la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.

Pour définir les priorités et les stratégies d'actions, l'agence soutient la réalisation de démarches et d'études pluridisciplinaires et intégrées, y compris celles mobilisant des démarches participatives, telles que la définition des espaces de bon fonctionnement des zones humides (EBF), des plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH) et de stratégie foncière.

En plus des travaux, l'agence accompagne l'animation foncière, les opérations de maîtrise foncière, l'ingénierie, l'entretien post-restauration, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

En phase avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'agence développe son action sur le milieu marin. Elle soutient les actions en faveur de l'organisation des mouillages et des usages maritimes pour lutter contre la dégradation des habitats marins en zone côtière et la restauration de ces habitats ainsi que la restauration des fonctions écologiques des milieux (nurseries, frayères, ...) perdues ou altérées, en les ciblant sur les secteurs prioritaires au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent, identifiés par les programmes de mesure des SDAGE et le plan d'action pour le milieu marin. La cohérence de ces actions avec celles de lutte contre la pollution est recherchée.

Les actions d'organisation des usages et de restauration des habitats ou des fonctions doivent être mises en œuvre de façon préférentielle à une échelle géographique cohérente vis-à-vis du milieu marin. A ce titre, l'élaboration de schéma territorial de restauration écologique (STERE) dans les secteurs prioritaires sera privilégiée, encouragée et soutenue.

Par ailleurs, l'agence soutient la réalisation d'actions intégratives prenant en compte la continuité entre milieux terrestres, milieux humides, milieux de transition (lagunes et milieu marin).

Sont éligibles à ce titre les études et l'animation préalables à l'émergence des projets, y compris les démarches participatives ou de concertation, les travaux ainsi que les actions de suivi de l'efficacité et de valorisation des opérations d'organisation des mouillages et de restauration.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

En cohérence avec les objectifs de la LP29, l'Agence soutient l'animation territoriale et technique visant à favoriser l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, à faire émerger et suivre les opérations de restauration des milieux aquatiques et humides et de préservation des zones humides nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux des SDAGE, et permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

L'animation relative à l'accompagnement des démarches de préservation des milieux aquatiques est réservée aux têtes de réseau. Pour le cas du bassin de Corse, elle est également ouverte aux porteurs locaux suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI.

L'agence soutient l'assistance technique aux actions de préservation et de restauration des zones humides et aux opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau.

L'agence accompagne les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant et les actions nécessaires à l'émergence des projets de restauration des milieux aquatiques, humides et marins ainsi que de préservation des zones humides, notamment les démarches de sensibilisation des acteurs, de concertation et les démarches participatives. Les actions de communication technique et la valorisation d'opérations de restauration accompagnées par l'agence peuvent également être aidées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état de la rivière pour favoriser la restauration de ses fonctionnalités naturelles.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

S'il est reconnu que, de manière générale, les travaux de restauration des milieux aquatiques et humides contribuent à la stratégie d'adaptation au changement climatique porté par les plans de bassin Rhône Méditerranée et de Corse, les actions transversales méritent plus particulièrement d'être distinguées au titre du niveau d'effort supplémentaire motivé par l'enjeu montant « changement climatique ».

Ces actions permettent de restaurer le fonctionnement de plusieurs compartiments de l'hydrosystème (lit mineur / lit majeur, milieux superficiels/nappe, terre/lagune/milieu marin).

Ces actions sont soutenues dans le cadre d'un contrat.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

L'objectif est d'aider la préservation et la restauration des zones humides majeures en termes d'adaptation au changement climatique afin d'améliorer le service qu'elles rendent sur ce volet en équilibre avec leur fonctionnement naturel. Ces zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique.

Dans le cadre d'un appel à projet, l'agence aide ces actions.

Orientation 5 : Contribuer, en sus des actions relatives à la morphologie des cours d'eau et aux zones humides, à la reconquête de la biodiversité et aux actions relatives aux milieux marins (en application de la directive-cadre stratégie milieux marins, DCSMM), de manière progressive par rapport aux champs déjà couverts

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'agence élargit ses interventions sur la biodiversité terrestre, dans un contexte de priorités régionales concertées et dans le cadre de stratégies d'actions menées pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'agence accompagne la définition et la mise en œuvre des stratégies régionales pouvant être portées par les Agences Régionales de la Biodiversité, en compléments des autres financeurs de la biodiversité.

L'agence cible ses interventions sur les travaux de restauration de la biodiversité pour les espèces liées aux milieux aquatiques et aux zones humides, sur les secteurs sur lesquels l'agence travaille à la restauration (cours d'eau et zones humides) ou à la préservation (zones humides, milieu marin) pour l'atteinte du bon état. Ces travaux visent en priorité la restauration du fonctionnement global des écosystèmes au sein de la trame turquoise⁴ permettant la reconquête des habitats, et la restauration des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces-cibles dépendant étroitement de la qualité des milieux aquatiques concernés, au cours de leur cycle de vie.

L'agence s'appuie au maximum sur les démarches territoriales existantes sur les milieux aquatiques et humides pour garantir la prise en compte globale des enjeux.

Dans le cadre d'appels à projets, l'agence aide ces travaux de restauration (et études préalables). Sont éligibles au titre de la reconquête de la biodiversité :

- les études stratégiques régionales,
- en appel à projets, les travaux de restauration (incluant les études préalables, l'animation, les démarches participatives et de concertation, la sensibilisation, la maîtrise foncière et le suivi de l'efficacité, correspondant à ces travaux).

L'action de l'agence sur la biodiversité marine est traitée dans l'objectif 1-3 « Restauration des milieux marins ».

En sus des objectifs de son programme d'intervention, l'agence de l'eau peut accorder des aides, dans le cadre des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'agence de l'eau au titre du Fonds Vert, pour des actions contribuant à la renaturation des villes et à la stratégie nationale biodiversité 2030. Les actions éligibles et les modalités d'aides sont définies par une délibération spécifique du conseil d'administration. *[Alinéa ajouté par délibération n°2023-1 du 14 mars 2023]*

THEME 8 - GESTION CONCERTÉE, SOUTIEN A L'ANIMATION (LP29)

La gestion concertée permet de faire émerger, de garantir la coordination, la priorisation et la cohérence des actions répondant aux objectifs des SDAGE. Sa mise en œuvre est assurée par l'animation territoriale et par la concertation multi-partenariale regroupant l'ensemble des acteurs locaux et supra locaux dont font partie les têtes de réseau des acteurs thématiques.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation territoriale

De manière transverse (et non spécifique à la LP29), l'animation territoriale concourt à la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Faire émerger et animer une gouvernance s'appuyant sur des instances de concertation, de manière pérenne et multi-partenariale, à une échelle pertinente de gestion ; et définir des objectifs de gestion partagés,
- faire émerger et faire réaliser un programme de travaux ou un projet répondant aux objectifs des SDAGE et de leurs PDM, tout en prenant en compte les contraintes et ambitions locales, en cohérence avec les objectifs des démarches existantes du bassin versant (SAGE, etc.) et les acteurs locaux.

⁴ Trame turquoise : part de la trame verte en forte interaction avec la trame bleue

- informer, impliquer les usagers, acteurs et décideurs locaux selon le principe fondamental en gestion de projet « expliquer pour impliquer puis impliquer pour appliquer »,
- expertiser techniquement et ponctuellement, en amont de la réalisation des futurs projets.

Elle doit être assurée sur un périmètre territorial cohérent afin de garantir l'atteinte des objectifs techniques.

De manière globale, le soutien de l'agence vise à conforter l'animation territoriale permettant la mise en œuvre des priorités des SDAGE et de leurs PDM que le programme d'intervention contribue à mettre en œuvre concernant :

- la gestion concertée de la ressource en eau,
- la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable,
- la réduction des rejets toxiques dispersés par la mise en œuvre d'opérations collectives « industrie »,
- la restauration des milieux aquatiques et humides,

Ces domaines d'animation (ainsi que les cas relevant d'ECOPHYTO II et de l'assistance technique départementale) sont explicités dans les chapitres thématiques qui précèdent.

Au titre de la LP29, les objectifs opérationnels sont :

3. Soutenir l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion concertée est constaté. Ces actions peuvent être des études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ou des prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être à une échelle territoriale opérationnelle et cohérente.

Les études et accompagnements (démarches participatives, concertation) visant l'émergence d'un contrat ou projet thématique sont aidés au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

4. Soutenir la mise en œuvre de l'animation territoriale

L'agence soutient l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation des démarches de SAGE.

L'agence soutient l'animation au titre des démarches contractuelles. Elle est aidée sur les domaines thématiques s'ils le permettent et ne concerne que les enjeux prioritaires du programme listés ci-dessus.

L'agence soutient l'animation thématique des domaines prioritaires du programme listés ci-dessus (hors démarche contractuelle). Elle est aidée au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

L'animation territoriale doit veiller tout particulièrement à la prise en compte des SDAGE et des enjeux liés à l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire.

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseau et l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux

L'objectif est de soutenir la mise en réseau d'acteurs effectuée par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux » et les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage (animation et évaluation départementale).

THEME 9 - ÉTUDES GÉNÉRALES (LP31)

L'agence soutient les études générales, la recherche et le développement pour faire progresser la connaissance et les outils au service de la gestion des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

L'objectif est ainsi de produire les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), sur les deux bassins, principalement sur les domaines suivants :

- Incidences du changement climatique et mesures d'adaptation
- Connaissances sur les fonctionnements et les pressions qui s'exercent sur les milieux des 2 bassins, notamment les pollutions par les substances et les pressions physiques,
- Sciences sociales, économiques et politiques dans une approche intégratrice avec les disciplines techniques, au service de l'action dans les domaines précédents

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Organiser et développer le retour d'expérience en réseau et le valoriser

L'agence soutient l'acquisition de connaissances visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre de la politique de l'eau, notamment des SDAGE.

A ce titre sont éligibles les actions coordonnées, conduites dans une logique de réseau et s'inscrivant dans la durée.

Les suivis d'efficacité propre à une opération aidée relèvent de la LP spécifique dont relève l'opération en question.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur le fonctionnement, les pressions et l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes des bassins et des pressions qu'ils subissent, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus.

Objectif 1-3 : Soutenir les projets de recherche à visée opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour améliorer les modes d'action

L'agence soutient les études destinées à tester et développer des techniques innovantes (non identifiées dans les LP thématiques) ainsi que les travaux scientifiques ou techniques (projets de recherche, colloques, restitutions) participant à traiter les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'OFB.

Objectif 1-4 : Produire les connaissances nécessaires à la définition et au suivi de la politique de l'eau des bassins

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence portent sur les études accompagnant la mise en œuvre de la DCE et de la DCSMM : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi des programmes de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Acquérir les connaissances sur l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

L'agence soutient les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique, et les études et démarches de territoires permettant d'anticiper le changement climatique par des démarches prospectives, encouragées par le SDAGE.

L'agence soutient également les réseaux sentinelles sur les milieux emblématiques des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse (fleuves, lacs, mer), visant à acquérir des connaissances permettant d'appréhender les tendances évolutives sur le long terme liées aux changements climatiques globaux.

THEME 10 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

L'agence organise cette production de données en la prenant à sa charge, sauf pour celles assurées par d'autres opérateurs (OFB, DREAL, IFREMER, ...). Ces derniers peuvent bénéficier d'une aide financière de l'agence sous certaines conditions (cf. Objectif 1-2).

Objectif 1-2 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) pour la partie prise en charge par des tiers, ainsi que les priorités du SDAGE en matière de surveillance

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux pris en charge par des tiers pour autant qu'ils soient susceptibles de bénéficier d'une aide de l'agence (i.e. hors OFB et DREAL). Seuls les sites ou dispositifs de surveillance inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Au titre de la DCSMM, l'agence peut soutenir les réseaux de suivi pérennes répondant au programme de surveillance du plan d'actions pour le milieu marin Méditerranée, prioritairement sur les masses d'eau côtières.

Sont également financés les autres réseaux de surveillance à l'échelle du bassin ou de la façade répondant aux priorités des SDAGE.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Objectif 1-3 : Soutenir la mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

En complément des programmes de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM peuvent être éligibles à une aide financière de l'Agence, pour autant que ce suivi respecte les dispositions réglementaires de ces programmes de surveillance.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les sites suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec les programmes de surveillance DCE et DCSMM.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Le suivi de l'efficacité des travaux sur l'état des milieux et les pressions peuvent être financés via les lignes thématiques, selon les conditions d'éligibilité et les modalités définies pour ces lignes thématiques.

THEME 11 - INTERNATIONAL (LP33)

L'action internationale de l'agence contribue aux politiques publiques de développement souhaitées par la France.

Elle s'inscrit dans la perspective des Objectifs du Développement Durable portés par l'Organisation des Nations Unies, notamment l'ODD n° 6 dédié spécifiquement à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations.

La loi Oudin-Santini⁵ autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs. L'agence s'engage pour mobiliser jusqu'à 1 % de son budget et pour inciter les acteurs des bassins Rhône Méditerranée et Corse à faire de même. Dans ce cadre, l'action de l'agence s'appuie sur trois piliers d'intervention :

- l'action extérieure des collectivités territoriales sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène ;
- la coopération institutionnelle et le partage scientifique ;
- l'action d'urgence.

Objectif 1-1 : Soutenir la coopération internationale

Sont financées l'action extérieure des collectivités territoriales et les actions de solidarité dans les domaines de l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau ; les solutions basées sur la nature sont privilégiées.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération de gestion des aides.

⁵ LOI n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

Objectif 1-2 : Soutenir la coopération institutionnelle et le partage scientifique

Sont financées les actions visant à la promotion du modèle français de gouvernance de l'eau, la gestion intégrée de la ressource en eau et la promotion de nouveaux outils de gestion de l'eau dont les actions d'adaptation au changement climatique en lien avec le domaine de l'eau et l'utilisation des solutions fondées sur la nature.

Le territoire prioritaire d'intervention pour l'agence correspond :

- au bassin versant de la Méditerranée dont celui du Nil ;
- Madagascar ;
- Le bassin transfrontalier du Mono entre le Bénin et le Togo.

Objectif 1-3 : L'action d'urgence

Sont financées les actions d'urgence menées conjointement par les agences vis-à-vis d'un phénomène exceptionnel ayant eu de graves conséquences sur la population, l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Objectif 1-4 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux et des actions de plaidoyer en lien avec les métiers de base de l'agence.

THEME 12 - COMMUNICATION ET ÉDUCATION A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP34)

La politique de l'agence en matière de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques a pour objectif :

- d'accompagner la réalisation des opérations répondant aux objectifs des SDAGE et de leur programme de mesures sur les territoires,
- d'informer les acteurs du bassin sur la politique de l'eau et les SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

En conséquence, les objectifs opérationnels du programme sont :

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre des SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE

L'agence soutient les actions de communication, de sensibilisation et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques, tous publics sur des enjeux prioritaires des SDAGE, inscrites dans un contrat ou réalisées dans le cadre d'un SAGE et coordonnées par la structure porteuse. Le contrat devra respecter les principes énoncés dans le chapitre 3 – Politique partenariale de l'énoncé programme.

En dehors des procédures contractuelles ou des SAGE, l'agence peut soutenir les actions de communication liées à un projet ou investissement thématique au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseaux dans le domaine de l'eau

Les têtes de réseaux départementale ou régionale (voire sur le bassin ou à l'échelle de la façade méditerranéenne) sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. A ce titre l'agence soutient les missions et actions portées par ces organismes consistant à coordonner les actions de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques menées localement.

Objectif 1-3 : Accompagner l'information du public

L'agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau.

Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public sur les SDAGE à une échelle au moins régionale, voire du bassin ou de la façade méditerranéenne, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires des SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

3. Politique partenariale

La politique partenariale du programme d'intervention a pour objectifs :

- d'impulser l'émergence de projets prioritaires pour l'agence (opérations PDM /SDAGE), qui ne seraient pas mis en œuvre sans contrat, pour atteindre le bon état des eaux,
- d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager sur les priorités de l'agence et de faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur les territoires où elle est absente,
- de mettre en place une gouvernance visant à impulser une structuration plus intégrée des maîtres d'ouvrages et usagers de l'eau et d'afficher des objectifs clairs et partagés des politiques conduites, en cohérence avec la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) de chaque bassin
- de garantir une action cohérente et planifiée sur la durée du contrat.

Cette politique s'appuie sur les outils suivants :

- des contrats à des échelles territoriales adaptées avec engagements financiers,
- des accords-cadres portant formalisation de partenariat politique, technique ou de co-financement concerté ; les accords-cadres ne portent pas d'engagement financier contractuel en volume.

Les contrats

Le volume financier maximal d'engagement de l'Agence à travers les contrats est encadré proportionnellement au volume financier du programme. Le Directeur général en rend compte une fois par an en Commission des Aides.

Les contrats sont construits selon les grands principes suivants :

- couvrir une échelle territoriale cohérente vis à vis de la(les) thématique(s) du programme et des acteurs concernés et notamment maintenir la gestion par bassin versant,
- Rechercher, de manière proportionnée aux enjeux et adaptée au contexte, la mise en place d'une instance de concertation des différentes parties prenantes et usagers de l'eau,
- conditionner la contractualisation à la bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique (sauf pour les contrats spécifiques ZRR et pour les contrats d'animation à l'échelle supra locale),
- traiter une ou plusieurs thématiques du programme selon les enjeux du territoire concerné, un ou plusieurs partenaires selon les acteurs en place et le découpage des compétences,
- engager un partenariat opérationnel rapide et efficace au vu des objectifs et échéances du programme d'intervention pour la réalisation des projets suffisamment matures (valeur guide 3 ans), tout en permettant de définir une stratégie à plus long terme (valeur guide 6 ans) pour les contrats pour lesquels cela s'avère nécessaire,
- définir les opérations qui seront engagées et les financements apportés,
- définir les modalités de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.

Les contrats peuvent prendre plusieurs formes afin de fixer le cadre de travail adapté à l'émergence des projets attendus :

- les contrats de milieux (rivière, lac, bassin, nappe ou baies, zones humides, ...),
- les autres contrats de bassin versant,

- les contrats « EPCI » conclus avec les groupements de collectivités territoriales en application des principes complémentaires suivants :
 - favoriser l'engagement de la collectivité sur l'ensemble de ses compétences liées au domaine de l'eau, en ciblant les priorités du programme,
 - planifier les opérations relevant de la solidarité territoriale pour les EPCI situés en ZRR,
 - couvrir une échelle territoriale adéquate par rapport aux thématiques contractualisées afin de favoriser une gestion cohérente des problématiques. La contractualisation sur des actions relevant du grand cycle de l'eau avec un ou des EPCI est conditionnée à l'existence de la vision et du cadrage de niveau bassin versant.
- de contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels,
- d'autres contrats thématiques ou conclus avec des acteurs institutionnels majeurs.

Ces outils contractuels peuvent accompagner l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE. Pour les territoires sur lesquels un SAGE est nécessaire (carte 4A du SDAGE Rhône-Méditerranée), l'Agence ne signe pas de contrat tant que la démarche de SAGE n'est pas engagée.

Pour être incitatif, ces contrats mobilisent des leviers financiers spécifiques sous forme de bonifications contractuelles pouvant prendre la forme :

- d'une garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat sur les opérations éligibles du programme ;
- d'aides majorées, d'une part pour des opérations de la LP24 relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, et d'autre part pour des opérations phares de désimperméabilisation en milieu urbain (LP16) ;
- d'aides exceptionnelles contractuelles, d'une part pour la LP24 pour des projets non éligibles par ailleurs correspondant à des opérations de valorisation socio-économique (usages récréatifs, paysagers ou patrimoniaux) liées aux milieux aquatiques, et d'autre part (hors ZRR) pour l'eau potable et l'assainissement pour des projets de même nature que ceux de l'objectif 4.1. des LP11-12 et LP25.

Les aides majorées et les éventuelles aides exceptionnelles contractuelles sont encadrées par un pourcentage maximal du montant de l'engagement global de l'agence dans le contrat considéré

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

Les accords-cadres

L'agence favorise la voie de l'accord-cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional ou national ;
- d'un organisme de recherche,...

4. Suivi opérationnel du programme

Des objectifs quantifiés sont définis au regard des priorités du 11^{ème} programme.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

Les objectifs prioritaires, qui font l'objet d'un rendu compte aux instances, sont les suivants :

O1 : Consacrer au moins 40% du programme à l'adaptation au changement climatique

O2 : Accompagner 100% des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »

O3 : Engager la totalité des plans d'action restant à lancer sur les captages prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses

O4 : Engager des opérations de restauration morphologique sur 300 km de cours d'eau

O5 : Economiser ou substituer 30 Mm³/an

O6 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI en Zone de Revitalisation Rurale

Par ailleurs, des indicateurs complémentaires de pilotage ci-après font également l'objet d'un suivi :

I7 : Adopter 100% des SAGE nécessaires prévus par le SDAGE

I8 : Déployer dans 1 contrat territorial sur 3 une démarche d'opération collective sur les rejets toxiques dispersés, et atteindre le niveau défini

I9 : Accompagner la désimperméabilisation de 400 ha

I10 : Engager au moins une action de préservation sur 100% des 124 masses d'eau définies par le SDAGE au titre des ressources stratégiques (hors actions sur les captages prioritaires)

I11 : Préserver et restaurer 10 000 ha de zones humides

I12 : Restaurer la continuité écologique de 500 ouvrages prioritaires

I13 : Accompagner la réduction de la pression de mouillage sur 25% de la surface d'herbiers soumis à pression

I14 : Mettre en place des PGRE sur 100% des 72 bassins prioritaires

Pour le bassin de Corse :

Les objectifs prioritaires, qui font l'objet d'un rendu compte aux instances, sont les suivants :

O1 : Mettre en place des règles de gestion de la ressource en eaux sur 100% des secteurs en déséquilibre au sein des bassins prioritaires

O2 : Economiser ou substituer 400 000 m³/an

O3 : Préserver et restaurer 200 ha de zones humides

O4 : Accompagner 100% des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »

O5 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI compétents en ZRR

Par ailleurs, des indicateurs complémentaires de pilotage ci-après font également l'objet d'un suivi :

I6 : Accompagner le transfert de compétences de 70% des EPCI ou syndicats

I7 : Restaurer la continuité écologique de 30 ouvrages prioritaires

I8 : Accompagner la réduction de la pression de mouillage sur 25% de la surface d'herbiers soumis à pression

5. Équilibre financier du programme

Conformément à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Aussi, le 11^{ème} programme d'intervention comprend des recettes et des dépenses permettant l'exécution des cinq axes stratégiques définis en introduction du présent énoncé.

Les dépenses se déclinent sous forme d'autorisations d'engagement (AE) votées par le Conseil d'administration pour les 6 années du programme, et annuellement lors du vote du budget conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Les autorisations d'engagement se convertissent, chaque année, en crédits de paiement (CP).

Pour le 11^{ème} programme couvrant la période 2019-2024, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les recettes :

- Les recettes relatives aux redevances.
- Les remboursements d'aides versées par l'agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents et du 11^{ème} programme ;
- Les recettes diverses couvrant les placements financiers et autres recettes exceptionnelles provenant notamment de remboursements ou réfections d'aides et de loyers perçus,
- La contribution versée par l'Etat dans le cadre du plan France relance
- La contribution versée par l'Etat dans le cadre du Fonds Vert^(*)

^(*) [item ajouté par délibération n°2023-3 du 14 mars 2023]

Les recettes de redevances des agences de l'eau sont plafonnées par la loi de finances. Ce plafond annuel est fixé par arrêté pour chaque agence de l'eau. En cas de dépassement du plafond inter-agences, l'Agence de l'eau peut être amenée à reverser une partie des recettes au budget de l'Etat.

Pour les dépenses :

- Les paiements correspondant à des décisions prises au titre des programmes antérieurs sont prépondérants en début de 11^{ème} programme.
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 11^{ème} programme : ils sont issus des subventions attribuées par l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages, des dépenses liées aux opérations sous maîtrise d'ouvrage agence de l'eau, des avances remboursables et de toutes les dépenses relatives au fonctionnement courant de l'établissement (personnels, fonctionnement, dépenses courantes liées aux redevances et interventions, investissements) et les charges de régularisation. Seules les avances remboursables ne consomment pas d'autorisation d'engagement.
- Les dépenses liées aux primes imputables au 11^{ème} programme consomment des autorisations d'engagement.
- Les contributions à l'OFB (consommant des autorisations d'engagement) et les versements éventuels auprès de l'Etat (consommant uniquement de la trésorerie).

Les engagements financiers de l'agence de l'eau sur le 11^{ème} programme sont présentés en annexe 2. **Ils détaillent par année les montants en autorisations d'engagement en 5 titres** constitués de regroupements de lignes de programme cohérents avec les 4 « enveloppes » budgétaires :

- Titre 1 : Subventions pour interventions (LP 11 à 34, hors 17)
- Titre 2 : Primes (Ligne 17)
- Titre 3 : Dépenses courantes intervention/redevances (LP 48-49)
- Titre 4 Dépenses de personnel, fonctionnement, immobilisation, charges de régularisation (LP 41 à 44)
- Titre 5 : Contributions (LP 50)
Plus un titre 6 pour les opérations non budgétaires :
- Titre 6 : Avances remboursables (réparties sur les lignes interventions).

Le tableau en annexe 3 présente la répartition par année et par domaine des autorisations d'engagement sur 2019-2024.

Les dépenses des agences de l'eau sont encadrées par un arrêté de cadrage national qui fixe un plafond pluriannuel de dépenses par agence et par grand domaine d'intervention. Ce plafond de dépenses est fixé à **2 975 M€^(*)** pour les années 2019 à 2024. A ce montant s'ajoutent les crédits du plan France relance et du Fonds Vert^(*) ainsi que les dépenses hors domaines des lignes 50-contributions et 44-charges de régularisation.

^(*) [Plafond de dépenses modifié et ajout d'un complément par délibération n°2023-3 du 14 mars 2023]

(Information : Plafond de dépenses modifié précédemment par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)

Pour assurer un équilibre financier, une avance de trésorerie à hauteur de 10M€ est inscrite en recettes en 2019. Cette avance sera remboursée en 2022 et 2023, elle est donc inscrite ensuite en dépenses.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 4** détaille les variations annuelles de dépenses globales (décaissements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement et de trésorerie indiquée avec, en **annexe 5**, le détail des produits de redevances attendus.

Version consolidée de la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 modifiée

[Annexes 2 à 5 modifiées par délibération n°2023-3 du 14 mars 2023]

(Information : les annexes 2 et 3 ont été modifiées précédemment par délibération n°2022-20 du 27 octobre 2022)

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11ème programme 14/03/2023

ANNEXE2 : ENGAGEMENTS (AE) en €

	2019 (constaté)	2020 (constaté)	2021 (constaté)	2022	2023	2024	2019-2024
Aides aux interventions (LP 11 à 34 hors LP 17)	299 057 915 €	370 982 086 €	423 089 084 €	431 161 304 €	431 842 504 €	429 881 286 €	2 386 014 179 €
Primes (LP 17)	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	55 000 000 €	52 500 000 €	52 873 399 €	330 000 000 €
Dépenses courantes interventions/redevances (LP 48-49)	5 921 342 €	4 317 756 €	5 206 013 €	7 491 460 €	7 344 200 €	5 827 187 €	36 107 958 €
Fonctionnement, personnel, immobilisation , charges régularisation (LP 41 à 44)	39 132 671 €	34 547 011 €	38 475 349 €	44 364 039 €	53 035 401 €	39 868 045 €	249 422 515 €
Contributions (LP 50)	72 619 063 €	85 993 806 €	96 616 906 €	99 207 906 €	99 207 906 €	99 207 906 €	552 853 493 €
France Relance	0 €	0 €	64 749 137 €	750 488 €	0 €	0 €	65 499 625 €
TOTAL AUTORISATIONS ENGAGEMENT	481 287 403 €	550 913 222 €	678 134 114 €	637 975 197 €	643 930 011 €	627 657 823 €	3 619 897 770 €
Avances remboursables (non budgétaires)	8 982 974 €	9 037 507 €	782 248 €	5 200 000 €	4 720 000 €	31 277 271 €	60 000 000 €
TOTAL PROGRAMME	490 270 377 €	559 950 729 €	678 916 362 €	643 175 197 €	648 650 011 €	658 935 094 €	3 679 897 770 €

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11ème programme 14/03/2023

ANNEXE 3 : ENGAGEMENTS (AE) PAR DOMAINES (en €)

	2019 (constaté)	2020 (constaté)	2021 (constaté)	2022	2023	2024	2019-2024
Domaine 0 (LP 41-42-43)	34 291 765 €	32 262 095 €	36 058 518 €	38 363 039 €	48 034 401 €	33 868 045 €	222 877 863 €
Domaine 1 (LP 29-31-32-33-34-48-49)	34 476 050 €	30 318 661 €	36 745 470 €	38 804 412 €	38 484 902 €	36 192 643 €	215 022 137 €
Domaine 2 (LP 11-12-15-25)	78 733 894 €	165 731 653 €	158 963 463 €	139 948 151 €	171 674 688 €	151 948 151 €	867 000 000 €
Domaine 3 (LP 13-16-18-21-23-24)	191 769 314 €	179 249 528 €	232 586 164 €	259 900 201 €	229 027 114 €	247 567 679 €	1 340 100 000 €
Primes (LP 17)	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	55 000 000 €	52 500 000 €	52 873 399 €	330 000 000 €
Total plafond de dépenses	403 827 435 €	462 634 500 €	514 351 240 €	532 015 803 €	539 721 105 €	522 449 917 €	2 975 000 000 €
Hors plafond (LP 44-50-70-71)	77 459 968 €	88 278 722 €	163 782 874 €	105 959 394 €	104 208 906 €	105 207 906 €	644 897 770 €
TOTAL AUTORISATIONS ENGAGEMENT	481 287 403 €	550 913 222 €	678 134 114 €	637 975 197 €	643 930 011 €	627 657 823 €	3 619 897 770 €
Avances remboursables (non budgétaires)	8 982 974 €	9 037 507 €	782 248 €	5 200 000 €	4 720 000 €	31 277 271 €	60 000 000 €
TOTAL PROGRAMME	490 270 377 €	559 950 729 €	678 916 362 €	643 175 197 €	648 650 011 €	658 935 094 €	3 679 897 770 €

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Révision 11ème programme 14/03/2023

ANNEXE 4: ÉQUILIBRE FINANCIER DU 11ème PROGRAMME (2019-2024)

	2019 (constaté)	2020 (constaté)	2021 (constaté)	2022	2023	2024	Total 2019-2024
DEPENSES DECAISSEES							
<u>Dépenses budgétaires (CP)</u>							
Domaine 0 - Dépenses propres des agences de l'eau	35 996 899 €	34 393 379 €	32 424 595 €	40 879 758 €	45 857 194 €	37 822 789 €	227 374 613 €
Domaine 1 - Actions de connaissance, de planification et de gouvern	30 184 119 €	32 706 318 €	29 880 264 €	39 156 519 €	39 979 583 €	26 900 000 €	198 806 804 €
Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et	134 389 037 €	130 625 379 €	174 993 020 €	160 036 000 €	159 941 715 €	147 036 090 €	907 021 240 €
Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodive	158 423 205 €	170 959 237 €	153 941 285 €	223 948 000 €	217 063 480 €	242 535 650 €	1 166 870 857 €
Primes mentionnées à l'article L.213-9-2 du code de l'environnement	64 556 412 €	55 072 563 €	49 997 626 €	55 000 000 €	52 500 000 €	52 873 399 €	330 000 000 €
Dépenses hors plafond (contributions et régularisation)	77 459 968 €	88 278 722 €	99 033 737 €	105 208 906 €	104 208 906 €	105 207 906 €	579 398 145 €
Plan France relance			25 705 004 €	19 673 500 €	20 121 120 €		65 499 624 €
<u>Dépenses non budgétaires</u>							
- Reversement	0 €	205 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €	205 209 €
- Avance de trésorerie (AE AP)				5 000 000 €	5 000 000 €		10 000 000 €
- Avances remboursables	3 730 981 €	7 372 675 €	5 590 726 €	5 200 000 €	4 720 000 €	10 000 000 €	36 614 382 €
- Opérations sur compte de tiers, autres décaissements	20 289 181 €	1 803 143 €	18 297 003 €	-22 621 000 €	-15 974 000 €	-8 000 000 €	-6 205 672 €
TOTAL DEPENSES	525 029 802 €	521 211 416 €	589 863 260 €	631 481 683 €	633 417 998 €	614 375 834 €	3 515 585 202 €
RECETTES ENCAISSEES							
<u>Recettes budgétaires</u>							
- Redevances (déduit reversement)	534 679 316 €	520 900 678 €	551 473 677 €	557 530 000 €	556 073 200 €	557 530 000 €	3 278 186 871 €
- Recettes diverses	2 397 032 €	2 890 141 €	3 122 423 €	1 828 277 €	1 437 782 €	1 450 000 €	13 125 655 €
- Recette fêchée Plan France relance			16 204 600 €	27 892 856 €	21 402 544 €		65 500 000 €
<u>Recettes non budgétaires</u>							
- Retours des prêts et avances	19 503 798 €	14 349 036 €	11 113 061 €	9 543 975 €	9 932 947 €	11 400 000 €	75 842 818 €
-Avance de trésorerie (AE AP)	10 000 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 000 €
- opérations sur compte de tiers + autres encaissements	9 035 994 €	466 081 €	2 983 758 €	4 206 380 €	3 026 000 €	1 500 000 €	21 218 213 €
TOTAL RECETTES	575 616 140 €	538 605 936 €	584 897 519 €	601 001 488 €	591 872 473 €	571 880 000 €	3 463 873 556 €
VARIATION DE TRESORERIE	50 586 339 €	17 394 520 €	-4 965 741 €	-30 480 195 €	-41 545 525 €	-42 495 834 €	
MONTANT DE TRESORERIE	147 360 345 €	164 754 865 €	159 789 124 €	129 308 929 €	87 763 404 €	45 267 570 €	45 267 570 €

Révision 11ème programme 14/03/2023

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

ANNEXE 5 : REDEVANCES ENCAISSEES (en €)

	2019 (constaté)	2020 (constaté)	2021 (constaté)	2022	2023	2024	2019-2024
Industries	17 287 407 €	12 232 077 €	11 283 649 €	12 200 000 €	12 000 000 €	15 030 000 €	80 033 133 €
Elevage	88 397 €	83 082 €	91 886 €	84 000 €	84 000 €	80 000 €	511 365 €
Total Redevances Pollution non domestique	17 375 803 €	12 315 159 €	11 375 536 €	12 284 000 €	12 084 000 €	15 110 000 €	80 544 498 €
Redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique	255 652 632 €	237 859 969 €	261 037 081 €	266 838 564 €	266 190 000 €	266 190 000 €	1 553 768 246 €
Assujettis à la redevance pollution non domestique	4 451 674 €	3 789 958 €	3 542 178 €	3 800 000 €	4 600 000 €	2 940 000 €	23 123 810 €
Assujettis à la redevance pollution domestique	121 728 317 €	111 714 903 €	116 880 263 €	128 239 436 €	131 309 000 €	128 010 000 €	737 881 919 €
Total Redevances Modernisation réseaux	126 179 991 €	115 504 861 €	120 422 441 €	132 039 436 €	135 909 000 €	130 950 000 €	761 005 729 €
Redevances pour pollutions diffuses sur le bassin	18 484 544 €	11 653 100 €	26 418 308 €	17 600 000 €	17 600 000 €	16 470 000 €	108 225 951 €
Irrigation	4 033 559 €	6 029 418 €	4 972 699 €	4 022 000 €	4 022 000 €	4 820 000 €	27 899 676 €
Alimentation en eau potable	76 451 094 €	84 609 242 €	75 847 843 €	73 873 000 €	75 173 000 €	75 200 000 €	461 154 180 €
Alimentation d'un canal	109 966 €	111 023 €	109 679 €	331 000 €	331 000 €	330 000 €	1 322 668 €
Installations hydroélectriques	15 874 135 €	22 949 539 €	20 761 230 €	15 497 000 €	15 497 000 €	17 850 000 €	108 428 904 €
Refroidissement industriel	15 836 180 €	15 426 835 €	15 266 791 €	20 532 000 €	15 000 000 €	8 058 000 €	90 119 806 €
Autres usages économiques	226 €	69 €	- €	- €	- €	8 152 000 €	8 152 295 €
Total Redevances Prélèvement	112 305 160 €	129 126 127 €	116 958 242 €	114 255 000 €	110 023 000 €	114 410 000 €	697 077 529 €
Redevance pour stockage en période d'étiage	11 790 €	21 121 €	8 416 €	13 000 €	13 000 €	10 000 €	77 327 €
Redevance pour obstacles sur les cours d'eau	139 913 €	147 818 €	- €	- €	- €	- €	287 731 €
Redevance pour protection du milieu aquatique	4 001 016 €	1 896 011 €	1 869 810 €	1 900 000 €	1 900 000 €	2 090 000 €	13 656 837 €
Redevance cynégétique + Droit de timbre	- €	12 048 150 €	12 864 574 €	12 000 000 €	12 000 000 €	11 700 000 €	60 612 724 €
Sous-Total des redevances encaissées (1)	534 150 849 €	520 572 315 €	550 954 407 €	556 930 000 €	555 719 000 €	556 930 000 €	3 275 256 572 €
Majorations de redevances pour retard / défaut de paiement (2)	528 467 €	533 571 €	519 270 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	3 381 308 €
Ecrêtement des redevances reversé au budget général de l'État (3)	0 €	205 209 €	0 €	0 €	0 €	0 €	205 209 €
TOTAL FISCALITE AFFECTEE = (1) + (2) - (3)	534 679 316 €	520 900 678 €	551 473 677 €	557 530 000 €	556 073 200 €	557 530 000 €	3 278 432 671 €

DELIBERATION N° 2021-37

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE
RHÔNE MEDITERRANEE CORSE, HORS AIDES A LA PERFORMANCE
EPURATOIRE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Bénéficiaires des aides

Le bénéficiaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide formelle doit être reçue à l'agence avant l'engagement de l'opération. Une demande d'aide est réputée recevable si elle contient la demande « type » visée du demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération.

Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide sauf accord écrit préalable de l'agence à titre exceptionnel, ou pour les opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat validé par l'agence. Dans ces cas la demande d'aide demeure pour autant obligatoire.

Pour les opérations relatives à des travaux, le lancement d'actions préalables nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide ou à la définition des travaux n'est pas considéré comme un engagement de l'opération.

Pour les aides post-sinistres (post-sinistre crues et action d'urgence pour l'international) la date prise en compte par l'agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide.

Pour les aides aux échanges fonciers, les frais de portage foncier pourront être antérieurs à la date de réception de la demande d'aide par l'agence de l'eau.

Pour être instruite, la demande doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Pour les études, l'agence doit disposer, avant le lancement de la consultation, du cahier des charges de l'étude explicitant les objectifs poursuivis par celle-ci. Le désaccord de l'agence sur le cahier des charges est un motif de refus d'aide.

Le demandeur de l'aide est réputé accepter l'ensemble des conditions fixées dans les délibérations en vigueur à la date de la demande d'aide, que ces conditions soient reprises ou non dans les dispositions générales ou particulières de la Décision Attributive de Subvention (DAS) ou de la Convention d'Aide Financière (CAF).

3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux

Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.

Les études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé au livre II du code de l'environnement ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'aide isolée. Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans l'assiette des études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou dans celle des travaux.

Le montant éligible d'un projet est obtenu en soustrayant du montant prévisionnel, présenté par le maître d'ouvrage, les dépenses non retenues par l'agence à savoir :

- les dépenses non éligibles au programme d'intervention en cours qui comprennent notamment :
 - o les dépenses relatives à un objectif ne répondant pas directement aux objectifs du programme de l'agence,
 - o les dépenses d'entretien courant et le renouvellement à l'identique, sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention.
 - o les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu,
 - o les dépenses de fonctionnement courant des structures de gestion locale (loyers, charges,...),
 - o la valorisation du bénévolat (sauf aides à la coopération internationale, selon les conditions fixées dans la délibération de gestion des aides concernée),

- le montant non actualisé des assiettes prises en compte au cours des dix dernières années pour l'attribution d'aide portant sur un ouvrage remplissant les mêmes fonctions que celles de l'opération projetée. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations relevant du thème « Réduction de pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13) » et aides post-sinistre.

L'agence se réserve le droit de déduire de l'assiette de l'aide les retours sur investissement des projets du secteur concurrentiel.

En cas d'objectifs multiples, lorsqu'il est difficile de détacher du coût du projet les coûts nécessaires à l'atteinte d'un objectif qui n'intéresse pas le programme de l'agence, le calcul du montant éligible est évalué par la différence entre le coût présenté et celui d'un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection des milieux aquatiques.

Aides en régie :

Les prestations en régie sont des prestations intellectuelles ou des travaux réalisés par un maître d'ouvrage public ou privé avec ses propres moyens internes, sans mise en concurrence ou sans passation de marché public. Peuvent notamment être réalisées sous forme de prestations en régie des missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages, des études et des travaux.

L'éligibilité des prestations en régie et les modalités de calcul le cas échéant sont précisées par domaines thématiques dans le tableau en annexe 4 de la présente délibération (hors missions d'animation, de communication, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages pour lesquelles les modalités sont précisées dans les délibérations thématiques des domaines concernés).

4. Encadrement européen des aides

Pour être conforme aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'Etat, l'agence de l'eau attribue ses aides au titre des dispositifs suivants :

- Les aides aux activités non économiques, qui ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE.
- Les aides aux activités économiques qui sont des aides d'Etat, et parmi celles-ci :
 - les aides aux activités concurrentielles agricoles, qui doivent figurer dans les dispositifs de mise en œuvre du second pilier de la PAC ou autres régimes et règlements en matière d'encadrement pour le domaine agricole ;
 - les aides aux activités concurrentielles « pêche/aquaculture » (pour les PME de l'aquaculture et de la transformation des produits de la pêche) ;
 - les aides pour des opérations en faveur de la conservation du patrimoine naturel relevant d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ;
 - et les aides qui ne sont pas couvertes par les champs précédents et qui émargent :
 - aux régimes cadres exemptés en vigueur, notamment le n° SA-58973 (régime d'aide des agences de l'eau exempté de notification relatif à la protection de l'environnement et à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2015-2023) et le n° SA-59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023) ;
 - au règlement d'exemption « de minimis » en vigueur n°1407/2013 établi pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement 2020/972.

5. Décision d'aide

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le cadre de la délibération relative à la commission des aides et aux délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

Si elle est favorable, la décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide au respect de certaines dispositions particulières à l'opération, notamment celles mentionnées dans les délibérations de gestion des aides par domaine d'intervention.

Le montant de la décision d'aide constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. En cas de hausse importante justifiée par des actions complémentaires nouvellement identifiées, une aide complémentaire peut être demandée par le bénéficiaire de l'aide initiale.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées par l'agence est arrondi à l'euro inférieur.

6. Règles de sélectivité

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 euros sauf pour les demandes d'aides relatives à des opérations collectives territoriales et sectorielles visant à réduire les rejets toxiques dispersés pour lesquelles le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 5 000 euros.

Dans le cadre des objectifs du programme d'intervention et dans le respect de ses modalités, la labellisation en tant que « Territoire engagé pour la nature » est un critère de priorité pour bénéficier des moyens mobilisés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité prévues à l'énoncé du programme pour les aides à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable sont définies comme suit :

Seuil économique

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum. Les conditions de prix minimum sont fixées en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m³. Les valeurs retenues, pour les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, sont de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'eau potable et de 1 € HT/m³ (120 m³) pour les services d'assainissement.

Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande d'aide ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum. Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120

La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).

La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement

La bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est désormais obligatoire en application de la loi NOTRe. Elle est requise pour bénéficier d'une aide sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LP 11, 12, 16, 21, 23 et 25).

Les critères remplis pour les services d'eau potable sont a minima les suivants :

- Indicateur D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la production ou le transfert d'eau potable).
- Indicateur P103.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).
- Indicateur P104.3 : Rendement moyen des réseaux de distribution.
- Indicateur P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sauf pour les services gérant uniquement la production d'eau potable).

Les critères remplis pour les services d'assainissement sont a minima les suivants :

- Indicateur D204.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).
- Indicateur P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution).
- Indicateur P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (sauf pour les services gérant uniquement la dépollution ou du transport des eaux usées).

Les bénéficiaires joignent à leur demande le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA. Le récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée. Il traduit le dépôt des données pour l'année précédant la demande d'aide (année N-1).

Indices de connaissance du patrimoine

La solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la connaissance patrimoniale du service est insuffisante pour une gestion durable du service.

Les aides sont donc conditionnées à un Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale (ICGP) minimum de :

- 60 (indicateur SISPEA P103.2B) pour l'eau potable,
- 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 (indicateur SISPEA P202.2B) pour l'assainissement.

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service déposant le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

Cette règle de sélectivité ne s'applique pas pour les services gérant uniquement la production d'eau potable ou la dépollution des eaux usées (pas de gestion de réseaux).

Les règles de sélectivité définies supra sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale et sur le renseignement de l'observatoire SISPEA ne s'appliquent pas pour les aides au post-sinistre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1. Notification des aides

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- soit de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) pour les personnes de droit privé pour des aides d'un montant supérieur à 23 000 € (seuil annuel) et pour les aides faisant l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 de la présente délibération.
- soit de Décisions Attributives de Subvention (D.A.S.) dans les autres cas. Le modèle type figure à l'annexe 1 de la présente délibération.

Ces documents précisent :

- l'objet de la participation de l'agence,
- les opérations prises en compte,
- les obligations du bénéficiaire,
- le montant de la participation de l'agence,
- le montant de la dépense à justifier
- les modalités de versement de cette aide,
- les délais et les conditions de résiliation,
- les dispositions particulières précisant les conditions administratives et techniques spécifiques à l'opération aidée.

A la demande de la collectivité responsable du service public d'assainissement ou d'eau potable, les aides de l'agence peuvent être attribuées et versées directement à la société gestionnaire de ce service. Dans ce cas une « convention de versement des aides en cas de gestion déléguée » doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides, vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau et pour s'assurer que l'investissement est bien propriété de la collectivité à la signature ou l'échéance du contrat de délégation de service public.

Au cas par cas, ce dispositif peut être mis en œuvre pour d'autres porteurs de projets éligibles aux aides de l'agence de l'eau, qui choisiraient de déléguer l'investissement correspondant à un tiers.

Dans le cas où l'agence apporte une aide préalablement déterminée à un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) final (aux) par l'intermédiaire d'un mandataire, une convention de mandat doit être établie entre chaque mandant, bénéficiaire de l'aide, et le mandataire. Ces conventions de mandat signées doivent être transmises à l'agence et constituent une condition d'éligibilité.

2. Versement des aides

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont reprises dans les clauses générales des Conventions d'Aides Financières et des Décisions Attributives de Subvention (Annexe 3).

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Pour les aides accordées à un bénéficiaire associatif et aux personnes physiques de droit privé, un acompte ou des versements intermédiaires peuvent être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la décisions/convention d'aide financière. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Un maximum de 3 versements pourra être effectué, et le premier acompte ne peut excéder 50% du montant de l'aide. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

La décision/convention est valable 4 ans à compter de la date de signature par l'agence, sauf prorogation dûment autorisée. Passé ce délai, la décision/convention d'aide est annulée de plein droit sauf prorogation explicite.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

3. Non-respect des conditions de solde

En cas de non-conformité des clauses générales ou particulières de la décision/convention, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

De plus, le non-respect des dispositions particulières de solde, énoncées dans les délibérations de gestion des aides du 11ème programme, entraîne a minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 - ABROGATION

La délibération 2018-35, modifiée par les délibérations 2020-35, 2020-16 et 2018-63, est abrogée au 1er janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

ANNEXE 1 – modèle type de décision attributive de subvention

Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° Opération

Subvention :

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur budgétaire-le , est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

DÉCIDE

Une subvention de € est allouée à :.....

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense à justifier de €

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A , le

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 2 – modèle type de convention d'aide financière

Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIÈRES

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur budgétaire le, est constituée de la convention d'aide financière et des clauses générales.

TITULAIRE N°:

SIRET N° 000 000 000 00000

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
Et
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION :

DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	MONTANT A JUSTIFIER (en €)
N° OPERATION	TYPE D'AIDE (subvention/avance)	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION (en €) :		

OBJET DE L'OPÉRATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPÉRATION :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

A _____, le _____

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A _____, le _____

Le Directeur général de l'agence de l'eau
Pour le Directeur et par délégation

ANNEXE 3

CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- Permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiables et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eauetbiodiversite.fr*.
- Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
- un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

ANNEXE 4 – Eligibilité et modalités de calcul des prestations en régie

(hors missions d'animation, de communication et EPMA, d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages)

Type de prestation en régie	Thématiques sur lesquelles le type de prestation en régie est éligible (LP)	Modalité de calcul de l'assiette de l'aide pour la part réalisée en régie
Etudes de connaissance fondamentale, R&D, innovation	11, 12, 13, 18, 31, 32, 33	Modalités de calcul de la délibération de gestion « études générales de recherche et développement (LP 31) »
Études préalables <i>étude préalable, étude d'opportunité, étude diagnostique, schéma directeur, plan de gestion, étude de faisabilité technico-économique</i>	18 (filiales bas niveaux d'intrants), 21 hors AEP, 24, 33	Modalités de calcul de la délibération de gestion « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Etudes opérationnelles travaux <i>Etude avant-projet (AVP, APS, APD), dossier réglementaire (DLE), suivi-coordination travaux, suivis post-travaux</i>	21 hors AEP, 24, 33	Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Travaux ou prestations hors étude <i>Petit cycle : travaux de canalisation, travaux d'équipements (réseaux intelligents), etc. -> travaux en régie non éligibles Grand cycle : entretien, petits chantiers de renaturation de cours d'eau, lutte contre espèces invasives, restauration ZH, etc.</i>	24	Modalités de calcul de la délibération de gestion « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ». Les coûts spécifiques sont éligibles. Les investissements matériels ne sont pas éligibles.
Travaux de remise en état post-sinistre eau potable et assainissement	11, 12, 25	Prise en compte des fournitures externes spécifiques aux travaux et du temps de personnel. Le temps de personnel est estimé de manière forfaitaire par application d'un coefficient sur le coût des fournitures. Modalités de calcul précisées dans les délibérations de gestion « gestion durable des services d'eau potable » (LP25) et « pollutions domestiques » (LP11 et 12)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-34

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES
AVANCES REMBOURSABLES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

ARTICLE 2 – CALCUL DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables peuvent être attribuées seules ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance remboursable/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites.

Le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable est fixé à 15 pour la durée du programme.

Le montant accordé sous forme d'avance remboursable ne peut être inférieur à 100 000 euros, ni supérieur à 3 millions d'euros.

Le montant cumulé de l'avance remboursable et de la subvention ne peut pas dépasser 100% de l'assiette de l'aide.

L'aide totale accordée par l'agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance auquel s'ajoute la subvention accordée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 15 ans plus 1 an de différé.

Certaines opérations faisant l'objet d'une aide sous forme d'avance remboursable de la part de l'agence de l'eau peuvent être prises en compte pour leur montant TTC.

Les décisions d'avances remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de Conventions d'Aides Financières (C.A.F.) dont le modèle type figure à l'annexe de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse ».

Leurs caractéristiques sont fixées par des conditions particulières présentes en annexe 1.

ARTICLE 4 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2020.

ARTICLE 5 – ABROGATION

La délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des avances remboursables » n° 2018-36 du 29 octobre 2018 est abrogée à compter du 31/12/2019.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

pour application de l'article 5 des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière

ARTICLE 1 – VERSEMENT DES AVANCES

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération.

Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000€. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

ARTICLE 2 – REMBOURSEMENT DES AVANCES

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'Agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement.

Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'Agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire TP LYON n° 00001004268, (- IBAN FR76-1007-1690-0000-0010-0426-864-TRPUFRP1) ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'Agent Comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'Agent Comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

DELIBERATION N° 2019-35

**COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L213-8-3 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place d'une commission des aides,

Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du conseil d'administration à la commission des aides et au Directeur général,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – RÔLE DE LA COMMISSION DES AIDES

Sous réserve des délégations données au Directeur général prévues à l'article 2, la Commission des aides examine les propositions d'aides, de refus d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration.

Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'agence gère les aides attribuées, les refus d'aides et les contrats selon les modalités prévues à l'article 3.

Elle fixe la doctrine d'intervention par l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au Conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

ARTICLE 2 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Directeur général a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux situations 1 à 8 ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu à posteriori à la commission des aides. Les aides attribuées et les refus d'aides sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.

1 - attribuer les aides ne présentant pas de caractère particulier ou exceptionnel, sans limite de montant sur les enveloppes gérées dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux pour la ligne de programme 18, et d'un montant inférieur à 150 000€ pour les lignes de programme (LP) 11-12-16-21-23 et 25, et à 60 000 € sur l'ensemble des autres LP.

2 - prendre les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

3 - attribuer des aides globales aux mandataires dans le cadre des conventions de mandat.

4 - attribuer les aides d'urgence concernant l'international ou la restauration des cours d'eau ou des ouvrages à la suite de sinistres exceptionnels, ou le rétablissement de la distribution en eau potable, pour les projets d'une aide inférieure à 600 000 €.

5 - procéder au versement des primes pour épuration définies par la délibération de gestion des aides « Aide à la performance épuratoire ».

6 - procéder au changement de bénéficiaire lorsque l'objet de l'opération et le montant des aides attribuées sont inchangés.

7 - notifier les listes de bénéficiaires individuels aux Régions et à l'ASP pour le financement des mesures des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) quel que soit le montant de l'aide.

8 - signer les contrats relatifs au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale établis selon le modèle validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR GENERAL EN MATIERE DE GESTION DES AIDES

Le Directeur général de l'Agence a délégation pour la gestion des refus d'aides et des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.

A ce titre, et dans le respect des règles fixées par le Conseil d'Administration :

- il notifie les aides aux bénéficiaires, signe les conventions ou décisions attributives correspondantes ainsi que les contrats pluriannuels engageant l'Agence ;
- il signe également les contrats, conventions d'application et décisions de toute nature conformes aux documents types approuvés par le Conseil d'Administration ;
- il signe les accords-cadres thématiques n'engageant pas financièrement l'agence ;
- il notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention définies par le conseil d'administration ;
- il mandate les fonds et solde les opérations ;
- il peut proroger la validité des décisions d'aide, le délai d'exécution des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention, réduire ou annuler les aides ;

- il fixe les dispositions particulières des Conventions d'Aides Financières ou des Décisions Attributives de Subvention ;
- il définit les modèles de demande d'aide, de contrat de transfert d'aide, ainsi que leurs pièces annexes éventuelles.
- il procède, sur motivation du bénéficiaire, à la modification éventuelle du descriptif de l'opération, sans en modifier l'objet.
- il solde les aides aux Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) sur la base des appels de fond de l'ASP.

ARTICLE 4 – TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET D'AVANCES REMBOURSABLES

Dans la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage du 11^{ème} programme et dans le respect de l'instruction de programme en vigueur relative au suivi des 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau, le Directeur général a délégué :

- pour effectuer des transferts d'autorisations d'engagement (AE) entre les lignes de programme,
- pour effectuer des transferts d'avances remboursables entre les années du programme.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ABROGATION

La délibération « Commission des aides et délégations au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides » n° 2018-37 du 29 octobre 2018 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

DELIBERATION N° 2021-51

POLITIQUE PARTENARIALE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Commission des aides et délégations données au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – LES CONTRATS

1. Conditions générales sur l'ensemble des contrats

La durée de contractualisation est liée à l'engagement financier de l'agence, qui ne peut pas dépasser le terme du programme en cours.

Le contrat peut prévoir des conditions simplifiées pour le dépôt des demandes d'aide ou leur gestion.

Les contrats sont soumis pour avis conforme à la commission des aides sauf dans le cas de contrats types validés préalablement par le conseil d'administration. L'avis de la commission des aides porte sur le projet de contrat, sur l'engagement financier de l'agence et notamment sur les bonifications contractuelles prévues au 1.4.

2. Conditions générales des contrats de milieu, de bassin versant ou EPCI (hors contrats ZRR et contrats d'animation à l'échelle supra locale)

Le contrat doit préciser de quelle façon il contribue à la mise en œuvre du programme de mesures associé au SDAGE et aux objectifs prioritaires du programme d'intervention. Les opérations structurantes nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des

masses d'eau, dont notamment celles mentionnées au programme de mesures, doivent figurer dans le programme d'actions établi. Lorsqu'il existe un SAGE approuvé, le contrat doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues.

Par nature, les contrats visent une approche ambitieuse et intégratrice de l'ensemble des objectifs définis dans les documents de planification ou programme listé ci avant. Sauf hiérarchisation autre dûment justifiée, il doit résulter d'une approche intégrée des enjeux de gestion de l'eau à l'échelle concernée et vise à aller au-delà de la simple réglementation. Il est mis en place en s'assurant d'une concertation efficace avec les acteurs de l'eau, notamment des instances mises en place au titre des SAGE (CLE) ou des contrats (type comité de rivière associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). Le mauvais fonctionnement de ces instances de concertation peut conduire à la dénonciation du contrat. Pour être signé, un contrat doit posséder une instance de concertation ou un comité de pilotage intégrant dans la mesure du possible les représentants des principales parties prenantes.

Un contrat passé entre l'Agence de l'eau et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage doit servir à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets et d'en assurer la planification. Un contrat doit définir pour chaque opération, le maître d'ouvrage, le coût et l'année prévisionnelle d'engagement. Les termes des éventuels conditionnements des aides de l'Agence supportées par le bénéficiaire sont également explicitement formalisés dans les clauses du contrat.

Le contrat doit préciser également des conditions d'élaboration, de suivi et d'évaluation. Il comprend notamment des objectifs concrets et quantifiés (notamment objectifs environnementaux et objectifs de réduction des pressions), des indicateurs de suivi et d'évaluation, une évaluation de fin de contrat à visée prospective. Le contrat doit prévoir l'établissement d'un suivi financier par l'intermédiaire d'un tableau de bord.

Sur un territoire pour lequel un SAGE est nécessaire au titre du SDAGE, un contrat portant sur des opérations du petit et/ou du grand cycle pourra être conclu seulement si la démarche SAGE est engagée.

Enfin, la contractualisation est conditionnée à la bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique. Cette conditionnalité est satisfaite lorsque au moins deux natures d'opérations sont prévues au contrat, parmi la liste établie ci-dessous, dont au moins une dans la cible principale.

	« cible » : opérations cibles principales	« étendu » : opérations cibles étendues
Contrats EPCI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ opération d'économie d'eau ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réutilisation des eaux usées traitées ▪ réduction de l'impact énergétique de la STEU ▪ valorisation des matières ▪ restauration hydromorphologique

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ préservation / restauration de ZH
Contrats de milieux et de BV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ restauration hydromorphologique ▪ préservation / restauration de ZH 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déconnexion des eaux pluviales en vue de réutilisation ou infiltration ▪ préservation d'une ressource majeure AEP ▪ opération d'économie d'eau

Pour les autres contrats (différents des contrats de milieux, EPCI, ou de bassin versant), la condition de la prise en compte de l'adaptation au changement climatique ne s'applique pas.

3. Conditions spécifiques associées aux outils contractuels et vision stratégique des instances de bassins

• Contrats de milieux et contrats de bassin versant

Les contrats de milieux et les contrats de bassin versant définissent des programmes d'actions volontaires et concertés à une échelle hydrographique cohérente, permettant une mise en œuvre adéquate de la compétence GEMAPI :

- Les contrats de milieux sont élaborés selon les modalités définies par la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie, précisées dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers de contrats de milieux en vigueur. Ils font l'objet d'un label.
- Les contrats de bassin versant concourent aux mêmes objectifs sans faire l'objet d'une procédure d'élaboration réglementée, ni d'un label.

Les conditions d'agrément des contrats de milieux et d'examen des contrats de bassin versant sont définies conformément aux dispositions prévues par le Comité de bassin.

• Contrats EPCI thématique ou pluri thématique à une échelle cohérente (hors contrat ZRR)

Les EPCI concernés doivent :

- faire face à des pressions fortes sur les milieux nécessitant des engagements financiers importants ;
- s'engager sur l'ensemble de leurs compétences :
 - petit cycle : assainissement et/ou eau potable dans une approche de gestion durable et autres objectifs du programme selon les enjeux territoriaux : cela peut concerner le cas échéant la réduction des pollutions dispersées industrielles, l'adaptation au changement climatique, la protection des ressources stratégiques et des captages prioritaires ;
 - grand cycle : gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau dès lors que ces compétences sont du ressort de l'EPCI concerné.

L'Agence contractualise avec un ou des maîtres d'ouvrage couvrant une échelle territoriale adéquate par rapport aux thématiques contractualisées et, pour les actions relevant du grand cycle de l'eau, à la condition de l'existence d'une vision et d'un cadrage bassin versant.

Pour chaque type de contrat thématique, les conditions préalables particulières sont fixées par les délibérations thématiques concernées. Le contrat doit résulter d'un bilan préalable des pressions affectant le milieu concerné. Il comprend également un dispositif d'information et d'animation.

La Commission des aides pourra examiner certains projets de contrat en amont au stade des orientations pour avis sur la stratégie de ces projets de contrat.

- **Contrats ZRR**

Les contrats Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) sont adoptés avec les EPCI à fiscalité propre, et ont pour objectif d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable, pour les territoires situés en ZRR (au sens précisé par l'énoncé du 11^{ème} programme).

C'est dans le cadre de ces contrats que sont attribuées prioritairement les aides relatives à l'orientation 4 du programme « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité territoriale, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi », dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable et selon les modalités définies par les délibérations d'application « Lutte contre la pollution domestique » (LP11 et 12) et « Gestion durable des services d'eau potable » (LP25).

Un contrat type, joint à la présente délibération en annexe 1, est validé par le conseil d'administration. Ainsi, les contrats ZRR conformes à ce contrat type ne sont pas présentés en commission des aides. Ils sont signés par le Directeur et enregistrés pour le rapportage en commission des aides.

- **Autres contrats thématiques**

Pas de conditions spécifiques.

- **Contrats d'animation à l'échelle supra locale**

Pas de conditions spécifiques.

4. Conditions d'aides particulières au travers de la contractualisation

- **Conditions générales d'attribution des bonifications contractuelles**

La bonification contractuelle est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Elle peut être attribuée uniquement dans le cadre de démarches contractuelles telles que définies dans la présente délibération (à l'exception des contrats ZRR et des contrats d'animation à l'échelle supra locale qui n'ouvrent pas droit à bonification contractuelle).

- **Formes d'aides dans le cadre des bonifications contractuelles**

Le terme de « bonification contractuelle » concerne trois régimes d'intervention mobilisables indépendamment les uns des autres :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat sur les opérations éligibles du programme et retenues dans le contrat.
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 70% d'une part pour des opérations relevant du programme de mesures et du SDAGE de la LP 24 pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre, et d'autre part pour des opérations phares de désimperméabilisation en milieu urbain (LP16). Le volume financier maximal de ces majorations est limité à 20% de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.
- l'accès à des aides exceptionnelles contractuelles :
 - o d'une part pour la LP 24, limitées à des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou patrimonial) en lien avec les milieux aquatiques. Ces aides sont limitées à 2 % du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré ;
 - o d'autre part (hors ZRR) pour l'eau potable et l'assainissement pour des projets de même nature que ceux de l'objectif 4.1. des LP11-12 et LP25. Ces aides sont limitées à 15% du montant de l'engagement global de l'agence dans le cadre du contrat considéré.

- **Contre-partie exigible du bénéficiaire :**

Une « contrepartie contractuelle » doit systématiquement être inscrite face à une bonification contractuelle. Ces contreparties peuvent porter sur :

- le respect de délais d'engagement de l'opération (condition à minima) ;
- l'engagement de réaliser une phase complémentaire opérationnelle ;
- l'engagement d'une action prioritaire PDM/SDAGE supplémentaire.

Ces contreparties seront inscrites explicitement dans les conventions d'aide de chaque opération faisant l'objet d'une bonification contractuelle.

En cas de non réalisation totale ou partielle de la contrepartie contractuelle associée à la bonification d'une aide, les pénalités forfaitaires ou la réfaction partielle ou totale de l'aide pourront être appliquées dans les conditions prévues à la délibération d'application des conditions générales d'attribution des aides.

ARTICLE 2 – LES ACCORDS CADRES

1. Conditions générales

En sus des démarches contractuelles, l'Agence peut identifier par voie d'accord cadre des objectifs communs et des actions prioritaires avec les partenaires institutionnels : collectivités territoriales, régionales et départementales notamment, acteurs économiques par branche, organisme consulaire, structure régionale ou fédération, association de niveau départemental ou régional, organisme de recherche. Sans que cette liste soit limitative.

Les accords-cadres ne constituent pas un engagement contractuel et ne présentent en conséquence pas de clauses financières opposables aux parties.

Selon les cas, un accord cadre peut ou non être décliné en contrat financier (cf. article 1).

2. Cas particulier des accords-cadres départementaux

Les accords cadre départementaux permettent d'identifier les objectifs communs qui viseront à mettre en œuvre les objectifs des SDAGE et de leur programme de mesures et à favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les opérations prioritaires du programme d'intervention.

Un modèle d'accord cadre est joint en annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 - MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet après au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 – ABROGATION

La délibération « Politique Partenariale » n° 2019-36 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

**ANNEXE 1 : Contrat type relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales
présentes en zone de revitalisation rurale**

**CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PRESENTES
EN ZONE DE REVITALISATION RURALE¹**

**[DUREE DU CONTRAT]
[EPCI-FP]
[N° DE DEPARTEMENT]**

¹ Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

1. Présentation de l'EPCI-FP et du territoire

1.1. Données générales

L'objectif est de présenter ici rapidement le périmètre du contrat : situation, communes situées en ZRR, population et son évolution prévisionnelle.

1.2. Les enjeux relatifs aux milieux

Ce chapitre doit présenter succinctement ce que sont les milieux aquatiques concernés : types de milieux, masses d'eau et leur état, usages, qualité/quantité actuelle, objectifs de qualité/quantité, captages prioritaires, mesures particulières (liées au SDAGE, à un SAGE, à un contrat de rivières, etc.).

1.3. Etat actuel des services d'eau potable et d'assainissement (SPEA)

Le SPEA est défini ainsi :

→ *eau potable : de la préservation de la ressource à la distribution,*

→ *assainissement : de la collecte au traitement (sont incluses les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales).*

Ce chapitre doit présenter :

- *les compétences en terme d'autorité organisatrice et le cas échéant de gestion sur le périmètre géographique de l'EPCI-FP, les différents prix de l'eau potable et de l'assainissement, les indices de connaissance des différents services ;*
- *le système de collecte et de traitement des eaux usées (périmètre d'agglomération, pollutions concernées, types d'équipements, ...) et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité réglementaire...) en distinguant les ouvrages d'épuration d'une part et le système de collecte d'autre part ;*
- *le système de prélèvement (état de la ressource en qualité et quantité et actions engagées pour la protection/restauration des eaux brutes), les équipements de potabilisation et distribution d'eau potable (périmètre d'agglomération, types d'équipements... et le niveau de fonctionnement actuel (résultats de diagnostic et/ou schéma directeur, bilans de fonctionnement, conformité réglementaire...) en distinguant les ouvrages de potabilisation d'une part et le système de distribution d'autre part.*

Le contrat

Considérant :

- la nécessité d'accompagner l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement dans un rattrapage structurel de ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.

Il est convenu entre :

- **L'EPCI-FP**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur, agissant en vertu de la délibération du,

[Ajout optionnel : là où les communes, et/ou un syndicat intercommunal compétent sur tout ou partie du périmètre de l'EPCI-FP]

- **La commune**....., représentée par son Maire, Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,
- **Le syndicat intercommunal**....., représentée par son Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération du,

et

- **L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par son Directeur Monsieur....., agissant en vertu de la délibération d'application XXXXX du Conseil d'Administration de l'agence,

[Ajout optionnel : Conseil Départemental ou la Collectivité de Corse en tant que co-financeur]

- **Le Conseil Départemental de ...**, représenté par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,
- **La Collectivité de Corse**, représentée par son/sa Président(e), Madame/Monsieur....., agissant en vertu de la délibération.....,

les termes du contrat suivant :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

1. Le programme de travaux que l'EPCI-FP et/ou la ou les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement doivent engager afin de

permettre un rattrapage structurel pour ses/leurs services d'eau potable et d'assainissement.

2. Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau pour la réalisation de ce programme.

Article 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement, et de garantir une gestion durable de ces services, les objectifs prioritaires suivants ont été retenus :

Ce chapitre doit présenter les grands objectifs, par exemple : améliorer la connaissance, réduire les déversements des déversoirs d'orage, atteindre la conformité de traitement, sécuriser l'alimentation en eau potable, améliorer le rendement des réseaux, réaliser les travaux inscrits dans les DUP....

Article 3 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ECHEANCIER

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Localisation	Année de démarrage des travaux	Montant de l'opération	Assiette de l'aide de l'agence	Taux d'aide de l'agence	Montant de l'aide de l'agence
Total							

Pour les travaux, les conditions de sélectivité du programme s'appliquent (prix de l'eau minimum, indice de connaissance, remplissage de l'observatoire des services).

Les montants indiqués supra sont sous réserve des coûts plafonds prévus par les modalités en vigueur du programme à la date de chaque décision d'aide, la dérogation aux coûts plafond étant exceptionnelle et soumise au cas par cas à la Commission des Aides de l'agence de l'eau.

Les travaux doivent être localisés sur les communes situées en ZRR.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1. Engagements de l'EPCI-FP et/ou de la ou des communes

L'EPCI-FP et/ou la ou les communes s'engagent à réaliser les opérations indiquées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En outre, le ou les titulaires des futures aides s'engagent à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 €: mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 €: obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d'aide et dans les accords cadre et contrats signés par l'agence. En cas de non-respect l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

4.2. Engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat **xxintituléxx**, sur une période couvrant les années 20xx à 20xx selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

Compte tenu des objectifs de rattrapage structurel spécifiquement identifiés dans le 11^{ème} programme d'intervention, le contrat **xxintituléxx** identifie les actions retenues à l'article 3 au regard des objectifs explicités à l'article 2. Pour ces actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 3, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 20xx à 20xx ne pourra excéder un montant total d'aide de xxxx euros.

L'assiette de l'aide sera déterminée à partir des données techniques du projet.

4.3. Engagement d'autres financeurs

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de xx années (*maximum 3 ans*) courant de la date de signature du présent contrat jusqu'au xxxx.

Article 6 – MODIFICATION ET RESILISATION

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

A
Le

A
Le

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse

ANNEXE 2 : modèle d'accord cadre départemental

DÉPARTEMENT
DE.....

AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ACCORD CADRE

ENTRE LE DEPARTEMENT DE ET

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

Le Département de l'..... représenté par, Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° du Conseil Départemental de approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence et le Département notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la

gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales.

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrages dans un contexte budgétaire maîtrisé,

Conviennent ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires conviennent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la Directive-Cadre sur l'Eau, au rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage du département en matière de :
 - gestion des zones humides,
 - restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau, et des milieux marins côtiers,
 - lutte contre les pesticides,
 - réseaux de mesure,
 - biodiversité.
- L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :

- la lutte contre la pollution (SATESE),
- l'alimentation en eau potable (SATEP),
- l'entretien et la restauration des cours d'eau, des zones humides et des milieux marins côtiers (SATERCE),
- Les missions d'animation et d'évaluation départementales (missions transversales).

Les missions relevant de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe.

- Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE et de la biodiversité.
- Le cofinancement des opérations d'aménagement rural en matière d'eau potable et d'assainissement.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communes et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.

Le Département et l'Agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A atteindre les objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- poursuivre la réalisation des objectifs retenus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

- contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrages concernés par la mise en application des directives européennes dans le domaine de l'eau ;
 - répondre aux attentes et aux enjeux identifiés par les acteurs locaux, par un appui technique et des outils de financement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des autres démarches par sous-bassin (contrats de rivière, de nappe...) lorsqu'elles mettent en œuvre les principes de la gestion intégrée et concertée des milieux.
- **A mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale** (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

[Compléter si besoin]

Article 2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord et d'élaborer les programmations annuelles de travaux.

Ce comité sera constitué de représentants du Conseil Départemental de, de l'agence de l'eau, des représentants de l'Etat (Préfecture, ARS, DDT...) et de toutes personnes jugées utiles.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

A [REDACTED], le [REDACTED]

Lyon, le [REDACTED]

Le Président
du Conseil Départemental de [REDACTED],

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,

[REDACTED]

Laurent ROY

Annexe : Détail des missions relevant de l'assistance techniques départementale

1 - Les missions d'assistance technique

Conformément à l'article R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (suite au décret d'assistance technique n°2019-589), l'agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions décrites suivant les trois volets ci-dessous.

Il est à noter que les missions d'assistance technique réglementaire éligibles relèvent du champ de l'aide au suivi et du conseil au bon fonctionnement des services.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et notamment celles visant à accompagner la réalisation d'un projet, ne sont pas éligibles au titre de l'assistance technique. Ces missions peuvent toutefois être éligibles à une aide de l'agence, au cas par cas sur chaque dossier de projet faisant l'objet d'une demande d'aide individuelle, au même titre que les missions de maîtrise d'œuvre, à condition que le projet accompagné soit lui-même éligible aux aides de l'agence.

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RÉSEAU ET STATION)

- **Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement**

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services du département et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- **Visites des équipements et mesures sur sites**

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux,
- visite d'assistance (= visite simple) sur station,
- visite avec analyse sur station,
- visite bilan 24h sur station,
- autosurveillance réglementaire.

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

- **Conseils et rendus**

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

- **Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance**

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser ;
- validation du projet technique présenté par la collectivité ;
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde *au* maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement ;
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence ;
- assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

- **Audit périodique de l'autosurveillance.**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

- **Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :**

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'état.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RÉSEAUX

Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE À LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance pour le choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filrière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement...).

4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 2007 ET DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les missions éligibles aux aides de l'Agence portent sur la gestion et exploitation du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

Une aide peut être également apportée dans l'assistance au suivi du système d'alimentation en eau potable, notamment dans la mise en place et l'exploitation des données de télégestion : débitmètres, corrélateurs acoustiques, compteurs...

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRESERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES :

L'agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le PDM,
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.
- la restauration des milieux marins côtiers.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les deux axes suivants :

- L'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques et marins à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières, assistance aux collectivités compétentes GEMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de gestion de l'hydromorphologie des cours d'eau, les études d'élaboration des schémas territoriaux de restauration écologique des habitats marins côtiers.
- L'assistance à la définition des programmes pluri-annuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.

2 - Les missions transversales

D'une manière générale l'agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leur service d'eau et d'assainissement** (mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales des accords départementaux, les missions non exhaustives ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'agence soutient :

- la réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- la réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel (ZRR).

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

Il pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne fera donc pas l'objet d'aide dans le cadre de ces observatoires.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités du département ;
- la réalisation de synthèses départementales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de financement ;

Le département tiendra à la disposition de l'agence les données recueillies.

L'agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication du département visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PRESERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES :

L'agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques et humides en vue :
 - o d'identifier les priorités départementales, en particulier qualification des fonctions hydrologique, biogéochimique et biodiversité des zones humides identifiées en espaces naturels sensibles, pour identifier les sites d'intérêt commun entre le département et l'Agence ;
 - o d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente des milieux aquatiques, marins côtiers et humides et préserver les zones humides ;
 - o d'évaluer l'efficacité des actions conduites sur les milieux aquatiques, marins côtiers et humides ;
- les missions d'animation des maîtres d'ouvrages locaux en matière de politique sur les cours d'eau, les habitats marins côtiers et les zones humides.

DELIBERATION N° 2021-50

MODALITES D'AIDES RELATIVES A LA MAÎTRISE FONCIERE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Il est rappelé la politique foncière de l'Agence de l'eau adoptée par les Comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse en septembre et octobre 2017. Cette politique concerne les objectifs d'intervention de l'agence sur les milieux aquatiques et les zones humides et la biodiversité (LP 24), la ressource en eau et les captages prioritaires (LP 23).

La présente délibération explicite, de manière transverse aux délibérations de gestion des LP23 et 24, le contenu et les modalités de prise en compte des éléments liés à la maîtrise foncière lorsque ces délibérations LP23 et 24 la prévoient.

Par « maîtrise foncière » on entend soit une maîtrise d'usage, soit une maîtrise du sol (acquisition du sol).

Par « stratégie foncière », on entend l'identification et l'articulation des leviers fonciers à mobiliser au service des objectifs environnementaux déterminés dans les paragraphes des LP23 et LP24 qui citent cette « stratégie foncière » parmi les actions éligibles aux aides de l'Agence. Selon les situations, la stratégie foncière peut prévoir l'utilisation des différents leviers suivants : documents de planification et d'urbanisme, protections réglementaires et servitudes diverses, dispositifs contractuels et conventions de gestion, acquisitions foncières...

1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont :

- **Les études** : élaboration de la stratégie foncière, les études de dureté foncière, l'évaluation des coûts, les frais de géomètre.
- **La maîtrise foncière** : les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais de contentieux, les frais de veille foncière, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre, les frais d'animation, les indemnisations des exploitants agricoles. Dans le cas d'Obligations réelles environnementales (ORE), sont éligibles : les frais d'animation, les frais de géomètres, les frais notariés et la contrepartie éventuelle au propriétaire (qui est définie contractuellement par le propriétaire et le cocontractant à l'origine de la mise en place de l'ORE).
- **Pour les échanges fonciers** : frais de portage foncier (pourcentage des frais d'acquisition, de notaire et d'indemnisations).
- **L'animation** : pour les postes entièrement dédiés à l'animation de la stratégie foncière ou à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées à l'article 1.

2. Conditions particulières d'intervention

Les stratégies foncières, leur animation et les acquisitions sont préférentiellement menées par des collectivités. L'animation et la mise en œuvre des outils peuvent être confiées à des partenaires ou des prestataires.

Les projets doivent présenter des garanties de cohérence et de pérennité, en répondant au moins à l'un des critères ci-dessous :

- la démarche appuie la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire sur la gestion de l'eau porté de préférence par une collectivité et qui fédère les différents acteurs (programme d'actions captages, plan de gestion local de zones humides, programme de restauration de l'hydro-morphologie, plan de gestion stratégique, plan de gestion à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau...);
- les actions sont inscrites dans une démarche réglementaire : Déclaration d'Utilité Publique, Zone Soumise à Contrainte Environnementale, Déclaration d'Intérêt Général.

L'aide de l'agence pourra être conditionnée à l'élaboration préalable d'une stratégie foncière établie à une échelle cohérente avec la gestion de l'eau (espace de bon fonctionnement, aire d'alimentation de captage, zone de sauvegarde, sous bassin versant,...) en fonction des enjeux sur les secteurs identifiés dans le projet opérationnel de territoire. La compatibilité des usages à moyen et long terme devra également être argumentée pour s'assurer de l'efficacité de la démarche vis-à-vis des objectifs de gestion de l'eau.

Les modalités d'exécution des règles pour les opérations foncières sont définies comme suit :

- les aides sont conditionnées à la fourniture, par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - o d'une délibération qui précise :

- les objectifs de gestion sur les parcelles dont on veut maîtriser le foncier afin de démontrer la cohérence avec les enjeux du projet opérationnel de territoire pour la gestion de l'eau ;
 - l'engagement de la collectivité sur la prise en compte, dans les documents d'urbanisme (zonage, règlement), des objectifs de gestion définis pour les parcelles dont on veut assurer une maîtrise foncière afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs du projet ;
- de l'évaluation des coûts en détaillant les postes de dépense (valeur vénale des terrains, indemnités, frais de notaire - prestation) et en argumentant leur montant sur la base d'une estimation étudiée avec une structure référente (France Domaine, Conseil départemental, SAFER, Etablissement Public Foncier, Chambres d'agriculture), ou imposée suite à une décision judiciaire (expropriation, contentieux, ...) ;
- pour le financement des échanges fonciers, les aides de l'agence ont comme objectif strict l'acquisition de terrains sur les zones à enjeux pour la gestion de l'eau telles que définies précédemment. Ainsi l'agence exclut la possibilité de financer l'acquisition de terrains situés en dehors de ces secteurs à enjeux. L'aide est attribuée au moment de l'échange des terrains concernés. Les aides sont conditionnées au moment du dépôt de la demande d'aide à la fourniture par le bénéficiaire :
 - d'une stratégie foncière validée ;
 - d'une garantie de la concomitance de l'échange entre les terrains (compromis de vente ou à défaut attestation sur l'honneur, délibération).
- pour le financement d'indemnités, l'Agence ne retient que les indemnités liées au projet soutenu par l'agence dans le cadre duquel les actions de maîtrise foncière sont menées, de manière proportionnée au dommage subi (indemnité d'éviction lors de la rupture anticipée du bail, indemnité de libre passage pour réaliser les travaux, ...). Ces indemnités sont éligibles en priorité dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les acquisitions foncières, l'assiette de l'aide est composée du coût des terrains situés dans les zones à enjeux pour la gestion de l'eau, (pouvant être proportionné aux objectifs d'intervention du projet opérationnel de territoire), ainsi que des coûts annexes éventuels liés à la maîtrise foncière ou à des frais de portage comme détaillé dans l'article 1.

Pour les acquisitions en zones humides la part éligible aux aides de l'agence correspond à la partie des terrains identifiée comme zone humide.

Pour les échanges fonciers, la part éligible aux aides de l'agence correspond :

- au coût d'acquisition de(s) terrain(s) situé(s) dans le(s) secteur(s) à enjeu(x) pour la gestion de l'eau et dont la maîtrise foncière est visée à l'issue de l'échange ;
- aux frais de portage fonciers calculés au maximum sur les trois années précédant l'échange foncier ;
- aux frais annexes éventuels comme détaillé dans l'article 1 (par exemple : frais de notaire, frais de contentieux, frais de géomètre, indemnités des exploitants agricoles...).

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités d'aide à l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

Pour les ORE, la part éligible aux aides de l'agence correspond aux frais d'animation, aux frais de géomètres, aux frais notariés et à la contrepartie éventuelle au propriétaire.

4. Conditions particulières de solde

Pour les acquisitions, le demandeur de l'aide devra fournir :

- l'acte notarié précisant la superficie des terrains acquis avec l'aide de l'agence, la valeur vénale des terrains et les conditions d'exploitation,
- ainsi que la géolocalisation des terrains acquis dans le cadre de projets de préservation / restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques.

Pour les échanges fonciers, le premier versement est conditionné à la fourniture du compromis de vente. Le solde sera basé systématiquement sur l'acte notarié des parcelles des secteurs à enjeux pour la gestion de l'eau et sur la géolocalisation de ces terrains.

L'aide pour les indemnités relatives aux préjudices subis par les exploitants agricoles, est versée en une seule fois.

L'Agence pourra demander le remboursement de l'aide en cas de revente ou de non-respect des engagements spécifiés dans la délibération (objectifs, règles et classement des terrains dans les documents d'urbanisme) ainsi que lors de la mise en œuvre d'une mesure (compensatoire ou autre) allant à l'encontre du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Pour les missions entièrement dédiées à l'animation de la stratégie foncière voire à sa mise en œuvre : se référer aux modalités de solde de l'animation sur les lignes thématiques citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 – ABROGATION

La délibération n° 2019-37 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-38 – VERSION CONSOLIDEE

(modifiée par délibération n°2023-6 du 14 mars 2023)

POLLUTION DOMESTIQUE (LP11-12-15-16)

La version consolidée de la délibération est une aide à la lecture et n'a pas de valeur juridique

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux éligibles sont ceux qui sont identifiés dans la liste en annexe A, correspondant aux actions à engager inscrites dans les PAOT 2016/2021 et reconduites dans les PAOT 2022/2027 ou faisant l'objet d'une démarche en cours.

En complément, sont également éligibles les études et travaux concernant les stations identifiées aux PAOT sur une masse d'eau soumise à une pression de pollution domestique au titre des SDAGE 2022-2027.

[Alinéa ajouté par délibération n°2023-6 du 14 mars 2023]

Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes :

- *ass 401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEU hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

- *ass 501 : Equiper une station d'un traitement suffisant dans le cadre de la directive ERU (agglomération de toutes tailles)*
- *ass 502 : Equiper une station d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomération \geq 2000 EH)*
- *ass 901 : Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges*
- *ass 601 : supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet*

Sont également éligibles :

- Les traitements plus poussés en azote et/ou phosphore des stations des agglomérations de plus de 10 000 EH en zones sensibles ERU (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en vigueur) ;
- les travaux de création d'aires de vidange, de collecte et de traitement des eaux usées des bateaux (dans des points service et ports de plaisance) sur les masses d'eau de transition (lagunes) et canaux concernés par une mesure IND501 « réduction des pollutions issus des équipements portuaires et activités nautiques » dans les programmes de mesures ;
- les études et travaux qui permettent le traitement des micropolluants en station de traitement des eaux usées sur l'ensemble des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse (sous certaines conditions).

Les études et les travaux suivants sont éligibles : traitement biologique, traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore, travaux sur les boues jusqu'à la déshydratation, zones tampons pour les stations de moins de 2000EH, les réseaux de transfert, les émissaires, ...

Le traitement du temps de pluie sur la station n'est pas éligible. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage).

Les réseaux de transfert/transport sont éligibles, dès lors que le réseau de collecte local existe au préalable.

L'agence soutient également, dans le cadre d'un appel à projets, la recherche de substances dangereuses dans le cadre de l'action réglementaire RSDE relative aux stations de traitement des eaux usées.

Pour les études et les travaux, le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du Cahier des clauses techniques générales (CCTG) travaux de génie civil).

• Conditions particulières de sélectivité sur les études et sur les travaux

Les règles de sélectivité sur les critères de gestion durable des services (prix minimum, remplissage de SISPEA et Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale - ICGP) définies dans la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

Les études et travaux en régie ne sont pas éligibles.

Etudes préalables

Les études préalables aux investissements doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'agence les diagnostics courants d'ouvrages qui relèvent des missions classiques de l'exploitant (régie ou délégataire).

Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel ne peuvent être financées que sur une durée limitée.

Lien entre études et travaux

Les opérations d'investissement doivent s'inscrire dans un schéma directeur global à l'échelle de l'unité d'assainissement. Elles doivent être précédées :

- de l'étude de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, réalisée sur l'ensemble des communes inclus dans l'agglomération d'assainissement,
- de l'étude de zonage d'assainissement pluvial, notamment pour les travaux de techniques alternatives, de stockage ou de traitement des eaux pluviales,
- d'une étude de diagnostic du fonctionnement des ouvrages existants (réseau et station d'épuration), par temps sec et temps de pluie assis sur les résultats de l'autosurveillance le cas échéant,
- de la définition d'un programme de travaux, hiérarchisés en fonction de leurs effets sur l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement, de leurs effets au regard des gains environnementaux (diminution, résorption des impacts avérés sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure assainissement dans le programme de mesures des SDAGE) et de leur impact sur le prix de l'eau. Les éléments d'analyse doivent démontrer la cohérence du programme avec les orientations d'aménagement du territoire concerné.

- **Travaux dans le cadre d'une DUP**

Les travaux d'assainissement collectif prescrits par une DUP sont aidés dans le cadre de la restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et la préservation des ressources stratégiques (voir délibération application « Préservation des ressources pour l'eau potable » (LP 23) et dans le cadre de la poursuite d'un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité avec les territoires (voir délibération de gestion des aides « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25) »).

- **Stations de traitement des eaux usées**

Le financement des travaux sur les stations est conditionné à la résolution de la destination des boues.

- **Traitement des micropolluants**

Les projets sont éligibles :

1. soit au titre de la réduction des flux globaux, sans critère de géographie ou zonage : stations de capacité supérieure ou égale à 200 000 EH ;
2. soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires (au titre des substances) : stations de capacité supérieure ou égale à 100 000 EH et faisant partie d'un territoire sur lequel une opération collective de niveau 2 a été validée.

- **Réseaux d'assainissement**

Qualité des réseaux :

Les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Lors de la demande d'aide, la collectivité maître d'ouvrage adresse à l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Conformité équipement de la station avec la DERU :

Pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2 000 EH, les aides aux réseaux sont conditionnées à la conformité équipement de la station avec la DERU ou à l'engagement de cette mise en conformité. Le respect de cette condition est vérifié sur production, par le maître d'ouvrage, du marché de travaux signé.

Il peut être fait dérogation de cette règle sur justification par le maître d'ouvrage :

- de contraintes financières qui conduisent la collectivité à étaler dans le temps et à réaliser par tranches financières un projet global d'assainissement. Dans ce cas, le financement de l'ouvrage de transport est conditionné à une garantie d'achèvement dans un délai raisonnable du programme d'assainissement (délibération du conseil de la collectivité).
- de la nécessité des travaux pour répondre à la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées.

La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps secs du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.

3. Modalités de calcul des aides

• Stations de traitement des eaux usées

La mise en place de traitements biologiques et appropriés et l'amélioration du fonctionnement des stations sont retenues dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) exprimé en € par équivalent de capacité retenue de l'ouvrage (Cr).

Capacité retenue (EH)	Coût plafond unitaire (€/EH)
$0 < Cr < 200$ EH	$CPU = 1903 - (3,7 \times Cr)$
$200 \leq Cr < 500$ EH	$CPU = 1313 - (0,73 \times Cr)$
$500 \leq Cr < 1\ 000$ EH	$CPU = 1167 - (0,44 \times Cr)$
$1000 \leq Cr < 2\ 000$ EH	$CPU = 920 - (0,19 \times Cr)$
$2000 \leq Cr < 5\ 000$ EH	$CPU = 640 - (0,05 \times Cr)$
$5000 \leq Cr < 10\ 000$ EH	$CPU = 480 - (0,018 \times Cr)$
$10000 \leq Cr < 20\ 000$ EH	$CPU = 365 - (0,0065 \times Cr)$
$Cr \geq 20\ 000$ EH	$CPU = 230$

Sont pris en compte dans le coût plafond :

- les études d'exécution, honoraires d'études et de direction des travaux, les essais préalables à la réception de toutes les prestations propres à assurer la bonne marche des installations,
- les acquisitions de terrain strictement nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés,
- les sujétions liées à l'insertion dans le site de l'ouvrage, y compris les voies d'accès et la démolition des ouvrages existants,
- les performances de l'ouvrage aptes à satisfaire aux obligations réglementaires,
- le traitement simple des boues (déshydratation),
- le traitement des graisses

Les ouvrages suivants sont pris en compte hors coûts plafonds :

- les zones tampons pour les stations de moins de 2000 EH,
- le stockage des eaux usées par temps de pluie (financé dans l'orientation 1-objectif 1.2),
- le traitement des boues allant au-delà d'une simple déshydratation à savoir (financés dans l'orientation 2-objectif 2.1) : digestion anaérobie (méthanisation), séchage, compostage, incinération,
- le stockage de boues longue durée (silo, lagune, filtre planté),
- les ouvrages de valorisation : eaux usées traitées, énergie, matières (financés dans le cadre de l'orientation 2-objectif 2.1),

Dans le cas où l'action PAOT vise la réhabilitation ou création complète de la station avec un traitement plus poussé, c'est-à-dire un traitement allant au-delà des objectifs fixés par la DERU, le coût plafond est majoré de 15%.

Dans le cas où l'action PAOT vise uniquement le traitement plus poussé et que le maître d'ouvrage refait entièrement la STEU, l'assiette éligible est au maximum 15% du coût plafond du projet.

- **Traitement des micropolluants**

Une analyse au cas par cas sera réalisée pour déterminer l'assiette retenue.

- **Réseaux d'assainissement**

Les travaux sur les réseaux hors poste de relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU €/ml = 350 €/ml.

- **Poste de refoulement/relèvement**

Les postes de refoulement/relèvement sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 46 000 * débit^{0.25} €, où « débit » est le débit du poste, exprimé en m³/heure.

- **Bassins de stockage sur réseau unitaire :**

Le financement des bassins de stockage est limité au coût plafond de 1 000 € par m³ stockés.

4. Conditions particulières de soldes

- **Stations de traitement des eaux usées**

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception, caractéristiques de l'ouvrage, respect des normes de rejet, auto surveillance satisfaisante et signature du manuel, conformité de l'élimination des boues.

Pour les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, le versement du solde de l'aide est subordonné à la transmission par le bénéficiaire de(s) accusé(s) de réception de demande de « régularisation de la situation administrative » émanant des Services d'Inspection des Installations Classées et/ou, en cas de raccordement à un réseau collectif soumis à autorisation de rejet, de l'AR d'autorisation de rejet dans le réseau délivrée par le service gestionnaire du réseau.

- **Traitement des micropolluants**

Le versement du solde de l'aide est conditionné à l'établissement et la transmission à l'agence de l'eau d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement.

- **Réseaux d'assainissement**

Lors du solde d'une opération de travaux de réseau, le maître d'ouvrage :

- fournit pour toutes les opérations : le certificat, établi selon le modèle agence, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. En particulier, sera jointe l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle, accompagnée de sa fiche technique, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fourni la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.
- tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €, les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment :
 - o note ou rapport d'étude géotechnique
 - o cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises
 - o plans de récolement des ouvrages

Objectif 1-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps de pluie

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure « assainissement » dans les PDM, les travaux éligibles sont ceux correspondant aux réseaux « points noirs » faisant l'objet d'une action dans les PAOT, en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM. Les mesures « assainissement » considérées sont les suivantes.

Sont éligibles, les études et travaux sur les réseaux découlant des mesures :

- *ass 201 : réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.*
- *ass 301 : réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)*
- *ass 302 : réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU (agglomération de toutes tailles)*

Les études et travaux qui permettent de résoudre une non-conformité collecte par rapport à l'arrêté de juillet 2015, par temps sec et/ou par temps de pluie, sont également éligibles.

Les travaux éligibles sont : la réduction des eaux claires parasites, la mise en séparatif, la réhabilitation de réseaux, la construction de bassin d'orage, les réseaux de transfert, le traitement au niveau des déversoirs d'orage, ...

Dans ce cadre, pour les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure PDM et d'une action PAOT, la création/extension de réseau est éligible, uniquement pour la pollution existante. Sous ces conditions, peuvent être pris en compte dans l'assiette, les réseaux de transfert ainsi que les réseaux de collecte locale dès lors qu'ils sont publics. Les travaux sur les réseaux de collecte locale privés ne sont pas éligibles.

Pour les bassins d'orage, seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle.

La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.

Les études et travaux inscrits dans les PAOT sont aidés au maximum à 50%.

Les études et travaux découlant d'une mise en conformité par rapport à l'arrêté de juillet 2015 sont aidés au maximum à 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Innover dans les stations de traitement des eaux usées

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont :

- **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** : étude d'opportunité, traitement complémentaire sur la station de traitement, réseaux de transport, dispositifs d'aspersion, ...

Les aides en matière de REUT sont accordées prioritairement d'une part dans le cadre de contrats signés avec les collectivités ou d'autre part sur les secteurs précisés ci-dessous :

- Pour le bassin Rhône-Méditerranée sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.
- Pour le bassin de Corse, sur les secteurs cartographiés comme éligibles aux aides de l'agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs (carte en annexe de la délibération de gestion « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP21) »).

Les projets de REUT pour recharge de nappe ou soutien au débit d'étiage ne sont pas éligibles.

- **Energie** : études, diagnostics énergies, Installations taille réelle sur station : filières boues économes en énergie, méthanisation, injection de biogaz, cogénération, pompes à chaleur.
- **Valorisation matière** : Installation taille réelle sur station et réseau : récupération de nutriments, cellulose...
- **Filière de valorisation des boues (fin de vie des boues)** :
 - hygiénisation des boues : dispositifs de déshydratation, y compris achat d'unités mobiles, d'hygiénisation et de stockage des boues pour les stations ayant des contraintes d'hygiénisation liées à l'épandage suite aux nouvelles réglementations, notamment l'arrêté du 30 avril 2020 ;
 - études liées à l'épandage et plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ouvrage collectif (plateforme de compostage, incinération).

L'agence accompagne également des projets de recherche et développement sur les enjeux émergents en lien avec la programmation OFB. Sont éligibles, les études, essais pilote et projets de démonstration permettant de réduire les impacts de la station de traitement des eaux usées (traitement des micropolluants ou médicaments, optimisation énergie, récupération de matière, REUT), l'étude des impacts des micropolluants sur les boues (transfert lors de la valorisation agricole, traitement...). Sont également éligibles les expérimentations de dispositifs de lutte contre les macro-déchets (apports dans les réseaux et rejets par les réseaux) dans les systèmes de traitement d'eaux usées et eaux pluviales et la mise en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer les flux réels.

Pour l'énergie, les aides sont apportées sous forme d'avances remboursables. Le montant de l'avance ne peut excéder 50% du coût du projet.

Pour la REUT, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la valorisation matière, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la filière de valorisation des boues, le taux d'aides est au maximum de 50%.

Pour la R&D, le taux d'aide est au maximum de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

En sus, s'appliquent les conditions suivantes :

- **REUT** : les travaux pour un nouvel usage de l'eau ne sont pas éligibles, les travaux sont éligibles uniquement s'il y a substitution d'une ressource par de l'eau usée traitée, pour un usage préalablement existant.
- **Energie** :
 - ✓ Les projets éligibles sont limités aux stations de capacité supérieure à 10 000 EH.
 - ✓ Les projets de méthanisation ne concernent que les boues d'épuration. Les projets de co-digestion sont accompagnés au prorata du pourcentage de boues d'épuration digérées.
 - ✓ Les projets de méthanisation seule sans valorisation de biogaz ne sont pas éligibles
 - ✓ Les méthaniseurs territoriaux répondant à une logique de création de filière déchets ne sont pas éligibles.
 - ✓ Les projets concernant la création de réseaux de chaleur avec vente de chaleur ne sont pas éligibles.
- **Filière boues (ouvrages collectifs)**
 - ✓ Les ouvrages doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
 - ✓ L'actualisation régulière des plans d'épandage n'est pas éligible.

- **R&D :**

- ✓ les règles en termes d'études et d'innovation sont celles de la délibération de gestion des aides « Etudes générales (LP 31) ».
- ✓ Le fonctionnement des observatoires n'est pas éligible.
- ✓ Les projets sont portés indifféremment par un maître d'ouvrage public ou privé. Les projets portés par un maître d'ouvrage privé sont accompagnés dans le cadre de l'encadrement européen.
- ✓ L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi peut être mis en place, par exemple, dans le cadre de la programmation de l'AFB ou des SATESE.
- ✓ Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation des résultats.

Dans une volonté d'accompagner le risque technologique pris par le maître d'ouvrage, si l'installation ne donne pas satisfaction, l'agence peut accompagner un nouvel investissement permettant d'atteindre les performances nécessaires à la protection des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les projets innovants dans les stations de traitement des eaux usées (REUT, énergie, valorisation matière), une analyse au cas par cas sera réalisée pour déterminer l'assiette retenue.

Pour les projets relevant de l'encadrement européen des aides au titre de la production ou des économies d'énergie, les projets sont accompagnés jusqu'à 45% au maximum toutes aides publiques confondues (conformément au régime cadre exempté n°SA-40405). La règle du cumul est à vérifier avant l'instruction de l'aide.

Concernant la R&D, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

- **REUT**

Le versement du solde de l'aide est conditionné à :

- l'établissement d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement,
- la transmission de ce rapport à l'agence de l'eau et aux instances sanitaires,
- la transmission à l'agence de l'eau d'une copie du courrier d'envoi du rapport aux instances sanitaires.

- **R&D :**

Le solde est conditionné à la fourniture du rapport de suivi.

Objectif 2-2 : Accompagner la déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les travaux éligibles sont : désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), tranchée drainante, cuve de récupération/réutilisation, toitures végétalisées stockantes ou tout autre système permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux.

Les nouvelles imperméabilisations ne sont pas éligibles. La simple désimperméabilisation (transformation d'une aire imperméable en espace vert) n'est pas aidée en tant que telle, un ouvrage spécifique de gestion des écoulements et de l'infiltration est nécessaire.

Les dispositifs d'infiltration/stockage utilisant des pneus (PUNR) ne sont pas éligibles.

Dans le cas de travaux qui nécessitent des terrassements et un reprofilage de la surface/pente vers l'ouvrage d'infiltration, les terrassements et le reprofilage sont éligibles. La réfection ou pose de revêtements imperméables ne sont pas éligibles, même s'ils contribuent à orienter les eaux de pluie vers l'ouvrage d'infiltration. Cette règle, adaptée aux surfaces importantes, ne s'applique pas aux cours d'établissements scolaires.

Pour les opérations classiques, les études et travaux sont aidés au maximum à 50% et peuvent être portés à 70% maximum dans le cadre d'un contrat.

Pour les cours d'établissements scolaires, les études et travaux sont aidés au maximum à 70% dès lors que l'ouvrage d'infiltration est végétalisé et que le projet est accompagné d'un volet pédagogique autour de l'importance de l'infiltration des eaux pluviales.

Pour répondre à l'objectif d'adaptation au changement climatique, des opérations spécifiques pourront faire l'objet de subvention dans le cadre d'appels à projets.

En complément, au titre du soutien à l'émergence de projets, des missions d'animation sont éligibles au sein des collectivités. Ces missions visent la sensibilisation et la communication sur la gestion intégrée des eaux pluviales afin de faire émerger des travaux de déconnexion des eaux pluviales d'un système d'assainissement pour infiltration ou réutilisation.

Le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les travaux sont éligibles s'ils répondent à l'objectif environnemental de réutilisation ou d'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de l'endroit où elle tombe, en garantissant une infiltration efficace par des ouvrages spécifiques et adaptés de gestion des écoulements et d'infiltration.

Parmi ces travaux éligibles, la priorité est donnée aux opérations qui permettent en sus d'alléger la charge du réseau unitaire (via déconnexion pour infiltration ou réutilisation), pour réduire in fine les débordements des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un ouvrage répondant à plusieurs objectifs (par exemple maîtrise des pollutions et prévention des inondations), seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle.

La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.

Pour l'animation, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29)».

3. Modalité de calcul des aides

Pour les opérations classiques, les ouvrages sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 40 €/m² de surface déconnectée.

Pour les cours d'établissements scolaires, ce coût plafond unitaire est fixé à 100€/m² de surface déconnectée.

Pour l'animation, se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP29)».

4. Conditions particulières de solde

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions : essais de réception (fascicule 70-2 du CCTG), caractéristiques de l'ouvrage.

Pour l'animation, se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ECHELLE DE GESTION SUPRA-COMMUNALE

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les aides de l'agence visent à accompagner les services publics d'assainissement dans leur nouvelle structuration, et à aller progressivement vers une optimisation de leurs pratiques.

A ce titre sont éligibles : les études et travaux (y compris les études de structuration et de transfert de compétence) pour élaborer et mettre un œuvre une gestion durable des services.

Type de travaux : par service d'assainissement collectif, un niveau inférieur doit être maîtrisé pour prétendre à une aide d'un niveau supérieur selon les niveaux de gestion durable formalisés dans les guides OFB (Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable « Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages année 2013 », « Guide pour l'élaboration d'un plan d'actions année 2014 », « Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant année 2016 ») et ASTEE (gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et bonnes pratiques décembre 2015 – aspects techniques et financiers) :

- ✓ Niveau 1 - Niveau minimal de connaissance préalable à une bonne gestion patrimoniale / base réglementaire
 - Etudes : schémas directeurs, inventaires du patrimoine, zonage.
- ✓ Niveau 2 - gestion patrimoniale
 - Outils : SIG – logiciels analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires
- ✓ Niveau 3 - Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant
 - Equipements : autosurveillance réseaux et station et diagnostics permanents (réseaux intelligents),
 - Etudes tarification / mise en place de la comptabilité analytique.

L'actualisation régulière des inventaires n'est pas éligible.

Les études et l'équipement des stations et réseaux sont aidés au maximum à 50%.

Hors ZRR, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence. La nature des travaux éligibles est celle listée dans le dispositif ZRR de l'objectif 4.1. Ces travaux sont aidés à un taux maximum de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Pour les interventions de niveau 1, les règles de sélectivité présentées à l'article 1 de la délibération concernant les conditions générales d'attribution et de versement des aides ne sont pas appliquées. En revanche, ces règles sont maintenues pour les niveaux suivants.

Pour le niveau 1, les études permettant de répondre aux exigences réglementaires (schémas directeurs, inventaires du patrimoine) concernent la compétence assainissement dans sa globalité y compris le volet pluvial.

Lorsqu'une étude est portée à l'échelon intercommunal, elle peut porter sur un territoire plus restreint que le périmètre de compétence du maître d'ouvrage à condition qu'elle alimente une vision globale du service à l'échelle de compétence du maître d'ouvrage.

Les études de transfert de compétence sont accompagnées et doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou du syndicat pertinent et concerner la compétence « assainissement » dans sa globalité y compris le pluvial. Les études concernant seulement l'ANC ne sont pas éligibles.

Pour le niveau 2, la mise en place d'outils (SIG – logiciels d'analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires) est financée dans la mesure où le service dispose d'une connaissance minimale de son réseau (niveau réglementaire) et dont la structuration permet une mise à jour des outils pérenne

Pour le niveau 3, la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (diagnostics permanents) est limitée aux services les plus structurés et disposant d'une connaissance de leurs réseaux au-delà des simples niveaux réglementaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat (hors ZRR) est limité à une enveloppe maximale de 15% du montant du contrat.

3. Modalités de calcul des aides

Pour la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements visant les réseaux intelligents (niveau 3), un montant maximum d'aide de 2€/habitant par maître d'ouvrage est appliqué sur l'ensemble du programme.

Le nombre d'habitant considéré pour le présent objectif est celui de la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Générale de Fonctionnement (défini par l'article L.2234-2 du CGCT).

4. Conditions particulières de solde

Pas de conditions particulières de solde.

Objectif 3-2 : Animation technique à la dépollution notamment dans le tissu rural (LP15)

Deux objectifs opérationnels sont poursuivis :

1. Renforcer l'animation technique dans le tissu rural.
2. Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement.

Sous objectif 1 - Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution et l'animation des acteurs de la filière.

Sont éligibles :

- Les actions orientées vers les missions d'appui à la gestion durable pour les collectivités conformément aux articles R3232-1 et suivants du CGCT relatifs à l'assistance technique fournie par les départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions, ou en Corse par la Collectivité de Corse) aux services publics d'assainissement collectif (hors assainissement non collectif) : missions dites « réglementaires » ;
- Les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement et de leur impact sur le milieu ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales : missions dites « transversales » (financées au titre de la LP 29 « gestion concertée et soutien à l'animation »).

Le taux d'aide est de maximum 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Sont concernés les départements qui maintiendront un financement significatif sur l'eau et l'assainissement.

L'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP29)».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides «Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29)».

En sus, le Département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les documents produits dans le cadre des missions aidées, notamment :

- les fiches et rapports détaillés de visites,
- les fiches récapitulatives et bilan annuels.

Sous-objectif 2 - Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les missions d'expertise et de suivi des épandages de boues (MESE) : missions (salaires), investissements et matériel.

Le taux d'aide est de maximum 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Le soutien aux actions des MESE est conditionné à la signature par l'Etat, l'agence, la Chambre d'Agriculture et le cas échéant le Conseil Départemental d'un accord cadre qui définit les objectifs poursuivis (cf. annexe B de la présente délibération), l'organisation générale des différents acteurs et les moyens dédiés à l'exercice de cette mission. Il est également conditionné à la présentation par la MESE d'une demande d'aide annuelle comportant un programme annuel d'intervention accepté par l'agence et le représentant du Préfet de département après présentation au Comité d'Orientation prévu par l'accord cadre.

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

En sus, le solde de l'aide est conditionné :

- en cours d'exécution du programme annuel, à la fourniture d'une copie des avis résultants de la mission d'expertise accompagnés des fiches d'expertise ;
- au moment du solde, à la fourniture du fichier informatique des données recueillies au cours de la mission d'expertise.

Objectif 3-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations), chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires des présentes LP 11-12-16 et 15.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- actions de communication : 70 %
- missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

Pour les actions de communication, les dépenses en régie (préparation des actions de communication, interventions) ne sont pas éligibles.

3. Modalités du calcul des aides

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

4. Conditions particulières de solde

Pour les Actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 4 - ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les études et travaux sur les stations de traitement des eaux usées (files eau et boues) et les réseaux éligibles sont :

- les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement (collecte, performance, équipement),
- les travaux de réhabilitation ou de création de STEU,
- les travaux nécessaires pour la déshydratation et le stockage des boues,
- les réseaux de transfert,
- les travaux sur les réseaux : mise en séparatif, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, bassins d'orage, postes de relèvement/refoulement, mise en place de l'autosurveillance,
- les travaux de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation,
- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services (études de structuration, inventaire, SIG...),
- la création/extension de réseau est éligible uniquement pour la pollution existante, pour des masses d'eau faisant l'objet d'une mesure PDM et d'une action PAOT. Sous ces conditions, peuvent être pris en compte dans l'assiette, les réseaux de transfert ainsi que les réseaux de collecte locale dès lors qu'ils sont publics. Les travaux sur les réseaux de collecte locale privés ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- l'extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie. Une dérogation motivée en CDA est possible, au vu d'une étude technico-économique réalisée par le maître d'ouvrage, intégrant à la fois les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'ouvrage projeté, démontrant que le traitement de la pluie est une meilleure option technico-économique qu'une solution mixte (déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation + bassin d'orage),
- l'assainissement non collectif,

Le taux d'aide est de maximum 70% sur les opérations prioritaires.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Les aides sont prioritairement attribuées dans le cadre d'un contrat, qui permet d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles, et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable.

Le contrat est élaboré à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre et avec ce dernier, sans préjudice d'autres signataires éventuels (syndicats, départements...), y compris pour les communes classés en ZRR sans que l'entièreté de l'EPCI à fiscalité propre ne soit classé en ZRR.

- Gestion durable des services

Les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services sont éligibles selon les conditions d'intervention précisées dans l'objectif 3.1.

- Travaux sur les réseaux d'eau d'assainissement

Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi les aides aux opérations sur les réseaux d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1.1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

Objectif 4-2 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Tous les travaux sur les stations et les réseaux sont éligibles.

Le taux d'aide est au maximum de 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

Par exception pour le post-sinistre, lorsque des travaux de remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédent le sinistre sont réalisés en régie par une collectivité, les fournitures externes spécifiques à ces travaux (canalisations, tuyaux, remblais) ainsi que le temps du personnel sont éligibles aux aides de l'agence.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés en régie, le temps du personnel est estimé de manière forfaitaire, par application d'un coefficient de 0,25 sur le coût des fournitures externes et matériaux spécifiques à ces travaux. Le montant total pris en compte est ainsi de 1,25 fois le montant des fournitures.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif « 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées » s'appliquent.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Lutte contre la pollution domestique (LP 11 - 12 - 15 - 16) » n°2019-38, modifiée par la délibération n°2020-49 du 17 décembre 2020, est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Pour le président du conseil d'administration

ANNEXE A : LISTE DES STEU ELIGIBLES AU 11^{ème} PROGRAMME (au titre de l'objectif 1.1. de la LP11-12-15-16)

[Annexe A modifiée par délibération n°2023-6 du 14 mars 2023]

Liste des stations inscrites dans les PAOT 2016/2021 et reconduites dans les PAOT 2022/2027

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
Mise en conformité des installations d'assainissement de Rancé les Communaux	AURA	01	DR11047a	Ruisseau le Formans	060901318002
Mise en conformité des installations d'assainissement de Rancé le Limandas.	AURA	01	DR11047a	Ruisseau le Formans	060901318003
VIRIEU LE PETIT	AURA	01	DR12066	ruisseau le laval	060901453001
Mettre en place un traitement plus poussé à la STEU de Faramans en fonction des résultats de l'étude diagnostic	AURA	01	DR12109	ruisseau le cotey	060901156001
Mettre en conformité le système d'assainissement de Martignat	AURA	01	DR1414	Lange	transfert
Reconstruire la STEU de Champagne en Valromey	AURA	01	DR523	Le Groin et l'Arvières	060901079001
baignade de la Tourasse	AURA	07	DR417b	La Beaume de la confluence avec l'Alune à l'Ardèche	
Reconstruction de la STEU de Moras	AURA	26	DR10183	grande veuse	060926213001
Reconstruction de la STEU de Manthes sous 5 à 10 ans	AURA	26	DR10183	grande veuse	060926172001
Reconstruction de la STEU St Sorlin en Valloire Epars+ travaux réseau	AURA	26	DR10183	grande veuse	060926330002
Mettre en place un système de traitement collectif des eaux usées pour la commune de Villard-Saint-Christophe	AURA	38	DR1141a	La Jonche amont jusqu'à la confluence avec l'exutoire de l'étang de Crey	création STEU
Sur la Gervonde : Reconstruction de la STEU de Royas.	AURA	38	DR11685	la Bielle, l'Ambalon et le Charavoux	060938346001
Sur l'Amaballon : Reconstruction de la STEU de Charantonnay.	AURA	38	DR11685	la Bielle, l'Ambalon et le Charavoux	060938081001
Sur l'Amaballon : Reconstruction de la STEU de Beauvoir de Marc.	AURA	38	DR11685	la Bielle, l'Ambalon et le Charavoux	060938035002
Sur la Gervonde : Reconstruction de la STEU de Meyrieu les Etangs.	AURA	38	DR11685	la Bielle, l'Ambalon et le Charavoux	060938231001

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
Sur la Gervonde : Reconstruction de la STEU de Saint Jean de Bournay.	AURA	38	DR11685	la Bielle, l'Ambalon et le Charavoux	060938399001
Création d'une nouvelle station d'épuration du bourg de Lupé	AURA	42	DR469	Le Batalon	création STEU
Amélioration des performances de la STEU de Les Haies	AURA	69	DR10256	ruisseau de bassemon	060969097001
Mise en place d'un traitement plus poussé sur la STEU d'Affoux.	AURA	69	DR10778	ruisseau le torranchin	060969001001
STEU de Saint-Lager	AURA	69	DR11532	ruisseau le sancillon	060969218001
Equiper la STEU de Qincieux d'un traitement suffisant hors Directive ERU pour dissipation du rejet. Autre action envisagée : déplacement du point de rejet à la Saône.	AURA	69	DR12036	ruisseau les chanaux	060969163002
Mise en place du traitement de l'azote et du phosphore de la STEU de Rumilly.	AURA	74	DR532a	Le Chéran du Barrage de Banges à la confluence avec le Fier	060974225001
Renouvellement et mise en place du traitement du phosphore à la STEU de Neydens	AURA	74	DR557	L'Aire et la Folle	060974201001
Créer une nouvelle STEU à la Rochepot	BFC	21	DR10272	ruisseau de meursault	création STEU
construire des bassins tampon sur la STEU de BROCHON	BFC	21	DR11071	Le Chairon	060921295001
construire des bassins tampon sur la STEU de FLAGEY ECHEZEAUX	BFC	21	DR645	La Vouge	060921714001
25_STEU commune de Blamont	BFC	25	DR10823	ruisseau le gland	060925063001
25_STEU commune de Roches les Blamont	BFC	25	DR10823	ruisseau le gland	060925497001
25_STEU commune de Abbevillers	BFC	25	DR10823	ruisseau le gland	060925004002
25_STEU commune de Dambelin	BFC	25	DR10858	ruisseau la ranceuse	060925187001
Réhabilitation de la STEU de VUILLAFANS	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925633001
Réhabilitation de la STEU d'ARC-SOUS-CICON	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925025001
Réhabilitation de la STEU de BRERES	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925090001
Réhabilitation de la STEU de CHENECEY-BUILLON	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925149001
Réhabilitation de la STEU de EPENOY	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-	060925219001

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
				Senans	
Réhabilitation de la STEU de ETRAY	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925227001
Réhabilitation de la STEU de FONTAIN	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	
Réhabilitation de la STEU de LEVIER	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925334001
Réhabilitation de la STEU de PASSONFONTAINE	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925447001
Réhabilitation de la STEU de PUGEY	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925473001
Réhabilitation de la STEU de RANTECHAUX	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925480001
Réhabilitation de la STEU de REUGNEY-EST	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925489002
Réhabilitation de la STEU de SAULES	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	
Réhabilitation de la STEU de TREPOT-FOUCHERANS	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925569001
Réhabilitation de la STEU de VALDAHON	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925578001
Réhabilitation de la STEU de VERNIERFONTAINE	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925605001
Réhabilitation de la STEU de ADAM-LES-VERCEL	BFC	25	DR619	La Loue de sa source à Arc-et-Senans	060925007001
39_création d'une nouvelle STEU sur la commune de Mouchard	BFC	39	DR11093	ruisseau la larine	création STEU
39_réhabilitation des 2 STEU sur la commune de Ougney	BFC	39	DR11150	Ruisseau de la Vèze d'Ougney	060939398001
39_réhabilitation de la STEU de Taxenne	BFC	39	DR11150	Ruisseau de la Vèze d'Ougney	060939527001
39_construction d'une nouvelle STEU à Chancia bourg (moins de 200 EH)	BFC	39	DR498	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain	création STEU
STEU de LAVANCIA : construction d'une nouvelle station pour le lotissement de l'Epine	BFC	39	DR498	La Bienne du Tacon à la confluence avec	création STEU

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
				L'Ain	
39_réhabilitation de la STEU de Chatillon	BFC	39	DR503	L'Ain de l'Angillon jusqu'à la retenue de Blye	060939122001
39_Reconstruction de la STEU de Marigny	BFC	39	DR503	L'Ain de l'Angillon jusqu'à la retenue de Blye	060939313002
construction d'une nouvelle STEU à Pannessières	BFC	39	DR599	La Vallière Sonette incluse	création STEU
construction d'une nouvelle STEU à Trenal	BFC	39	DR599	La Vallière Sonette incluse	création STEU
71_Suppression de l'impact du système de Gergy-Bourg	BFC	71	DR10097	bief de saudon	060971215003
71_Définir puis réaliser les travaux de suppression de l'impact du système de Lans	BFC	71	DR10651	bief de la prare ruisseau	060971253001
71_Travaux de suppression de l'impact du système d'Epervans-Saint-Marcel	BFC	71	DR10651	bief de la prare ruisseau	060971189001
71_Réaliser les travaux prévus par le SDA de Messey-sur-Grosne, dont réhabilitation STEU	BFC	71	DR11508	ruisseau la goutteuse	060971296001
71_Equipement d'une STEU sur Dracy le Fort	BFC	71	DR11968	rivière l'orbise	060971182001
SAINT MARD DE VAUX Bourg	BFC	71	DR11968	rivière l'orbise	060971447001
FUISSE Bourg	BFC	71	DR579b	La Petite Grosne à l'aval de la confluence avec le Fil à la Saône	060971210001
71_Réhabilitation des STEU d'Azé	BFC	71	DR591	La Mouge	060971016001
71_Reconstruire ou créer une nouvelle STEU sur la commune de la Charmée (bourg)	BFC	71	DR607	La Corne	060971102001
71_Construire une nouvelle station d'épuration à Demigny	BFC	71	DR608	La Dheune du ruisseau de Meursault à la Saône	création STEU
71_Construire une nouvelle station d'épuration à Saint-Loup-Geanges	BFC	71	DR608	La Dheune du ruisseau de Meursault à la Saône	création STEU
Equiper la STEU de Tavel d'un traitement suffisant	LRMP	30	DR10600	vallat de malaven	060930326001

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
Raccordement des rejets de St Gervazy à la STEU de Marguerittes	LRMP	30	DR10761	ruisseau le canabou	transfert
Raccordement des rejets de Bezouze à la STEU de Marguerittes	LRMP	30	DR10761	ruisseau le canabou	transfert
Création nouvelle STEU de Caveirac	LRMP	30	DR11312	ruisseau le rhony	création STEU
Améliorer la qualité des rejets de la STEU de la Grand Combe	LRMP	30	DR380b	Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous	060930132001
Améliorer la qualité des rejets de la STEU de Cendras	LRMP	30	DR380b	Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Ste Cécile d'Andorge et des Cambous	060930077003
STEU Saint-Jean de Buèges	LRMP	34	DR887	la Buège	060934264001
STEU de Saint Martin de Brôme	PACA	04	DR251	Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon	060904189002
STEU de Puimoisson	PACA	04	DR251	Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon	060904157001
STEU de Riez	PACA	04	DR251	Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon	060904166001
STEU de Lançon Village	PACA	13	DR127	La Touloubre du vallon de Boulery à l'étang de Berre	060913051001
Etendre la STEU de la Môle	PACA	83	DR100b	La Giscle de la confluence avec la Môle à la mer	060983079002
Mise en conformité du système d'assainissement de Méounes les Montrieux Village	PACA	83	DR114a	Le Gapeau de la source au rau de Vigne Fer	060983077002
ASS - Mise aux normes de la STEU de MODENE existante ou création de STEU intercommunale	PACA	84	DR388a	La Mède de sa source au canal de Carpentras	060984077001

Liste des stations inscrites dans les PAOT 2016/2021 faisant l'objet d'une démarche en cours

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
Mise en conformité du système de traitement su hameau de St martin des Rosiers	AURA	26	DR11721	rivière le bancel	060926002002
Mise en place d'un traitement complémentaire du phosphore sur la STEU de Beurepaire à étudier.	AURA	38	DR466b	l'Oron de St barthélémt de Beurepaire jusqu'au Rhône	060938034002
Raccorder le réseau d'assainissement de Saint-Martin d'Uriage à la STEU d'Aquapole	AURA	38	DR10003	ruisseau le sonnand d'uriage	transfert
Mettre en oeuvre un traitement collectif des eaux usées sur la commune de Prébois	AURA	38	DR2018c	La Vanne	création STEU
Reconstruction de la STEU du hameau de la Magne	AURA	73	DR10169	ruisseau de saint-françois	060973234001
Aménager/ reconstruire la STEU du Noyer	AURA	73	DR10169	ruisseau de saint-françois	060973192001
Dysfonctionnement de la STEU et stockage des boues - Villards sur doron	AURA	73	DR363	Le Doron de Beaufort	060973317002
Aménagement/reconstruction de la STEU de Lescheraines -chef lieu	AURA	73	DR532b	Le Chéran de sa source au Barrage de Banges	060973146002
rénover la STEU de REULE-VERGY	BFC	21	DR609	Le Meuzin	060921523001
25_mise en conformité du traitement des eaux usées de Blussans	BFC	25	DR11674	ruisseau de blussans	060925067001
Réhabilitation de la STEU de GENEY	BFC	25	DR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	060925266001
Réhabilitation de la STEU de MAMIROLLE	BFC	25	DR625	Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey	060925364001
dimensionnement de la STEU de Gevigney	BFC	70	DR11427	rivière l'ougeotte	060970267002
70_Esprels_travaux sur la STEU à prévoir	BFC	70	DR2025	L'Ognon du Lauzin à la Linotte	060970219001
70_Vauconcourt et Nervezain_création d'une STEU	BFC	70	DR676	La Gourgeonne	création STEU
71_Reconstruire ou créer une nouvelle STEU sur la commune de la Charmée (Sienne le bas)	BFC	71	DR607	La Corne	060971102002

ACTION	REGION	DEP	CODE ME	NOM ME	code STEU
Raccordement de Molières à la STEU de Saint-Ambroix	LRMP	30	DR396	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue	transfert
Raccordement de Meyrannes à la STEU de Saint-Ambroix	LRMP	30	DR396	La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue	transfert
Rénovation de la STEU de SQUASQUARA	Corse	2A	ER11587	ruisseau de chiova	060920253001
Création STEU yc réseau des Bains de Guitera	Corse	2A	ER33	Taravo	060920133001
Reconstruire ou créer une nouvelle STEU sur la commune de Pila canale	Corse	2A	ER33	Taravo	060920232001
Remplacement de l'ancienne STEU par une nouvelle sur la commune d'Alzilone avec transfert des effluents de l'une vers l'autre	Corse	2A	ER11588	ruisseau de chiova	060920026001
Améliorer l'équipement des stations sur affluents MARATO	Corse	2A	ER33	Taravo	identifier STEU
Améliorer l'équipement des stations sur affluents de Cognocoli et Pratazone	Corse	2A	ER33	Taravo	identifier STEU
Améliorer l'équipement des stations sur affluents création d'une STEU yc mise en conformité du réseau à CORRANO	Corse	2A	ER33	Taravo	
Création STEU de Sampolo (Réhabilitation de la STEU de Sampolo)	Corse	2A	ER33	Taravo	060920268001
Remplacement ancienne STEU par une nouvelle à CAMPO	Corse	2A	ER11587 ruisseau de chiova	ruisseau de chiova	060920056001
Création de la STEU + Réseau Albitreccia	Corse	2A	ER33	2A-013	création STEU
Mise aux normes de la STEU de Grosseto	Corse	2A	ER33	Taravo	060920130003
Création d'une STEU yc réseau à Tasso	Corse	2A	ER33	Taravo	création STEU
Création d'une STEU à Guargualé	Corse	2A	ER33	Taravo	création STEU
Améliorer le traitement de la STEU de Cozzano	Corse	2A	ER34 33	Taravo	060920099001
Création de la STEU de Lecci 2, de délestage de celle de Ste Lucie de Porto Vecchio	Corse	2A	ER9b	U Cavu aval	création STEU
Créer une nouvelle STEU, hors Stabiacciu, afin de réduire la pression de pollution sur le Stabiacciu	Corse	2A	ER7a et/ou ER7b selon localisation du point de rejet	Stabiacciu	création STEU

ANNEXE B

**MODELE D'ACCORD CADRE
RELATIF A LA
MISSION D'EXPERTISE ET DE SUIVI DES EPANDAGES
DU DEPARTEMENT DE ...**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet du département,
Le Conseil Départemental, représenté par son Président,
La Chambre d'Agriculture, représentée par son Président,
L'agence de l'Eau, représentée par son Directeur,

Préambule

Dans un contexte d'augmentation de la production de boues et de restriction des débouchés (interdiction de mise en décharge des boues depuis le 01/07/2002, filières d'épandage en agriculture fragiles), l'élimination des boues est devenue un enjeu fort pour les collectivités. Ces dernières, qui ont historiquement misées sur le recyclage en agriculture, se voient contraintes de gérer leur filière d'épandage au jour le jour ou de réaliser des investissements de plus en plus poussés. Et lorsque l'incinération des boues n'est pas envisageable, le principal débouché reste le recyclage en agriculture.

Les agriculteurs sont donc très sollicités pour l'épandage des boues sur leurs terres. Si la majorité d'entre eux sont convaincus de l'intérêt agronomique du produit, qu'il s'agisse de boues brutes ou compostées, ils sont par ailleurs soumis aux règles de fonctionnement de leurs acheteurs qui interdisent bien souvent l'utilisation de boues sur les cultures sous contrat.

Dans ce contexte, l'Etat et l'agence de l'Eau réaffirment leur volonté de pérenniser la filière d'épandage des boues en agriculture, qui reste la solution la plus économique et la plus respectueuse de l'environnement.

La Profession agricole estime que l'épandage agricole des boues s'inscrit dans une logique de recyclage dans le milieu naturel et d'économie de ressources non renouvelables. Dans cette perspective et avec le souci d'éviter les abus ou dérives, elle veut pouvoir répondre à une demande de la société dans les meilleures conditions, ce qui impose l'encadrement juridique et réglementaire de l'épandage des boues de station d'épuration et les moyens pour contrôler, valider et appliquer.

Article 1 – Objectifs poursuivis

L'objectif général du dispositif mis en place par cet accord cadre est de contribuer à pérenniser la filière de recyclage des boues en agriculture, en améliorant la qualité des boues recyclées et en améliorant la traçabilité et la fiabilité des épandages.

A cette fin, il est indispensable d'organiser le suivi et le contrôle des épandages, ainsi que la parfaite information des agriculteurs et du public.

L'arrêté du 08/01/1998, qui encadre les épandages de boues, prévoit justement que « le Préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de l'autosurveillance [...]. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la Chambre d'Agriculture, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. »

Les signataires du présent accord cadre conviennent, en application de cet arrêté, de la mise en place d'une Mission d'Expertise et de Suivi des Epanrages, dont les missions techniques seront assurées par un expert de la chambre d'agriculture qui assurera 2 activités complémentaires :

- l'expertise des épandages de boues,
- l'animation globale de la filière de recyclage dans l'objectif de favoriser l'amélioration des pratiques.

L'expert sera impartial et indépendant. En ces circonstances, son activité ne pourra porter ni sur les prestations réalisées par la chambre (plan d'épandage, bilan agronomique, etc.), ni sur l'expertise de ces dossiers.

Article 2 – Engagement des signataires

Engagements de l'Etat :

Le Préfet est chargé de délivrer les récépissés de déclaration ou d'autorisation d'épandage des boues. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, le Préfet s'engage à :

- promouvoir le dispositif MESE,
- mobiliser ses services compétents pour leur participation aux comités de pilotage et aux Comités Techniques,
- mobiliser ses services compétents pour la transmission des dossiers d'épandage à l'expert de la Chambre d'Agriculture en vue de recueillir son avis technique ; les services compétents reprendront à leur compte les avis de l'expert et, en les complétant des recommandations nécessaires, les transmettront aux producteurs de boue ainsi qu'aux bureaux d'études concernés,
- mobiliser ses services compétents pour rappeler leurs obligations aux producteurs de boues, voire dans certains cas, les mettre en demeure de se conformer à la réglementation,
- le cas échéant, participer financièrement au programme de « contre-analyses » de boues et de sols décidé par le Comité Technique.

Engagements de l'agence de l'Eau RMC :

L'agence de l'Eau s'engage à :

- soutenir financièrement et conseiller techniquement les producteurs de boues, dans le cadre de son programme d'intervention,
- tenir compte de l'avis de l'expert et des services de Préfecture dans le calcul de la prime pour épuration,
- apporter à la MESE tout élément d'information susceptible de l'intéresser concernant :
 - les productions de boues, leur origine, leur destination,
 - les centres de traitement des boues,
- soutenir financièrement les programmes annuels de la MESE selon les dispositions de l'article 7.

Engagements du Conseil Départemental :

Le Conseil Départemental s'engage à :

- aider financièrement les collectivités à mettre en place des filières pérennes de recyclage,
- participer à la mise en œuvre d'une politique de communication sur les épandages,
- le cas échéant, participer financièrement au programme annuel de la MESE.

Engagements de la Chambre d'Agriculture :

La chambre d'agriculture s'engage à :

- faire connaître et reconnaître auprès des agriculteurs le rôle de la MESE,
- effectuer l'expertise des dossiers réglementaires d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer l'animation de la filière d'épandage comme prévu à l'article 5,
- assurer le secrétariat de la MESE.

Article 3 – Domaine d'intervention de la MESE

L'expertise technique concerne les boues urbaines, le compost de boues non conforme à la norme NFU 44 095 et les boues industrielles, ceci au titre de l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et au titre de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 pour les installations classées.

Le travail de la MESE a pour objectif de vérifier la cohérence des épandages de l'ensemble des matières organiques en s'appuyant sur l'outil informatique Sillage développé par le ministère.

Article 4 – Comité d'Orientation et Comité Technique

Pour encadrer la mission confiée à la Chambre d'agriculture, deux comités sont constitués à l'initiative du Préfet :

- un Comité d'Orientation regroupant des représentants des producteurs de boues, de l'association des maires, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, des coopératives agricoles, des propriétaires fonciers, de la Chambre d'Agriculture, du Département, des membres intéressés du Comité de Bassin, des administrations de l'Etat concernées et de l'agence de l'Eau. Ce Comité se réunit au moins une fois dans l'année (au mois de septembre), sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour :
 - ✓ dresser un bilan des actions menées sur l'année (au vu notamment du rapport d'activité),
 - ✓ fixer le contenu technique du programme de l'année suivante et le faire valider par les partenaires participant financièrement à ces opérations ; le Comité d'Orientation veillera également à évaluer les moyens humains et financiers correspondants.
- un Comité Technique, constitué des signataires de la convention et des organismes suivants, se réunit plus régulièrement sous la présidence du Préfet ou de son représentant, pour décider d'actions particulières et effectuer le suivi des volets Expertise et Accompagnement.

Les membres du Comité d'Orientation ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages.

Le Secrétariat du Comité d'Orientation et du Comité Technique est assuré par la Chambre d'Agriculture.

Article 5 – Définition des missions

3.1 La mission d'expertise

Cette mission vise à rendre un avis d'expert sur les conditions d'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées et consiste à :

- donner un avis sur l'étude du périmètre d'épandage,
- donner un avis sur les modalités de surveillance d'un épandage de boues (manuel d'autosurveillance des épandages),
- donner un avis sur le programme prévisionnel d'épandage de boues,
- donner un avis sur le bilan agronomique annuel d'épandage des boues,
- donner un avis sur la synthèse du registre d'épandage pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH qui ne sont pas dans l'obligation de réaliser un bilan agronomique,
- produire les compléments d'information nécessaires à l'expert pour asseoir ses avis :
 - * visites d'épandage,
 - * participation à la réunion de bilan,
 - * analyses des ETM,
 - * analyses des CTO,
 - * analyses bactériologiques,
 - * analyses de la valeur fertilisante des boues.

L'expertise donne lieu à la saisie sous informatique dans la base de données SILLAGE des données contenues dans les rapports réglementaires, de façon à en tirer des statistiques à l'échelle du département et du bassin : résultats d'analyse des boues et des sols, surface épandue, quantité de boues épandue, dose d'épandage, type de cultures, nombre d'exploitations concernées (...).

3.2 La mission d'accompagnement

Il s'agit d'une mission d'assistance technique au service de l'Etat, de l'agence, des maîtres d'ouvrage de stations d'épuration et des agriculteurs visant à favoriser l'organisation de filières de recyclage des boues en agriculture qui soient conformes à la réglementation et qui préservent les intérêts de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission porte sur les actions ordinaires suivantes :

- apporter une assistance technique aux agriculteurs : conseil, information sur les précautions d'usage, l'intérêt agronomique des boues et la fertilisation complémentaire,
- apporter une assistance technique aux collectivités et aux prestataires de service mandatés : information sur la réglementation, les démarches à entreprendre,
- organisation de formations pour les collectivités, les bureaux d'étude ou les agriculteurs,
- participer à l'élaboration de référentiels lorsque le cas se présente (schéma régional de gestion des boues par exemple),
- élaborer des statistiques simples sur les épandages afin d'observer leur évolution annuelle,
- élaborer, en concertation avec les représentants des différents acteurs de la filière, des cahiers de charges, notamment sur les points suivants : registre des épandages, manuel d'autosurveillance des épandages, programme prévisionnel des épandages, rapport de bilan agronomique, étude préalable à l'épandage,
- réaliser, s'il y a lieu, une synthèse des prestations « privées » de la chambre d'agriculture permettant de dégager les données essentielles sur le déroulement des épandages,
- rédiger le rapport annuel d'activité.

Cette mission peut également porter sur des actions particulières éventuellement décidées par le Comité Technique concernant :

- l'opportunité de rassembler les informations permettant de dresser chaque année un bilan cartographique de tous les épandages réalisés sur le département en s'appuyant sur le logiciel Sillage développé par le ministère,
- de la mise en place d'une veille scientifique et d'expérimentation sur la qualité des cultures ayant reçu des boues,
- des actions particulières et ciblées de communication sur la problématique des épandages de boues dans le département,
- des études thématiques, méthodologiques, d'opinion, etc.

Un rapport annuel d'activité est remis chaque année à l'ensemble des signataires. Il comprend les éléments suivants :

- pour la mission d'expertise : les avis détaillés et les fiches d'expertise émis par l'expert et rassemblés par station d'épuration (tel que présenté dans l'annexe A) ; un tableau nominatif synthétisant les avis station par station (tel que présenté dans l'annexe B),
- pour la mission d'accompagnement : la description des opérations menées,
- une analyse de la situation des épandages de boues, voire de l'ensemble des matières organiques, sur le département, avec les principales observations constatées (dysfonctionnements les plus fréquents,...) et les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'avenir, ainsi que quelques études statistiques simples sur le développement de l'épandage des boues (soulignant notamment l'évolution de la part de boues recyclée dans des bonnes conditions).

Article 6 – Désignation de l'expert

Pour conduire la mission d'expertise, la Chambre d'agriculture donne délégation à M. (Mme)..... qui est agré(e) comme expert par les signataires de la présente convention.

Article 7 – Financement de la MESE

L'agence de l'eau contribue au financement des programmes annuels de la MESE au travers de décisions d'aide annuelles, selon les règles fixées par son programme d'intervention et sous réserve de l'accord préalable de sa Commission des Aides.

Le Conseil Départemental apporte également son concours financier à la MESE en particulier sur les aspects de formation et de communication.

Par ailleurs, à l'instar de l'Etat, il peut compléter le dispositif financier pour permettre à la MESE de réaliser des analyses contradictoires avec celles réalisées par le producteur de boues au titre de ses obligations réglementaires.

Les décisions d'aide, conventions financières ou arrêtés de subvention de la MESE sont portés à la connaissance des membres du Comité d'Orientation.

Article 8 – Durée de l'accord cadre

La durée du présent accord cadre, qui prend effet le 1er Janvier 2018, est de six ans, soit jusqu'à la fin du 11ème Programme de l'agence.

Il peut être résilié après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration annuelle.

Si une évolution du fonctionnement de la Mission d'expertise et de Suivi des Epanrages s'avère nécessaire, le contenu de cet accord cadre pourra être révisé à mi-parcours du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

A _____, le

A Lyon, le

Le Président
de la Chambre d'Agriculture

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée & Corse

A _____, le

A _____, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

FICHE D'EXPERTISE DE LA FILIERE DE RECYCLAGE DES BOUES

Synthèse des épandages de l'année : _ _ _ _

CRITERES	O / N	COMMENTAIRE et AVIS
Etude préalable d'épandage réalisée Auteur : Date de réalisation :		La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture Commentaires et avis :
Agrément préfectoral :		Date d'agrément :
Programme prévisionnel réalisé		step >=2000 EH : NON si absence de PP ou PP non conforme au minimum réglementaire ou au CC MESE
Existence d'un rapport complet de bilan agronomique pour l'année concernée Bilan reçu le : Auteur :		La réponse est NON dans le cas suivant : aucun dossier déposé en Préfecture ou épandage de boues polluées ou parcelles épandues hors plan d'épandage sans réactualisation (dans ce cas indiquer le %). Commentaires et avis :
Les stockages sont suffisants et adaptés		La réponse est NON dans le cas suivant : capacité de stockage < 4-6 mois, sans filière complémentaire (type compostage) et ne permettant pas d'assurer en continu des épandages de qualité. Commentaires et avis :
Les matériels d'épandage sont adéquats (répartition homogène des épandages, respect de la structure du sol), respect des périodes d'épandage.		La réponse est NON dans le cas suivant : au moins 1 campagne d'épandage réalisée hors période autorisée dans le PE ou des visites d'épandage ont permis de constater de mauvaises pratiques ou stockage > 4-6 mois mais reste insuffisant. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée :
Equilibre agronomique pour N et P		La réponse est NON dans le cas suivant : Dose excessive* sur plus de 20% de la surface épandue ou Il manque + de 20% des analyses VA ou au moins 1 analyse ETM ou ETO (tolérance pour les petite STEP produisant un lot par an caractérisé par une analyse complète) ou flux ETM ou ETO dépassés. Commentaires et avis + préciser la part de la surface épandue concernée par une surfertilisation :
Equilibre agronomique vérifié par comparaison entre l'ensemble des apports et des exportations		Commentaires et avis :

DATE :

VISA :

* la dose est excessive si l'apport en boues conduit à N tot > 170 kg/ha en Zone Vulnérable ou si N dispo > besoin des plantes lorsque N est l'élément limitant ; si élément limitant = P, il y a excès si P dispo > besoin des plantes). Tolérance pour les petites STEP si la dose est excessive sur plus de 20% de la surface épandue mais événement ponctuel justifié.

MESE

de

...

Année ...

Bilan technique des avis par station d'épuration**Tableau des STEP pour lesquelles un avis MESE a été rendu :**

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Synthèse du registre d'épandage	Prog. Prévisionnel	manuel d'auto-surveillance	analyses de boues	analyses de sol	visites
XXX	YY	<i>date du PE avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>année concernée avis MESE</i>	<i>date réalisat° manuel avis MESE</i>	<i>nombre</i>	<i>nombre</i>	<i>nature de la visite avis MESE</i>
TOTAL par catégorie	STEP < 2 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel	nb total	nb total	nb total
	STEP < 25 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP < 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			
	STEP > 100 000	nb d'avis PE	nb d'avis BA	nb d'avis REG	nb d'avis PP	nb d'avis manuel			

Tableau des STEP pour lesquelles une synthèse a été effectuée (production d'une fiche de synthèse par STEP) :

Ce tableau ne concerne que les chambres d'agriculture qui sont prestataires d'études préalables et de bilans agronomiques pour le compte des collectivités.

Dans ce cas la MESE dresse une synthèse de la filière d'épandage par station d'épuration et fournit annuellement la fiche de synthèse correspondante.

Nom de la STEP	Capacité nominale EH	Plan d'épandage	Bilan agronomique	Prog. Prévisionnel	stockage suffisant	Remarques
XXX	YY	<i>date du PE agréé/non agréé</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	<i>oui/non</i>	
Nombre Total de STEP :		x STEP				

* Remarques : indiquer les événements rapportés éventuellement par l'agent MVAD
(pas de respect des prescriptions de la MVAD, boues contaminées, épandages hors PE...)

DELIBERATION N° 2021-39

**REDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS
AGRICOLES (LP13)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Réduire les émissions de micropolluants dans un cadre individuel, y compris via l'innovation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets industriels dangereux pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

- Les projets d'innovation sur la base des actions suivantes :
 - Les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche-développement autour de technologies propres ;
 - Les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
 - Le développement de la connaissance par la création de prototypes, par la mise en œuvre sur un site industriel d'opérations de démonstration (y compris à taille réelle), par l'élaboration de projets pilotes. La démonstration peut être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche ;
 - Au cas par cas et de manière exceptionnelle, les projets d'innovation en lien avec des pollutions « nouvelles » (création/extension d'activité) ou en lien avec les sites et sols pollués.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de :

- Etudes et travaux (hors innovation) : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
- Innovation (études et travaux): Taux d'aide : jusqu'à 50% d'aide + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Précisions concernant le secteur « pêche aquaculture », y compris les entreprises qui opèrent dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : hors règlement d'exemption UE « De Minimis pêche/aquaculture », le bénéficiaire est une PME et le taux d'aide ne peut pas dépasser 50% d'aide (indépendamment de la taille de la PME).

Précisions concernant les actions éligibles :

- La priorité est donnée dans la mesure du possible aux travaux de réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier).
- Le renouvellement d'ouvrages (hors cas des technologies propres) est éligible, dès lors qu'il est démontré que le projet présente un gain environnemental significatif entre les situations avant et après travaux. Sont éligibles les travaux sur les ouvrages et équipements existants, allant jusqu'à leur renouvellement complet sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un simple renouvellement à l'identique (achat neuf d'un ouvrage ou équipement en tous points identiques à l'existant) et sous réserve du gain environnemental mentionné supra.

Et en sus concernant certaines natures des travaux :

- Réduction des pollutions issues des eaux pluviales :
 - Sont visés prioritairement les mesures visant à éviter la contamination des eaux pluviales, notamment la couverture des zones où se concentrent les pollutions, et la séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées.
 - Les travaux visant à limiter les impacts liés au rejet final de ces eaux dans le milieu (stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet) dans la limite d'un montant d'aide de 60 000 €, hors cas de l'innovation, et cas du recyclage de ces eaux au titre de l'objectif 2.1 sur le changement climatique).
 - Sont exclus les travaux en lien avec les eaux pluviales issues des parkings et voies de circulation.
- Gestion des déchets polluants pour l'eau (dont les déchets industriels dangereux pour l'eau) : sont visés les investissements qui améliorent la collecte, le stockage, et le traitement des déchets générés sur le site de l'entreprise.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être éligibles aux aides de l'agence, il est enfin précisé que les projets doivent :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- aller au-delà des normes communautaires (Valeurs Limite d'Emission communautaires - officiellement entrées en vigueur) ;
- ne pas être portés par des entreprises « en difficulté financière » (au sens de la réglementation UE).

Les 2 dernières conditions ne s'appliquent pas lorsque l'aide est apportée au titre d'un règlement d'exemption UE « De Minimis ».

Précisions concernant le secteur « pêche aquaculture », y compris les entreprises qui opèrent dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : hors règlement d'exemption UE « De Minimis pêche/aquaculture », les entreprises d'aquaculture doivent présenter un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 €, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations.

Et en sus concernant certaines natures des travaux :

- Dispositifs d'autosurveillance : le bénéficiaire a l'obligation de communiquer les résultats obtenus pour le calcul de la redevance.
- Prévention des pollutions accidentelles : lorsque le bénéficiaire est une entreprise, cette entreprise doit être une PME.

- Innovation :
 - Les projets sont en lien avec des industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse ;
 - En cas de portage de l'opération par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels impliqués dans l'étude, et ce à hauteur minimale de 10% du montant global du projet ;
 - Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques ;
 - Les essais nécessaires se font sur site réel. Les essais labos ne sont pas éligibles ;
 - Les projets sont aidés au titre et dans la limite du règlement de Minimis.

3. Modalités de calcul de l'aide

Le calcul de l'assiette de l'aide prend en compte les éléments d'instruction spécifiques suivants :

Concernant les travaux :

a) L'analyse des coûts liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement :

De façon à simplifier l'analyse des coûts, l'aide est apportée prioritairement au titre d'un règlement d'exemption UE « de minimis », et les coûts liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement correspondent à :

- l'intégralité des coûts liés à la protection de l'environnement lorsqu'ils sont individualisables,
- 50% des coûts lorsqu'ils ne le sont pas.

Dans le cas contraire, l'aide sera apportée au titre du régime exempté et les coûts retenus tiennent compte de 2 cas de figures :

1. En l'absence de VLE ou en cas de VLE adoptée mais respectée :

Le coût retenu est constitué des coûts liés à la protection de l'environnement lorsqu'ils sont individualisables.

Lorsqu'ils ne le sont pas (notamment technologie propre) :

- soit l'entreprise peut continuer d'exploiter les installations en place (type, niveau et qualité de production constant), il n'y a pas de réduction d'assiette à opérer ;
- soit elle ne le peut pas, et le coût retenu correspond au coût du projet diminué du coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection de l'eau.

2. En cas de VLE adoptée et non respectée :

Le coût du projet est scindé en 2 montants de travaux distincts correspondant :

- au coût d'un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant d'atteindre la norme, ce coût est éligible dans la limite d'une aide au titre d'un règlement d'exemption UE « de minimis »;
- au surcoût lié à un investissement comparable sur le plan technique (qui remplit les mêmes fonctions) et permettant de dépasser la norme ; ce surcoût est éligible au titre du régime exempté.

- b) En cas de travaux liés à du renouvellement d'ouvrages avec un gain environnemental, l'assiette de l'aide pour les ouvrages renouvelés est égale à 50% du coût retenu, et ce dans la limite à 500 000 € d'assiette par site industriel et pour la durée du programme. Ne sont pas concernées les technologies propres, objet d'une réduction d'assiette via l'analyse des coûts.

Concernant le volet « études » des projets d'innovation, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- o Concernant la validation technique des dispositifs d'autosurveillance, le versement du solde de l'aide est subordonné à la validation technique des dispositifs d'autosurveillance :
 - pour ce qui est des industriels redevables, par un organisme habilité ou par l'agence ;
 - et pour les autres, par l'Agence, les services d'assistance technique ou tout autre organisme indépendant et compétent.
- o Concernant les études préalables aux travaux et dans le cadre des obligations générales en matière d'études, le versement du solde de l'aide est subordonné à la fourniture de la fiche type de rendu (fournie par l'Agence) qui fait office de synthèse de l'étude.
- o Lorsque l'assiette de l'aide est apportée au titre du régime exempté et que cette assiette a été calculée en prenant en compte l'existence d'une Valeur Limite d'Emission (VLE) communautaire, la réfaction totale de l'aide est retenue si l'atteinte de performances allant au-delà de ce seuil n'est pas effective.
- o Pour un raccordement au réseau urbain soumis à autorisation, ou en cas de demande de régularisation de la situation administrative émanant des Services d'Inspection des Installations Classées, l'établissement justifie de sa démarche administrative vis-à-vis de l'autorité compétente pour le solde (les exigences de l'Agence sont précisées dans les paragraphes concernés de la DAS ou de la CAF).

- Enfin lorsque des résultats conformes à des engagements précis du constructeur et/ou des exigences règlementaires sont spécifiés dans la convention, l'établissement justifie d'un bilan des résultats atteints en routine par les ouvrages et/ou des attestations police de l'eau ou autorisations obtenues.

Pour le volet innovation, et pour une aide en lien avec des procédés innovants d'assainissement liés aux enjeux émergents du programme, le versement du solde de l'aide est conditionné à la fourniture d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement.

Objectif 1-2 : Réduire les rejets toxiques dispersés en soutenant les actions entreprises collectivement

Les rejets toxiques dispersés comprennent l'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, le plus souvent de façon généralisée, et sans impact manifeste pris isolément. A défaut d'être caractérisable par micropolluant, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...

Sont visées en priorité :

- Pour les opérations « locales » multisectorielles, elles viseront prioritairement les EPCI définis « à enjeu » sur la base des campagnes de mesures issues de la Recherche des Substances Dangereuses dans les eaux (RSDE) ;
- Pour les opérations « sectorielles », seront en priorité visées les branches ou filières professionnelles à enjeu et n'ayant pas fait l'objet par le passé d'un soutien large de l'agence.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance générale des pollutions :
 - études diagnostic, réalisation d'état des lieux, et acquisition de données nécessaires au suivi de l'opération. Ce suivi est ponctuel, et vise à affiner les connaissances sur les polluants et/ou à évaluer l'effet des actions,
 - études préalables aux travaux, campagnes de mesures.
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets industriels dangereux pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.
- L'animation par les structures porteuses du contrat et par les partenaires associés (chambres consulaires...), ainsi que les coûts liés aux équipements nécessaires aux missions confiées dans le cadre de l'opération. L'animation inclut ici les missions nécessaires pour notamment réaliser des études (état des lieux, diagnostics sur site et diagnostics des ouvrages, établissement du prix de l'eau), et régulariser les établissements ayant des rejets d'effluents non domestiques (suivi des travaux de mise en conformité, régularisation administrative).

- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Investissements auprès des partenaires de l'opération collective :
 - Animation, équipements, études : jusqu'à 50% d'aide
 - Communication : jusqu'à 70% d'aide.
- Investissements dans les sites visés (entreprises, services techniques,..):
 - Etudes et travaux :
 - lorsque l'aide est apportée au titre du régime De Minimis : jusqu'à 40 % d'aide pour les grandes entreprises et 70 % pour les petites et moyennes entreprises ;
 - lorsque l'aide est apportée au titre du régime Exempté : jusqu'à 40% d'aide pour les grandes entreprises; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises; + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

En sus, les actions sont initialement éligibles :

- sur la durée contractuellement laissée pour atteindre chacun des niveaux définis dans le contrat territorial global qui inclut l'opération collective sur les rejets dispersés de micropolluants, dans la limite de 3 ans par niveau et dans la limite de la durée du 11^{ème} programme.

Pour les périodes d'inter-contrat ou dans le cas des territoires dont le contrat territorial global ne serait pas renouvelé sur la fin du 11^{ème} programme (mais prévu au 12^{ème}), il est possible de poursuivre la dynamique enclenchée en finançant l'animation et les travaux en entreprises par un avenant de prolongation (sans modification de l'enveloppe du contrat initial) :

- pour les territoires en cours de niveau 1 : avenant de 2 ans supplémentaires dans la limite du 11^{ème} programme, soit une possibilité d'allonger la durée de 3 à 5 ans pour valider le niveau 1 ;
- pour les territoires en cours de niveau 2 : avenant possible, sans dépasser les 3 ans au total dans le niveau.

Pour les territoires du bassin ayant validé le niveau 2, il est possible de poursuivre hors contrat le financement des travaux en entreprises dans la limite du 11^{ème} programme. En revanche, l'animation ne sera plus financée pour ces territoires.

Pour les territoires identifiés comme prioritaires à l'issue des campagnes RSDE et pour lesquels un besoin de connaissance complémentaire est nécessaire afin de juger de la pertinence de mettre en place une opération collective, il est possible de réaliser un état des lieux avant la contractualisation.

Dans le cadre de cet état des lieux, les campagnes de mesures réalisées en réseau d'assainissement ne sont pas éligibles.

Dans le cadre des actions ciblées vers les professions aux chantiers mobiles (peintres, BTP, espaces verts...), seules sont éligibles les entreprises ayant leur siège social dans le périmètre de l'opération.

Pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

En sus, pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

En sus, pour l'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

Objectif 1-3 : Acquérir de la connaissance en réalisant un état des lieux de la pression toxique sur les territoires à enjeu

Sont visés : les territoires pour lesquels une pression toxique a été identifiée (cf. carte 5C-A du SDAGE Rhône-Méditerranée) et ceux définis « à enjeu » sur la base des campagnes de mesures (RSDE).

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les actions d'amélioration de la connaissance générale des pollutions : réalisation d'état des lieux et acquisition de données complémentaires nécessaires, campagnes de mesures...

Ces actions peuvent être réalisées via des missions d'animation ou via une étude externalisée.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50% (animation, étude).

Les campagnes de mesures réalisées en réseau d'assainissement ne sont pas éligibles.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions réalisées via des missions d'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

3. Modalités de calcul des aides

Pour les actions réalisées via des missions d'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

4. Conditions particulières de solde

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la fourniture du rapport de l'étude.

Pour les actions réalisées via des missions d'animation et les actions de communication, se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

Objectif 1-4 : Réduire la pollution de macropolluants

Les macropolluants comprennent les substances génériques comprenant les MES, les matières organiques (paramètres DCO, DBO5, COT), les nutriments comme l'azote et le phosphore, les sels solubles (notamment chlorures). Par opposition aux micropolluants, leur impact est visible à des concentrations plus élevées.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la prévention des pollutions accidentelles, la gestion des déchets polluants pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Etudes et travaux : jusqu'à 30% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1, sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

En sus : pour être éligible, le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 50 000 €.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Objectif 1-5 : Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (études préalables aux travaux, campagnes de mesures).
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source, la gestion des déchets polluants pour l'eau, la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, le traitement des boues.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- Etudes et travaux : en fonction du type de pollution principalement visée :
 - Micropolluants : jusqu'à 40% d'aide (jusqu'à 50% d'aide pour l'innovation); + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises,
 - Macropolluants : jusqu'à 30% d'aide ; +10% pour les moyennes entreprises, et + 20% pour les petites entreprises.

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1, sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Objectif 1-6 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles les actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations) chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP13 (réduction des pollutions non domestiques, hors agriculture).

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de :

- actions de communication : 70 %
- missions : 70 %

Sont visées en particulier les actions sur la thématique des rejets non domestiques dans les réseaux urbains. Les réseaux sur cette thématique seront composés principalement des partenaires des bassins Rhône Méditerranée et Corse impliquées dans une opération collective de réduction des rejets dispersés de micropolluants (objectif 2-2).

2. Conditions particulières d'intervention

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

3. Modalités de calcul de l'aide

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter aux délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

Objectif 1-7 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Le taux d'aide est au maximum de 30%. Pour des évènements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Accompagner les actions d'adaptation au changement climatique, y compris l'innovation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

- Les investissements pour accompagner la déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation :
 - Les travaux éligibles sont : désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, SAUL (Structure Alvéolaire Ultra Légère), tranchée drainante, cuve de récupération/réutilisation, toitures végétalisées stockantes ou tout autre système permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux.
 - Les nouvelles imperméabilisations ne sont pas éligibles. La simple désimperméabilisation (transformation d'une aire imperméable en espace vert) n'est pas aidée en tant que telle, un ouvrage spécifique de gestion des écoulements et de l'infiltration est nécessaire.
 - Les dispositifs d'infiltration/stockage utilisant des pneus (PUNR) ne sont pas éligibles.
 - Dans le cas de travaux qui nécessitent des terrassements et un reprofilage de la surface/pente vers l'ouvrage d'infiltration, les terrassements et le reprofilage sont éligibles. La réfection ou pose de revêtements imperméables ne sont pas éligibles, même s'ils contribuent à orienter les eaux de pluie vers l'ouvrage d'infiltration.
 - Par ailleurs, pour répondre à l'objectif d'adaptation au changement climatique, des opérations spécifiques pourront faire l'objet de subvention dans le cadre d'appel à projets.

- Les investissements initiés par un enjeu de dépollution (études et travaux éligibles au titre de l'orientation 1), et qui sont nécessaires pour permettre la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT): étude d'opportunité, traitement complémentaire sur la station de traitement, réseaux de transfert, dispositifs d'aspersion, ... Les projets de REUT pour recharge de nappe ou soutien du débit d'étiage ne sont pas éligibles.
- Au niveau des plateformes industrielles, les études et l'animation / communication d'une démarche « écologie industrielle » autour de la question des effluents et de la consommation d'eau ;
- Dans le cadre d'appels à projets, au niveau du dispositif d'épuration des entreprises, les investissements supplémentaires nécessaires :
 - à en améliorer l'efficacité énergétique,
 - à la valorisation énergétique et matière des sous-produits de l'assainissement.
- et au titre de l'innovation en lien avec les investissements éligibles :
 - Les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche-développement autour de technologies propres,
 - Les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
 - Le développement de la connaissance par la création de prototypes, par la mise en œuvre sur un site industriel d'opération de démonstration (y compris à taille réelle), par l'élaboration de projets pilotes. La démonstration peut être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche.

Les projets en lien avec des pollutions « nouvelles » (création/extension d'activité) et les sites et sols pollués sont éligibles au cas par cas.

Pour ces actions, les taux maximum d'aide sont de :

- Déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation :
 - Etudes et travaux : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
- Investissements nécessaires à la réutilisation des eaux usées traitées :
 - Etudes et travaux en fonction du type de pollution principalement visée :
 - micropolluants : jusqu'à 40% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises,
 - macropolluants : jusqu'à 30% d'aide; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.
- Innovation :
 - Etudes et travaux jusqu'à 50% d'aide ; + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

- Au niveau de plateformes industrielles :
 - Etudes : jusqu'à 50% d'aide
 - Communication : jusqu'à 70% d'aide,
 - Animation, équipements : jusqu'à 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine « soutien à l'animation ».

Les précisions apportées dans l'objectif 1.1 en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour les actions éligibles au présent objectif.

En sus :

- Réutilisation des eaux usées traitées :
 - Les travaux pour un nouvel usage de l'eau ne sont pas éligibles : les travaux sont éligibles uniquement s'il y a substitution d'une ressource par de l'eau usée traitée, pour un usage préalablement existant.
- Travaux de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation :
 - Les travaux sont éligibles s'ils répondent à l'objectif environnemental de réutilisation ou d'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de l'endroit où elle tombe, en garantissant une infiltration efficace par des ouvrages spécifiques et adaptés de gestion des écoulements et d'infiltration.
 - Parmi ces travaux éligibles, la priorité est donnée aux opérations qui permettent en sus d'alléger la charge du réseau unitaire (via déconnexion pour infiltration ou réutilisation), pour réduire in fine les débordements des systèmes d'assainissement.
 - Dans le cas d'ouvrage répondant à plusieurs objectifs (par exemple maîtrise des pollutions et prévention des inondations), seule la part « maîtrise des pollutions » est éligible. Est considéré comme relevant de la maîtrise des pollutions pluviales toute pluie inférieure à la pluie annuelle. La part de l'ouvrage dimensionnée au-delà de la pluie annuelle n'est pas éligible.
- Innovation :
 - Les projets sont en lien avec des industriels situés sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse.
 - Les projets portent sur la thématique des micropolluants.
 - En cas de portage de l'opération par le fournisseur de la solution, l'aide est conditionnée à une participation financière des industriels impliqués dans l'étude, et ce à hauteur minimale de 10% du montant global du projet.

- Dans le cas où le projet est porté par un organisme de recherche, l'association d'un ou plusieurs industriels est obligatoire pour permettre d'étudier les effluents réels et non synthétiques.
- Les essais nécessaires se font sur site réel. Les essais labos ne sont pas éligibles.
- Les projets sont aidés au titre, et dans la limite, du règlement de Minimis.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'aide énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

Cas des travaux de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation : les ouvrages sont retenus dans la limite d'un coût plafond unitaire (CPU) : CPU = 40 €/m² de surface déconnectée.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde énoncées dans l'objectif 1.1 sont également valables pour le présent objectif.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Réduction des pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13) » n° 2018-41 du 29 octobre 2018 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-41

**LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES D'ORIGINE
AGRICOLE (LP18)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Supprimer les pollutions dues aux pesticides d'origine agricole et réduire la pollution azotée agricole vis à vis de l'enjeu eau potable dans les aires d'alimentation des captages prioritaires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

• Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques)

Les actions éligibles sont les changements de pratiques agricoles sur les exploitations notamment celles favorisant les mutations des systèmes d'exploitation :

- Les changements de pratiques agricoles dont l'objectif est la suppression ou la réduction significative des traitements pesticides (notamment herbicides) et de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes,
- la conversion à l'agriculture biologique,
- le primo-maintien de l'agriculture biologique,
- les indemnités compensatrices de contraintes environnementales.

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre des mesures du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

• **Financement des investissements agricoles**

Les actions éligibles sont les investissements collectifs ou individuels nécessaires aux changements de pratiques agricoles sus-cités et plus globalement les investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles dues aux pesticides et aux intrants azotés :

- volet pesticides : ces actions relèvent de l'objectif 1-4 § 1 « investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides », qui en définit les taux, conditions et modalités
- volet nitrates : matériel de réduction de l'usage des intrants azotés, outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des intrants azotés vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...) ; dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres.

Pour les actions « nitrates », le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

• **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Un projet de filière bas niveau d'intrants est défini par la succession de 3 phases :

- 1^{ère} phase dite d'émergence ;
- 2^{nde} phase dite d'analyse ;
- 3^{ème} phase dite opérationnelle.

Dans ce cadre les actions éligibles sont :

- pour la phase d'émergence : les études de faisabilité de la filière bas niveau d'intrants (étude de viabilité technique et économique du projet) et de détermination des surfaces de cultures bas niveau d'intrants potentielles à atteindre sur le territoire cible (aire(s) d'alimentation du ou des captages prioritaires pour le présent objectif) au terme de l'accompagnement ;

- pour la phase opérationnelle :
- à l'amont de la filière :
 - les changements de pratiques agricoles (conversion à l'agriculture biologique, changements de pratiques agricoles dont l'objectif est la suppression ou la réduction significative des traitements pesticides notamment herbicides et de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes) ;
 - les investissements collectifs et individuels sur les exploitations agricoles nécessaires à la mise en place de la filière agricole bas niveau d'intrants :
 - volet pesticides : ces actions relèvent de l'objectif 1-4 § 1 « investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides », qui en définit les taux et conditions et modalités ;
 - volet nitrates : matériel de réduction de l'usage des intrants azotés, outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des intrants azotés vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...) ; dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres ;
- à l'aval de la filière : les investissements spécifiques permettant de développer et de structurer la filière bas niveau d'intrants aux différents échelons (collecte, transformation, commercialisation,...) ;
- l'animation nécessaire au développement de la filière bas niveau d'intrants : suivi global de la démarche, sensibilisation des exploitations agricoles potentiellement intéressées à intégrer la filière bas niveau d'intrants, accompagnement technique des exploitations agricoles intégrées à la démarche (diagnostics d'exploitation agricole, formations, journées de démonstration). Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles.

Pour ces actions, en dehors des aides aux investissements sur les exploitations agricoles, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

Pour les actions « nitrates », le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

- **Financement de modalités d'actions innovantes**

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence de l'eau intervient dans le cadre d'une stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides « Restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP23) ».

Les actions agricoles accompagnées par l'agence de l'eau doivent être pérennes et efficaces, c'est-à-dire, de manière cumulative :

- être formalisées dans le plan d'actions de restauration de l'eau brute du captage prioritaire validé ou dans un autre document officiel (DUP, délibération, courrier,...),
- et être portées et mises en œuvre concrètement par la collectivité gestionnaire du captage ou s'inscrire dans une démarche opérationnelle de territoire comme un projet de filière bas niveau d'intrants ou, pour les actions relevant des indemnités compensatrices de contraintes environnementales (ICCE), s'inscrire dans un dispositif ZSCE,
- et viser une suppression ou une réduction significative des pollutions diffuses agricoles dues aux pesticides en ciblant particulièrement les herbicides et une réduction significative de la pollution azotée,
- et privilégier les changements de pratique globaux sur les exploitations agricoles (approche systémique),
- et, pour les actions non intégrées dans une démarche opérationnelle de territoire, être ciblées prioritairement sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires.

- **Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques)**

Les changements de pratiques agricoles sont financées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse, et en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides « Restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP23) ».

Les changements de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau sont financés sur les aires d'alimentation de captages prioritaires dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

L'agence de l'eau peut participer au financement de mesures surfaciques permettant d'accompagner des changements de pratiques agricoles sur une période maximale couvrant deux campagnes d'engagement pluriannuel et à condition qu'il y ait une progression positive du changement de pratiques agricoles vis-à-vis de la restauration de la qualité de l'eau entre la 1^{ère} et la 2^{nde} campagne.

- **Financement des investissements agricoles**

Les investissements agricoles sont financés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées définie dans la délibération de gestion des aides de la LP 23 « préservation des ressources pour l'eau potable ».

Les investissements agricoles sont financés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

- **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Les projets de filière bas niveau d'intrants sont des démarches opérationnelles de territoire qui ont pour objectif de participer à la restauration de la qualité de l'eau brute des « territoires cibles » (ici les aires d'alimentation du ou des captages prioritaires pour le présent objectif) en favorisant le développement d'une culture bas niveau d'intrants et par conséquent bas niveau d'impact sur la ressource en eau.

L'agence de l'eau accompagne des projets de filière bas niveau d'intrants dont la finalité est l'accroissement de surfaces permettant de contribuer à la restauration de la qualité de l'eau et donc sur lesquelles se sont opérés des changements de pratiques agricoles. Les projets de filières bas niveau d'intrants en cours de développement, c'est-à-dire les projets de filières impactant des surfaces sur lesquelles des changements de pratiques agricoles sont en partie engagés, sont également éligibles aux aides de l'agence.

L'agence de l'eau peut accompagner, dans le cadre de ces projets, la création ou le développement de filière bas niveau d'intrants.

Les cultures bas niveau d'intrants peuvent être :

- des cultures conduites suivant un mode de production peu impactant pour la ressource en eau (mode de production biologique, pratique de désherbage alternatif aux pesticides sur cultures pérennes,...).
- des cultures dont le mode de conduite est reconnu comme étant intrinsèquement peu impactant pour la ressource en eau (chanvre, miscanthus,...)

L'agence de l'eau accompagne des projets de filière bas niveau d'intrants qui mobilisent prioritairement des acteurs économiques (coopérative, négoce, minotier, ODG, ...).

Les projets de filières courtes à dimension locale, c'est-à-dire des filières pour lesquelles la production, la transformation, le stockage et l'écoulement sont réalisés sur un territoire circonscrit sont à privilégier aux projets de filières longues sans toutefois interdire l'accompagnement de ces dernières par l'agence de l'eau.

Dans le cadre de la 1^{ère} phase dite d'émergence les études définies au §1-1 peuvent être réalisées en régie ou par prestation externe. Les aides de la 1^{ère} phase sont conditionnées à l'avis favorable de l'instance ou des instances de gouvernance de la démarche de restauration du ou des captages prioritaires concernées potentiellement par le projet de filière bas niveau d'intrants.

Dans le cadre de la 2^{nde} phase dite d'analyse interne, l'agence de l'eau se positionne sur l'intérêt ou non d'accompagner le projet dans le cadre de sa phase opérationnelle, notamment sur la base de l'affichage d'un objectif à moyen terme de surface de culture bas niveau d'intrants satisfaisant au regard du contexte local de reconquête de la qualité de l'eau : pourcentage à atteindre de surfaces couvertes par des cultures bas niveau intrants par rapport à la SAU du territoire cible (aire d'alimentation du ou des captages).

Dans le cadre de la 3^{ème} phase dite opérationnelle les actions définies §1-1 sont financées sur le territoire de l'acteur économique porteur du projet filière bas niveau d'intrants.

Changement de pratiques agricoles

L'agence accompagne les changements de pratiques agricoles dont la conversion à l'agriculture biologique dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC sur une durée maximale d'une campagne d'engagement pluriannuel.

Investissement de l'amont de la filière bas niveau d'intrants

Les investissements agricoles sont financés dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

Investissements de l'aval de la filière bas niveau d'intrants

Les aides à l'investissement de l'aval de la filière bas niveau d'intrants sont conditionnées :

- à l'intervention d'autres financeurs historiques des filières agricoles (conseil régional, France Agrimer, Agence bio,...),
- à l'incitativité de l'aide de l'agence.

Les aides à l'investissement de l'aval de la filière bas niveau d'intrants ont une assise financière dépendante des surfaces potentiellement touchées par le changement de pratiques agricoles (déterminée dans la phase d'émergence). Ainsi ces aides ne peuvent dépasser un plafond correspondant au montant des aides potentiellement attribuables sur le territoire cible (AAC pour le présent objectif) au titre du changement de pratiques agricoles (montant par ha de la mesure accompagnant le surcoût induit par ce changement de pratiques agricoles correspondant à la culture bas niveau intrants X surface cible de cultures bas niveau d'intrants déterminée dans la phase d'émergence et affichée lors du dépôt de la demande d'aide).

Animation

Les aides pour l'animation nécessaire au développement du projet de filière bas niveau d'intrants sont apportées suivant les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

Ces aides sont annuelles, leur reconduction sera examinée au regard du bon avancement du projet de filière bas niveau d'intrants sur l'année n-1.

Les aides à l'animation agricole devront s'inscrire préférentiellement dans la mesure idoine du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

• **Financement de modalités d'actions innovantes**

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Dans le cadre du financement de projet de filière bas niveau d'intrant, un plafond de 1 M€ d'aide est fixé incluant les changements de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau dont la conversion à l'agriculture biologique, les investissements de l'aval, l'animation, les études.

Les aides attribuées au changement de pratiques agricoles induisant la restauration de la qualité de l'eau dont la conversion à l'agriculture biologique} peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation (LP29) », ou le cas échéant celles précisées dans le dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

Dans le cadre des études, des actions innovantes et des actions liées aux filières bas niveaux d'intrants, les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les investissements de l'aval financés hors dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC, le maître d'ouvrage communique à l'agence la surface de cultures bas niveau intrants concrètement implantée afin de calculer le solde de l'aide.

Pour les aides à l'animation agricole financées hors dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et les aides aux études des actions innovantes et des actions liées aux filières bas niveaux d'intrants, les dispositions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

Objectif 1-2 : Prévenir les pollutions dues aux pesticides agricoles vis à vis de l'enjeu eau potable sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

• **Financement des changements de pratiques agricoles (mesures surfaciques)**

L'action éligible est la conversion à l'agriculture biologique, le primo maintien n'est pas éligible.

Pour cette action, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant, du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

• **Financement de projets de filière bas niveau d'intrants**

Les actions éligibles sont identiques à celles de l'objectif 1-1 :

- en définissant, pour le présent objectif, le « territoire cible » comme étant une ou des zones de sauvegarde,
- en ciblant uniquement sur l'enjeu pesticides (et pas nitrates).

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 70% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

• **Financement de modalités d'actions innovantes**

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'agence peut aller jusqu'à 100%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les actions agricoles accompagnées par l'agence de l'eau doivent être **pérennes et efficaces**, c'est-à-dire :

- viser une suppression ou une réduction significative des pollutions diffuses agricoles dues aux pesticides en ciblant particulièrement les herbicides,
- dans le cas des actions de maintien d'une réduction significative des pesticides, s'inscrire dans une démarche opérationnelle de territoire comme un projet de filière bas niveau d'intrants,
- et être ciblées sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable,
- et privilégier les changements de pratique globaux sur les exploitations agricoles (approche systémique).

• Financement de la conversion à l'agriculture biologique

La conversion à l'agriculture biologique des exploitations est financée sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

• Financement de projets de filière bas niveau d'intrants

Les conditions d'intervention sont identiques à celles de l'objectif 1-1 :

- en définissant, pour le présent objectif, le « territoire cible » comme étant une ou des zones de sauvegarde,
- en ciblant uniquement sur l'enjeu pesticides (et pas nitrates).

• Financement de modalités d'actions innovantes

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide sont identiques à celles de l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont identiques à celles de l'objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Accompagner la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont les investissements collectifs ou individuels qui permettent de réduire les pollutions dues aux intrants azotés en soutien à la réglementation et les investissements de mise aux normes des exploitations vis à vis de la directive nitrates :

- matériel de gestion des effluents d'élevage (traitement, stockage et épandage) accompagné systématiquement de l'étude d'épandage et dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres ;
 - matériel d'optimisation de la fertilisation (matériel permettant une meilleure répartition des apports azotés, matériel permettant de semer et d'entretenir une inter-culture).

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides attribuées par l'agence aux diagnostics d'exploitation et aux investissements s'inscriront dans la mesure (ou type d'opération) idoine du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

4. Conditions particulières de solde

Sans objet.

Objectif 1-4 : Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'ECOPHYTO II

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- l'animation de groupe ECOPHYTO II en transition vers l'agro-écologie (ou groupes des 30 000) conformément aux recommandations ministérielles. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles.

- les investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides :
 - les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer ou de réduire l'usage des pesticides à l'exception des systèmes complets de pulvérisation : matériel alternatif aux pesticides ; matériel limitant l'érosion et donc le transfert des pesticides vers les eaux (matériel permettant de semer et d'entretenir l'enherbement, haies,...), matériel de réduction de l'usage des pesticides ;
 - les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer l'impact des pesticides : aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnu par les autorités compétentes.
- sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée (cartes 5D-a et 5D-b), et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique.

Pour les actions d'animation, le taux d'aide est jusqu'à 70%.

Pour les aides aux investissements agricoles, le taux d'aide est jusqu'à 50%.

Pour la conversion à l'agriculture biologique le taux d'aide est jusqu'à 70%.

Ces aides et ces taux maximum s'entendent en outre dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides à l'animation sont attribuées aux groupes sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux. Ces aides sont attribuées pour une durée définie dans le cadre de l'appel à projet régional.

Les aides de l'agence aux investissements de réduction de l'usage des pesticides sont attribuées aux agriculteurs intégrés dans une démarche collective vers l'agro écologie.

La conversion à l'agriculture biologique des exploitations est financée sur les territoires « pesticides » du SDAGE (cartes 5D-a et 5D-b) dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

Les investissements agricoles permettant de supprimer ou de réduire l'usage et l'impact des pesticides sont financés dans le cadre du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC.

3. Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul sont conformes à l'encadrement européen des aides.

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation » (LP29), ou le cas échéant celles précisées dans le dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

Les aides attribuées à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être plafonnées en fonction des disponibilités financières.

4. Conditions particulières de solde

Pour les aides à l'animation agricole financées hors dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC, les dispositions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Accompagner l'expérimentation agricole en faveur de la restauration de la qualité de l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études réalisées dans le cadre d'expérimentation en faveur de la restauration de la qualité de l'eau. Le temps passé par les exploitants agricoles dans le cadre de ces expérimentations peut être financé par l'agence,
- les investissements qui permettent de mener à bien les expérimentations.

Pour ces actions, le taux d'aide est jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence accompagne les études relevant de la R&D et de l'innovation menées en régie ou par prestation.

3. Modalité de calcul de l'aide

Les modalités des aides aux études relevant de la R&D et de l'innovation menées en régie sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Études générales (LP31) », ou le cas échéant celles précisées dans le dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

4. Condition particulière de solde

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP 18) » n°2018-43 du 29 octobre 2018 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-42
(modifiée par délibération n°2022-5 du 10 mars 2022)

ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP21)

La version consolidée de la délibération est une aide à la lecture et n'a pas de valeur juridique

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- les études d'estimation des volumes prélevables,
- l'élaboration et la révision des plans de gestion de la ressource en eau ou plan de partage de l'eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- les études préalables, les démarches administratives et l'animation liées à la mise en place d'organisme unique de gestion collective,
- l'animation des instances de gestion, de concertation, des démarches participatives et les actions de communication,
- les dispositifs de mesure des prélèvements dans la ressource,
- les dispositifs de mesure des débits des cours d'eau et des sources ou des niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70% pour les études, les actions de communication, l'animation liée aux plans de gestion de la ressource en eau pour Rhône-Méditerranée, aux plans de partage de l'eau pour la Corse ou la mise en place d'un organisme unique de gestion collective de l'irrigation et pour les dispositifs de mesure et le soutien des têtes de réseau. Le taux d'aide peut aller jusqu'à 50 % pour les autres actions d'animation territoriale.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour le suivi quantitatif des eaux superficielles et des eaux souterraines, sont requis pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- un contact préalable avec l'Unité Hydrométrie de la DREAL pour échange sur le dispositif et les modalités de suivi envisagées (eaux superficielles uniquement) ;
- la présentation du dispositif en comité de pilotage du PGRE (si existant) ;
- la validation par la DREAL : service hydrométrie (eaux superficielles) ou service en charge des eaux souterraines.

La validation par la DREAL sera faite sur la base d'un document établi et transmis par le maître d'ouvrage, présentant le dispositif et les modalités envisagées (objectif, localisation des points, protocole de suivi, matériel utilisé, fréquence de jaugeages ou de mesures, modalité de recueil et d'exploitation des données, formations suivies et/ou envisagées, bancarisation des données...).

Le dispositif décrit ci-dessus concerne le bassin Rhône-Méditerranée. Pour le bassin de Corse, les contacts et validations sont à prendre avec les organismes techniques et administratifs compétents.

Les réseaux patrimoniaux en lien avec la DCE, à l'échelle de départements ou de territoires, hors suivi spécifique de bassin versant ou de nappe en secteur prioritaire, sont aidés sur la LP32.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour la mise en place de la gestion collective de l'irrigation, l'aide peut être attribuée à un taux allant jusqu'à 70% sur les 3 ans à partir de la date de l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme unique de gestion collective. L'aide peut être prolongée dans la limite de 3 années supplémentaires, au taux maximal de 50% et sous réserve du bon avancement de la démarche.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les actions d'animation et de communication, voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour les dispositifs de mesure, les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau de mesures (équipement des points de mesure, acquisition de matériel de mesure, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, production de rapports,
- dépenses liées à la mise en place d'une « démarche qualité » des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- **Actions d'animation, de communication** et prestations en régie : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » et « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- **Suivi quantitatif des eaux superficielles ou souterraines** : les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :
 - la banque HYDRO pour les débits des cours d'eau et des sources ;
 - la banque ADES pour les niveaux de nappe.

Objectif 1-2 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites sur les tronçons de réseau prioritaires ou la gestion de la pression,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- pour les usages agricoles et industriels le pilotage, la télégestion, la sectorisation,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures) ou les changements de pratiques agricoles,
- les changements de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres,
- les aménagements de prises d'eau en vue de relever les débits réservés au-delà des obligations réglementaires,
- les opérations d'effacement de retenues identifiées par un plan de gestion de la ressource en eau adopté,

- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales portées par des industriels ou agriculteurs,
- les études préalables aux travaux pré-cités,
- les études d'expérimentation agricoles visant une réduction des volumes d'irrigation.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les règles de sélectivité définies au point 6 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent.

En sus s'appliquent les conditions suivantes :

- Les opérations d'économie d'eau pour l'usage eau potable doivent permettre d'atteindre au minimum 10 000 m³ économisés par an lorsqu'elles sont menées en dehors du cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).
- Les travaux de réparation de fuites sur les réseaux d'eau potable portent sur les opérations définies comme prioritaires et les plus urgentes au sein d'un schéma directeur ou d'une étude diagnostic de réseaux.
- Les opérations d'économies d'eau doivent se traduire par une diminution effective des prélèvements dans le milieu, au point de prélèvement.
- Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà des performances réglementaires fixées par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ne sont pas aidés, sauf si un plan de gestion de la ressource en eau fixe un objectif plus ambitieux.
- Les opérations de pilotage, télégestion, sectorisation sur les réseaux d'eau potable sont aidées au titre de la gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25).
- Les opérations de récupération des eaux pluviales pour les collectivités sont aidées dans le cadre de l'objectif 2-2 « Accompagner la désimperméabilisation par déconnection des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation » de la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique ».
- Pour les opérations de travaux, les aides sont conditionnées à l'existence de dispositifs de comptage des prélèvements connu de l'agence pour les redevances ou à la présentation simultanée d'une demande d'aide pour l'installation d'un tel dispositif.

3. Modalités de calcul des aides

Pour les travaux de réparation de fuite sur les réseaux d'eau potable, un coût plafond est fixé à 12 € par m³ économisé.

Le coût plafond peut être relevé à 50 € par m³ économisé, si l'objectif d'économie d'eau proposé pour l'opération est cohérent avec les objectifs d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée), ou d'un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » et selon les modalités de calcul définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, voir LP25 objectif 4-1.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les études d'analyse économique (coûts-bénéfices, récupération des coûts) des projets,
- les travaux de création de stockage superficiels ou souterrains,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%, dans le respect de l'encadrement européen des aides notamment pour les bénéficiaires agricoles et les entreprises (cf. point 4 de l'article 1 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides »), hormis pour les études et travaux pour l'usage eau potable dont le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

L'agence prend en compte les opérations de substitution si elles ont été définies comme nécessaires dans le cadre, pour Rhône-Méditerranée, d'un plan de gestion de la ressource en eau adopté, au regard des opérations d'économies d'eau réalisables sur le territoire. S'agissant du bassin de Corse, le cadre est un plan de partage de l'eau en cours d'élaboration.

Pour les opérations de création de stockage ou de transfert d'eau dont le montant prévisible des travaux dépasse 1 M€ HT, une analyse coûts-bénéfices et une analyse de la récupération des coûts doivent être produites, de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux se situe entre 1 M€ HT et 10 M€ HT l'analyse coûts-bénéfices peut être simplifiée.

Pour les projets dont le montant prévisible des travaux dépasse 10 M€ HT, les analyses sont soumises au conseil d'administration qui délibèrera sur le principe d'une aide au projet tel qu'envisagé.

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage.

Les ouvrages de substitution ne doivent pas dégrader le fonctionnement des nouveaux milieux prélevés.

Lorsque l'opération de substitution nécessite des travaux de mise en conformité de l'eau distribuée, ils sont intégrés à l'assiette. La capacité de l'unité de traitement considérée correspond aux besoins domestiques actuels. Les aides sont conditionnées à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture pour instruction.

3. Modalités de calcul des aides

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette de l'aide. Ce volume correspond au volume nécessaire à substituer identifié par le plan de gestion de la ressource en eau adopté, intégrant l'effort d'économies d'eau réalisables, sur la base des usages actuels optimisés.

Il est appliqué un coût plafond de 4,5 €/m³/an pour les ouvrages de transferts et pour les ouvrages de stockage supérieurs à 50 000 m³.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, son coût, limité aux besoins actuels, est inclus dans le coût plafond. Les besoins actuels sont calculés à partir des besoins domestiques et des besoins des activités économiques, avec la capacité calculée de la façon suivante :

Capacité calculée = $[(\text{nb. hab. desservis}) \times (0,2/20)] + (\text{besoins des activités économiques})$
avec :

- nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
- base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
- temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
- les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » et selon les modalités de calcul définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Fourniture des actes administratifs établis par les services de l'Etat justifiant soit :

- de l'abandon des anciens ouvrages de prélèvement ayant été complètement substitués (fermeture ou destruction).
- de la diminution du prélèvement sur les ouvrages partiellement substitués.

Pour les opérations nécessitant la mise en place d'une unité de traitement d'eau potable, le maître d'ouvrage tient à disposition de l'agence les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

Pour les prestations en régie : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Objectif 1-4 : Post-sinistre

Le zonage géographique défini au début de l'article 1 de la présente délibération ne s'applique pas pour les aides post-sinistre.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles portent sur les réseaux d'eau brute (hors réseaux d'eau brute pour l'alimentation en eau potable) et les retenues.

Pour ces actions le taux d'aide est d'au maximum 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Agir à la hauteur du changement climatique

1. Actions éligibles et taux d'intervention :

Les actions éligibles sont par exemple les suivantes, dans le cadre d'appels à projets spécifiques :

- les opérations d'économie d'eau permettant une réduction conséquente des volumes bruts prélevés (modalité définie par le règlement de l'appel à projets),
- les pratiques agricoles permettant de maintenir ou d'augmenter la réserve utile des sols par le travail du sol ou le choix des cultures.

Au cas par cas, hors appels à projets, sont également éligibles les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique. Pour ces actions le taux d'aide est de 70% au maximum. *[alinéa modifié par délibération n°2022-5 du 10 mars 2022]*

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les opérations éligibles qui sont sélectionnées via un appel à projets, le règlement précisera le niveau d'effort souhaité, les modalités de calcul de l'aide et les conditions particulières de solde.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » et selon les modalités de calcul définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

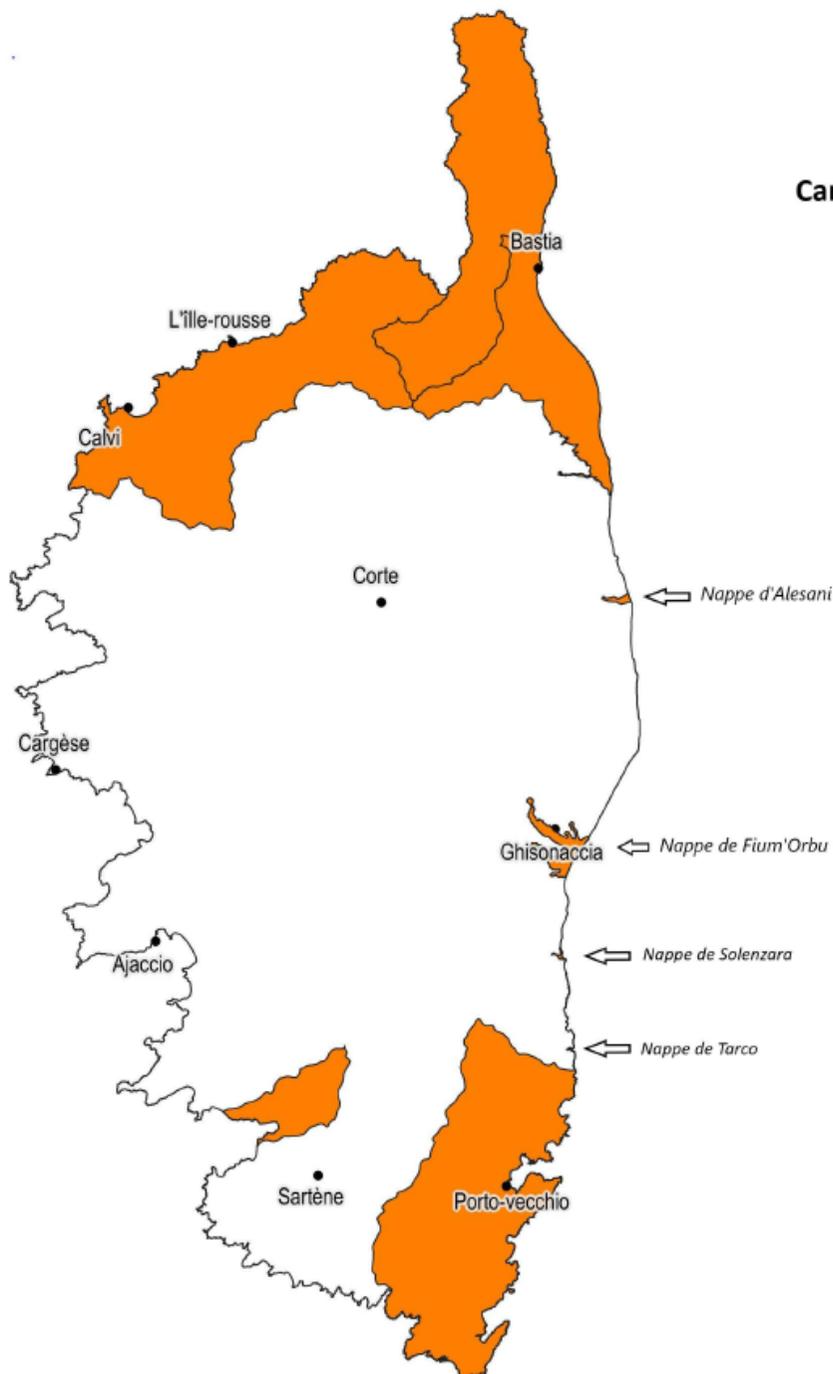
ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP 21) » n° 2019-40 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

**Carte des secteurs éligibles aux aides de l'agence au titre de
résorption des déséquilibres quantitatifs
Révision du 11ème programme**



Les nappes alluviales concernées sont :

Code ME	Nappe
FREG335	Bevinco
FREG335	Golo
FREG398	Fium'Albinu
FREG398	Pietracorbara
FREG398	Sisco
FREG398	Strutta
FREG398	Tollare
FREG398	Aliso
FREG398	Luri
FREG398	Meria
FREG399	Fium'Orbu
FREG399	Alesani
FREG400	Cavu
FREG400	Figari
FREG400	Osu
FREG400	Stabiacciu
FREG400	Solenzara
FREG400	Tarco
FREG401	Taravo
FREG401	Baracci
FREG401	Rizzanese
FREG402	Algajola
FREG402	Ostriconi
FREG402	Reginu
FREG402	Figarella

DELIBERATION N° 2021-43

**RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADEES PAR LES
POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES
STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP23)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages prioritaires dégradées par les pollutions diffuses et destinées à l'eau potable

1. Actions éligibles et taux d'aide

L'agence accompagne les actions les plus efficaces contribuant à la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires.

Des aides sont apportées pour accompagner la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires des SDAGE par la mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées pour ces captages prioritaires, qui tient compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute ainsi que de la pérennité des démarches collectives engagées. L'agence accompagne les actions jugées les plus efficaces pour la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages, tenant compte des démarches engagées.

Dans la stratégie, trois objectifs sont poursuivis selon les types de captages, définis en fonction de la qualité de l'eau, du temps moyen de renouvellement de l'eau potable et de la réactivité de la nappe, ainsi que de la tendance d'évolution des concentrations en nitrates et pesticides et du contexte local :

- les captages avec une qualité de l'eau restaurée de façon pérenne : l'objectif recherché est de garantir la non dégradation, avec un portage financier par la collectivité maître d'ouvrage à court terme ;
- les captages dont la qualité de l'eau est dégradée, qui présentent une bonne capacité de reconquête (les captages dont la qualité de l'eau est restaurée mais de manière non pérenne sont également classés dans cette catégorie) : l'objectif est d'engager des plans d'actions ambitieux, avec la possibilité de mobiliser le plus large panel de leviers d'action efficaces et pérennes ;
- les captages avec une qualité de l'eau dégradée, qui présentent une capacité de reconquête difficile : l'objectif est de cibler les leviers d'action efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long.

Des aides sont apportées lorsque la démarche de restauration de la qualité est pérenne. On entend par démarche pérenne, la mise en place d'une dynamique locale pour une restauration de la qualité de l'eau brute efficace ainsi que son maintien dans le temps, sous la forme d'un projet de territoire visant à créer une valeur économique ou sociétale.

Le caractère pérenne de la démarche est évalué au regard des éléments suivants :

- la démarche prend place dans un projet de territoire ou de filière économique ;
- la démarche s'inscrit dans un dispositif de zone soumise à contrainte environnementale comprenant au moins le deuxième arrêté préfectoral portant sur la validation du plan d'action ;
- les actions durables sont inscrites dans une déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique ;
- la démarche s'appuie sur les prescriptions du guide de l'agence de l'eau « restauration pérenne de la qualité de l'eau des captages pollués par les pesticides et les nitrates – septembre 2015 » pour impulser une démarche locale efficace.

Le panel complet des actions éligibles est le suivant, leur activation dépend de l'objectif recherché selon le type de captage :

- les études et diagnostics : les études de délimitation des aires d'alimentation de captage, les études hydrogéologiques, les diagnostics multi-pressions, les études d'établissement du programme d'actions incluant des indicateurs de suivi, les études bilan-évaluation du programme d'actions en place ;
- les diagnostics socio-économique et études de concertation et démarches participatives pour l'émergence de projets de territoire, les actions de communication et de sensibilisation ;

- la réalisation d'un suivi qualité et quantité complémentaire ponctuel dans l'objectif d'affiner la connaissance des polluants et du fonctionnement de l'alimentation du captage ou d'évaluer l'effet des actions ;
- l'animation de la démarche locale pour son émergence et sa mise en œuvre. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles ;
- l'animation agricole nécessaire au déploiement des actions agricoles en faveur de la restauration de la qualité de l'eau (changement de pratiques et investissements nécessaires) sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et préférentiellement sur les zones de protection de ces captages. On inclut dans animation agricole : suivi global des actions agricoles mises en œuvre, sensibilisation des exploitations agricoles, diagnostics d'exploitation agricole et accompagnement technique individuel, formations, journées de démonstration ;
- les études et les actions de maîtrise foncière, en priorité dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires (ZPAAC), y compris l'animation d'une stratégie foncière. Les actions éligibles sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière », incluant la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) ;
- les travaux prescrits par la DUP des captages d'eau potable (sauf ceux relatifs à l'ANC et aux décharges (dépôts sauvages historiques ou non)), les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés ;
- les actions spécifiques identifiées dans le programme d'actions du captage visant l'objectif de restauration de la qualité eau (sauf ANC et décharges). Des aides peuvent notamment être apportées pour l'aménagement des points d'infiltration, le diagnostic et la réhabilitation ou le rebouchage de forages abandonnés ou défectueux (forage qui met ou risque de mettre en relation plusieurs aquifères).

Les actions de prévention et de réduction des pollutions agricoles éligibles aux aides de l'agence de l'eau sur les aires d'alimentation des captages prioritaires sont précisées dans la délibération de gestion des aides « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18) ».

De manière spécifique, pour les captages ayant une capacité de reconquête difficile, la mise en place de travaux de mise en conformité sanitaire (équipement de traitement et travaux d'interconnexions) est éligible, à condition qu'un programme d'actions soit engagé.

Pour les actions listées ci-dessus, les taux maximaux d'aide suivants peuvent être apportés :

Animation : démarche locale (missions : salaire et investissement) et stratégie foncière	Subvention jusqu'à 70%
Animation agricole hors mesures surfaciques	Subvention jusqu'à 70% de l'assiette éligible dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides, le cas échéant du respect des modalités du dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC et d'une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques.
Etudes, dont suivi qualité et stratégie foncière	Subvention jusqu'à 70%
Actions contribuant à la reconquête de la qualité de l'eau, hors foncier et hors actions agricoles	Subvention jusqu'à 70%
Actions foncières : investissements	Subvention jusqu'à 70%
Travaux de mise en conformité sanitaire pour les captages avec une mauvaise capacité de reconquête	Avance remboursable uniquement, dans la limite de 100%

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

Les interventions portent sur les captages prioritaires des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse, et, de façon exceptionnelle, sur l'amélioration de la connaissance des captages sensibles des SDAGE concernés par des pollutions diffuses.

Pour les travaux portés par la collectivité, les règles de sélectivité fixées au point 6 de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » s'appliquent (prix de l'eau, Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale, SISPEA). La collectivité doit s'engager à financer le programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

- Réalisation de suivi qualité ou quantité complémentaire ponctuel

Le suivi de la qualité ou de la quantité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin, et être justifié au regard du contexte local.

- Actions de communication et de sensibilisation

Les actions de communication et de sensibilisation conduites localement en accompagnement de la démarche, sont aidées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

- Animation

Les aides pour l'animation de la démarche locale sont apportées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « gestion concertée et soutien à l'animation LP29 ».

La reconduction de l'aide à l'animation sera examinée au regard du bon avancement de la démarche sur la période aidée antérieurement.

Pour la phase de mise en œuvre du programme d'actions, le financement de cette animation est conditionné à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, ainsi qu'à la validation puis au suivi annuel du programme d'actions par cette dernière.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Mise en conformité sanitaire

Pour les seuls captages avec une capacité de reconquête difficile, la réalisation de travaux de mise en conformité sanitaire (équipement de traitement et travaux d'interconnexions) en complément d'une démarche de restauration de la qualité de l'eau brute est éligible. L'objectif recherché est bien une reconquête de la qualité des eaux brutes utilisées.

Sont retenues les situations de non-conformité avérée liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, pour les paramètres nitrates et pesticides. Elles doivent être justifiées par un avis sanitaire écrit de l'ARS.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le plan d'action doit être engagé et suivi ;
- l'arrêté de DUP au titre du code de la santé publique doit avoir été pris ;
- la collectivité doit s'engager, par délibération au moment du dépôt de la demande d'aide, à ne pas procéder à une fermeture définitive du captage, à maintenir le financement des actions du programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

Pour les installations de traitement d'eau importantes, la mise en œuvre d'une solution satisfaisante pour l'évacuation des boues (traitement in situ ou rejet vers une station d'épuration dont les caractéristiques de fonctionnement le permettent) est nécessaire. Le traitement des rejets des installations de traitement de l'eau est financé s'il est inclus dans le projet de traitement de l'eau.

- Actions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles sur les aires d'alimentation des captages, les modalités sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre de la DUP

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement prescrits par la DUP, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150k€ sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

- Travaux d'obturation ou de réhabilitation de puits ou forages

En ce qui concerne les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages, les aides ne sont possibles que dans le cas d'ouvrages abandonnés posant problème en dehors des seules zones à enjeu eau potable, en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

3. Modalités de calcul des aides

- Action d'animation de la démarche locale, de communication et de sensibilisation

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Animation agricole

Les modalités des aides à l'animation agricole sont celles précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée, soutien à l'animation » (LP29), ou le cas échéant celles précisées dans le dispositif de mise en œuvre du second pilier de la PAC PDRR dès lors que les aides sont attribuées dans ce cadre.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux et indemnités de servitude prescrits par la DUP des captages d'eau potable

Pour les travaux d'assainissement collectifs prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique LP11-12-15 »).

Pour le financement des éventuelles indemnités de servitude dues en application de la DUP, l'Agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

- Mise en conformité sanitaire

Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte uniquement pour les captages avec une capacité de reconquête difficile. Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.

Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Les dépenses liées aux installations de traitement seront retenues suivant les modalités précisées dans la délibération de gestion des aides « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) », *Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires.*

4. Conditions particulières de solde

- Action d'animation, de communication et de sensibilisation

Voir les dispositions dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation, et dans « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Etudes

Le maître d'ouvrage doit fournir les données de qualité de l'eau sous forme électronique dans la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur. Les études doivent être transmises à l'agence en version papier et en version numérique. Concernant les études de délimitation des aires d'alimentation de captages, les couches SIG devront être transmises à l'Agence et référencées sur le site national du Centre de Ressources captages.

- Mise en conformité sanitaire

Pour les opérations de mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée, le maître d'ouvrage tient à disposition les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition le certificat attestant la réalisation des contrôles de réception et les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'assainissement prévu dans la DUP des captages d'eau potable, le maître d'ouvrage fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG, et joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020.

Pour les travaux supérieurs à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources stratégiques pour l'eau potable

1. Actions éligibles et taux d'aide

Les interventions portent sur la préservation des ressources stratégiques définies dans les SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse et les zones de sauvegardes délimitées et visent leur intégration dans les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'agence accompagne :

- les études et diagnostics visant la délimitation des ressources stratégiques et des zones de sauvegarde, et l'acquisition de connaissances complémentaires, comme par exemple l'amélioration des connaissances des pressions, les investigations complémentaires pour préciser la disponibilité de la ressource (y compris la mise en place de forage de reconnaissance et la réalisation de pompage d'essai), et les études économiques ;
- la réalisation d'un suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel ;

- les actions de communication et de sensibilisation ;
- l'animation de la démarche locale pour son émergence et sa mise en œuvre. Les missions d'encadrement, de management ou de coordination administrative ne sont pas éligibles ;
- la mobilisation des outils fonciers visant la préservation des ressources sur le long terme, et les acquisitions foncières en vue de l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables ;
- dans les zones de sauvegarde, les travaux prescrits par la DUP pour les ouvrages actuellement exploités (sauf travaux relevant de l'assainissement non collectif ou d'intervention sur décharges), les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés ;
- certaines autres actions spécifiques identifiées dans les études de diagnostics et visant la réduction des pressions dans les zones de sauvegardes (sauf travaux relevant de l'assainissement non collectif ou d'intervention sur décharges). Sont notamment aidés l'aménagement des points d'infiltration, le diagnostic et la réhabilitation ou le rebouchage de forages abandonnés ou défectueux (forage qui met ou risque de mettre en relation plusieurs aquifères).

Les aides sont apportées jusqu'à un taux de 70%.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles accompagnées sur les zones de sauvegardes sont précisées dans la délibération de gestion des aides « lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18).

Les actions de lutte contre les pollutions domestiques accompagnées sur les zones de sauvegardes sont aidées suivant les conditions précisées dans la délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP 11 et 12) ».

Les actions de lutte contre les pollutions industrielles et les substances dangereuses accompagnées sur les zones de sauvegardes sont aidées suivant les conditions précisées dans la délibération de gestion des aides « Réduction des pollutions non domestiques, hors agriculture (LP13) ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les travaux portés par la collectivité, les règles de sélectivité fixées au point 6 de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » ne s'appliquent pas.

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

- Réalisation de suivi qualité et/ou quantité complémentaire ponctuel

Le suivi de la qualité ou de la quantité des eaux brutes doit respecter le protocole défini à l'échelle du bassin, et être justifié au regard du contexte local.

- Actions de communication et de sensibilisation

Les actions de communication et de sensibilisation conduites localement en accompagnement de la démarche, suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ».

- Animation

Les aides pour l'animation de la démarche locale sont apportées suivant les modalités définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) ».

- Actions de maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement dans le cadre d'une DUP

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opération selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant supérieur à 150000€ sont conditionnés à l'engagement de la collectivité à respecter la charte nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

- Travaux d'obturation ou de réhabilitation de puits ou forages

En ce qui concerne les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages, les aides ne sont possibles que dans le cas d'ouvrages abandonnés posant problème en dehors des seules zones à enjeu eau potable, en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

3. Modalités de calcul des aides

- Action d'animation et de communication

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Travaux et indemnités de servitude prescrits par la DUP des captages d'eau potable

Pour les travaux d'assainissement collectifs prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique. (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15) »)

Pour le financement des éventuelles indemnités de servitude dues en application de la DUP, l'agence ne retient que les modifications de pratiques agricoles qu'elle juge pertinentes au regard de la protection du point d'eau.

4. Conditions particulières de solde

- Action d'animation et de communication

Voir les dispositions dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation, et dans « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

- Maîtrise foncière

Les dispositions sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

- Etudes

Le maître d'ouvrage doit fournir les données de qualité de l'eau sous forme électronique dans la banque de référence pour le type de données considérées et à les rendre publiques sans condition autre que la mention de leur producteur. Les études doivent être transmises à l'agence en version papier et en version numérique. Concernant les études de délimitation des zones de sauvegarde, les couches SIG devront être transmises à l'agence.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage :

- o fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG. Pour les opérations sur les réseaux d'assainissement, le maître d'ouvrage joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020 ;
- o tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 1-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'aide

Sont éligibles les actions menées par les réseaux départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires)) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique, lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP23.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- Actions de communication : 70 %
- Missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les suivantes :

Voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour le soutien des réseaux d'acteurs.

3. Conditions particulières de solde

Voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour le soutien des réseaux d'acteurs.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans Objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération n°2018-45 du 29 octobre 2018 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-44

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP24)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles :

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie :

- les études intégrées (définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), stratégie foncière, études à l'échelle du bassin-versant des effets du changement climatique sur les milieux aquatiques et humides),

Pour ces études le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- les autres études préalables,
- les travaux de restauration de la morphologie : reconquête de l'espace de bon fonctionnement, restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), restauration de la dynamique sédimentaire, travaux de restauration des habitats aquatiques,
- les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes,
- les opérations de maîtrise foncière (dont les ORE) et l'animation foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,
- les études et opérations pour améliorer la connaissance opérationnelle des interférences entre eaux de surface et eaux souterraines : traçages des écoulements d'eau souterraine, forages ou piézomètres (à l'exclusion d'un objectif d'exploitation),
- les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages afin de préserver ou restaurer les ressources en eaux souterraines sur le plan de la qualité ou de la quantité.

En termes de prévention des inondations, l'agence réserve ses aides aux solutions qui ont un intérêt démontré pour le fonctionnement des milieux aquatiques. Les actions à enjeu exclusivement « PI » (prévention des inondations) ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Les études de connaissance du risque d'inondation prenant en compte le SDAGE et comportant la proposition de solutions pour réduire l'inondabilité grâce à des mesures de restauration des milieux aquatiques et humides peuvent être aidées par l'agence sur la base de l'assiette pertinente ou le cas échéant d'un taux réduit.

Pour ces 4 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action EEE,
- les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel, donc excluant l'entretien annuel de la végétation des berges et des bancs) y compris les postes de techniciens de rivières, travaux définis dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant.

Pour ces 2 types d'actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%.

b. La restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- les études préalables,
- les actions de gestion hydrologique visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques au-delà des obligations réglementaires (chasses de décolmatage, réduction de l'impact des éclusées, débit supérieur au débit réservé réglementaire, restitution de crues morphogènes...) ainsi que le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet effet et l'ouverture des vannes dans un objectif de restauration de la continuité écologique, selon un protocole validé par l'OFB. N'est pas éligible l'alimentation en eau d'un dispositif de continuité écologique permettant d'assurer son fonctionnement,

Ces actions de gestion hydrologique peuvent consister en des expérimentations, destinées à tester les effets sur les milieux de nouvelles modalités de gestion en vue de la révision prochaine d'un acte administratif, ou à l'application, jusqu'à la fin de l'acte administratif en cours, de modalités qui dépassent le niveau d'exigences réglementaires.

Elles peuvent se traduire par des pertes d'exploitation correspondant à la perte de productible ou à une désoptimisation de la production.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. La restauration de la continuité écologique, dans la limite du dispositif légal en vigueur, et notamment de l'art L214-17 du code de l'environnement :

- l'effacement ;
- l'équipement ou l'arasement partiel sur les ouvrages éligibles, à savoir :
 - les ouvrages inclus dans les tronçons classés en liste 2 (L2) ou en zone d'action prioritaire (ZAP) d'une espèce piscicole amphihaline grand migrateur,
 - les ouvrages sur une masse d'eau visée par une mesure des PDM concernant la continuité ou la morphologie,
 - les ouvrages en zone de présence de l'apron.

La priorité est donnée aux ouvrages relevant de la liste prioritaire de chaque bassin.

Par extension, les travaux sur des ouvrages situés sur des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les travaux sur des ouvrages qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure continuité identifiée dans le PDM peuvent être aidés, dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Les opérations suivantes sont éligibles :

- les études préalables à l'échelle du bassin versant ou de l'axe principal ou à l'échelle de l'ouvrage,
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique,
- l'ingénierie nécessaire à la réalisation de l'opération (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet),
- les mesures connexes d'accompagnement strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux aquatiques sur certains ouvrages particuliers ou dans le cadre de démarches expérimentales.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller :

- pour les études préalables : jusqu'à 50% et jusqu'à 70% lorsque l'effacement est étudié,
- pour l'équipement d'un ouvrage avec un dispositif de continuité écologique : jusqu'à 50%,
- pour le dérasement (effacement) et autre solution répondant aux pressions morphologiques, continuité piscicole et sédimentaire : jusqu'à 70%, voire jusqu'à 100% sous réserve des conditions définies dans le paragraphe 2 ci-après,
- pour les actions d'acquisition liées aux travaux, suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, mesures connexes : même taux que les travaux,
- pour les études stratégiques et suivis identifiés au titre du PLAGEPOMI et du Plan National Apron : jusqu'à 50%.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les décisions d'aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides (cf délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »).

Pour tous les travaux de restauration des milieux, les actions de communication directement liées à l'opération sont éligibles (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.). Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'agence peut alors aller jusqu'à 100%.

A contrario ne sont pas éligibles :

- de manière générale, les interventions imposées par la voie réglementaire lors de la création ou de la modification d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités pour des motifs extérieurs au champ d'intervention de l'agence. Par exemple, des pêches de sauvegarde liées à la construction d'un pont, ne sont pas éligibles,
- les opérations imposées par l'autorité administrative suite à une mise en demeure ou une condamnation, les mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement ou d'équipement soumises aux procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des espèces/espaces protégées ou relative à la législation sur les installations classées, la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier,
- l'entretien courant (annuel) de la végétation des berges et des bancs.

Cependant, l'agence peut intervenir pour financer des opérations de restauration de la continuité écologique imposées par la voie réglementaire lors de la mise en œuvre des classements de cours d'eau.

2. Conditions particulières d'intervention

a. La restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

- études intégrées, études préalables :

Les études doivent porter sur une échelle pertinente et permettre la définition des objectifs et l'évaluation du rapport coût / bénéfices du scénario retenu.

Les cahiers des charges des études peuvent inclure une dimension territoriale (historique, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

L'agence finance l'élaboration des plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

Les études de réduction de la vulnérabilité aux inondations et les projets de développement de la culture du risque ne sont pas aidés.

L'aide aux études n'est pas conditionnée à l'existence d'une mesure PDM.

- travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie et hydrologie :

L'aide aux travaux est conditionnée à l'existence d'une approche globale à l'échelle du bassin-versant, se traduisant par :

- l'argumentation de la pertinence du projet par rapport aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et de sa cohérence vis-à-vis de la stratégie technique de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant,
- et la participation de la structure porteuse du dispositif d'animation portant sur l'ensemble du BV, qui doit être impliquée dans la construction du projet et garantir qu'il intègre bien la logique amont / aval,
- et l'avis favorable d'une instance de concertation de type CLE ou comité de rivière ou autre (associant usagers – collectivités – services de l'Etat – associations).

Les aides de l'agence sont réservées aux travaux qui répondent aux mesures hydromorphologiques (étude ou travaux) identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée. Par exception, les travaux d'entretien de la végétation et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions EEE ne sont pas subordonnés à l'existence d'une mesure PDM sur la masse d'eau concernée.

Par extension, les travaux concernant des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les travaux qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure hydromorphologique identifiée dans le PDM peuvent être aidés dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Sur le bassin Corse : la priorité est donnée à la mise en œuvre des mesures relatives à l'hydromorphologie identifiées au PDM. Toutefois en dehors de ce cas, l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

Sur le bassin Rhône Méditerranée les opérations ayant pour seul objectif la préservation des milieux aquatiques ne sont pas éligibles.

En ce qui concerne les actions d'obturation ou de réhabilitation de puits ou de forages, les aides ne sont possibles que dans le cas d'ouvrages abandonnés posant problème en dehors des seules zones à enjeu eau potable, en cas de défaillance de l'exploitant et dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état des cours d'eau (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des travaux de restauration morphologique). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Les travaux d'entretien de la végétation (comprenant la restauration et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) doivent s'inscrire dans un programme pluri-annuel de gestion de la végétation établi à l'échelle du bassin versant. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'une opération prioritaire (étude ou travaux).

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les expérimentations relatives aux actions de gestion hydrologique sont par définition limitées dans le temps ; la durée nécessaire est validée dans le cadre de l'instance de concertation citée ci-dessus. La décision d'aide est subordonnée à la justification par le maître d'ouvrage de l'engagement d'un dispositif de suivi des effets sur le milieu.

Pour la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

b. La restauration de la continuité écologique :

Les études préalables peuvent inclure un volet sur la génétique des espèces pour évaluer la pertinence d'un projet de restauration des fonctionnalités d'un milieu aquatique et en effectuer le suivi.

Elles peuvent également inclure une dimension territoriale (historique, patrimoniale, économique, sociale,... des territoires) et un volet de concertation ou médiation.

Condition préalable d'éligibilité des travaux : fourniture de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration des travaux ou, à défaut, de la validation par l'OFB-ou l'Etat du scénario retenu.

L'aide à l'effacement est exceptionnellement possible jusqu'à hauteur de 100% sous les conditions cumulatives suivantes : l'ouvrage n'a pas d'usage économique au moment du dépôt de la demande d'aide et le propriétaire de l'ouvrage abandonne le droit d'eau.

La réalisation d'un dispositif de rétablissement de la continuité écologique ne peut pas être aidée lorsqu'il y a nouvel usage à compter du démarrage du programme d'intervention de l'agence de l'eau, ou lorsque l'ouvrage bénéficie d'un projet retenu à un appel d'offre « hydroélectricité » d'un Ministère.

- c. Actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)»

3. Modalités de calcul des aides

a. Etudes intégrées, études préalables :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend le coût des études proprement dites et les frais annexes tels que les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'étude.

b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie – continuité écologique :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes (tels que les honoraires de maîtrise d'œuvre, les dossiers d'enquête publique, les panneaux de chantier, les frais de publicité et d'annonces légales, les frais de coordination sécurité, les frais d'assurance du projet),
- les mesures connexes strictement nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, l'entretien post-restauration, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

La partie éligible aux aides de l'agence comprend les travaux d'aménagement des ouvrages, les pertes énergétiques liées à la modification des modalités de gestion au-delà des obligations réglementaires, l'ingénierie, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu, le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Les pertes sont calculées en application des principes et modalités approuvés dans la délibération « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité » du 1er décembre 2011.

- actions sur une période donnée à des fins d'expérimentation :
Lors de l'instruction du dossier, sont pris en compte les dates prévisionnelles des actions de gestion et un coût estimatif de pertes économiques.
- actions sur le long terme :
Dans le cas d'une aide sur une durée longue afin de modifier de manière définitive le règlement de l'ouvrage, une approche statistique est retenue pour estimer la perte de production d'énergie.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

a. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – morphologie :

- fourniture de la géolocalisation des travaux,
- pour le volet maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »,
- remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.

b. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – hydrologie :

- actions sur le long terme : conformément à la délibération de gestion des aides n°2011-35 « Modalités d'intervention de l'agence en matière de compensation des pertes énergétiques en hydroélectricité », l'aide est versée pour solde de tout compte au moment de la mise en place effective de l'action de gestion hydrologique,
- actions sur une période limitée à des fins d'expérimentation : conformément à la méthode validée par la délibération 2011-35 du conseil d'administration, le versement ne s'effectue que sur la base des événements effectivement survenus dans la limite de la subvention proposée pour la période donnée. Un rapport de constat de réalisation doit être fourni et validé par l'agence pour permettre le versement du solde de l'aide ainsi qu'une évaluation des pertes de production et pertes économiques réelles.

c. Les travaux de restauration des milieux aquatiques – continuité écologique :

- le versement du solde est subordonné à la transmission à l'agence de tout document établi par l'OFB ou les services de l'Etat attestant de la bonne réalisation des travaux ;
- fourniture de la géolocalisation des linéaires restaurés (effet plan d'eau supprimé) en lien avec les projets d'effacement / arasement d'ouvrages ;
- maîtrise foncière : cf. dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».

d. Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.

e. Action de communication en lien direct avec un projet de restauration :

Les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.

Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-2 : la préservation et la restauration du fonctionnement des zones humides

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Les études intégrées (élaboration de plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH), les stratégies foncières, les études de définition des Espaces de Bon Fonctionnement, les plans de gestion opérationnels incluant les plans d'actions relatifs aux Espèces Exotiques Envahissantes).

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- Les études préalables,
pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.
- Les opérations de maîtrise foncière des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé ou menacé (maîtrise des usages et/ou de la propriété et ingénierie liée à ces opérations, ORE).

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- L'animation foncière associée aux opérations de maîtrise foncière des zones humides dégradées ou menacées
- La restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique est dégradé (travaux de restauration incluant l'ingénierie liée aux travaux, l'entretien post-restauration limité à une période de 3 ans, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux).
- Les travaux connexes aux travaux de restauration tels que la limitation de la contamination par les sédiments pollués, les actions sur les espèces exotiques envahissantes.

Pour ces 3 types d'actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

- Les actions de communication directement liées à une opération de restauration de zones humides (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention ») sont également valables pour le présent objectif).

Des majorations de taux, jusqu'à 70%, sont possibles dans le cadre de la politique partenariale dans les conditions et dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

- Les études

Les études intégrées et les études préalables doivent avoir pour objectif l'émergence de stratégies d'action et la mise en œuvre de projets de restauration et de préservation des zones humides.

Le plan de gestion stratégique est élaboré à l'échelle du bassin versant.

L'agence finance les plans d'actions sur les espèces exotiques envahissantes qui répondent aux attendus de la stratégie du Bassin RMC.

- la maîtrise foncière : cf dispositions de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière »
- les travaux de restauration des zones humides.

L'aide aux travaux de restauration est conditionnée à l'existence d'un plan de gestion opérationnel qui intègre un diagnostic du fonctionnement hydrologique de la zone humide et des objectifs de restauration de celui-ci.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes sont conditionnés à la définition d'un plan d'actions démontrant notamment l'intérêt de la lutte par rapport à l'objectif de bon état de la zone humide (à l'exception des situations où ils s'intègrent dans des projets plus globaux de restauration des zones humides). Les interventions doivent être conformes à la stratégie de bassin sur les EEE. L'agence n'accompagne pas la lutte contre les organismes proliférants par l'emploi de produits chimiques, ni les actions visant un objectif uniquement paysager ou sanitaire.

Le suivi de l'efficacité de travaux de restauration doit mobiliser en priorité les indicateurs de la boîte à outils Rhoméo.

- Les actions de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34)».

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence dans le cadre de la restauration du fonctionnement hydrologique inclut notamment :

- la réalisation des travaux de restauration proprement dits,
- l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'impacts et/ou d'incidence en zone protégées – NATURA 2000, Réserve naturelle...-, les études d'avant-projet et projet),
- les prestations de maîtrise foncière éventuelle (animation, acquisition, étude foncière, ORE ...), le suivi de l'efficacité des travaux sur la fonction hydrologique sur la base de l'utilisation des indicateurs Rhoméo, l'entretien post-restauration pendant 3 ans à l'issue des travaux de restauration,
- le coût des actions de communication directement liées aux travaux.

Pour la maîtrise foncière, la partie éligible aux aides de l'agence porte exclusivement sur les secteurs identifiés comme zones humides.

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides.

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Fourniture de la géolocalisation des travaux.

- En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide perçue devra être remboursée.
- Pour les opérations (études intégrées et préalables, suivis d'efficacité des travaux sur les milieux) qui intègrent de la production de données, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Action de communication en lien direct avec un projet de restauration : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) ». Le livrable réalisé doit être diffusé largement et communiqué à l'agence de l'eau.
- Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau soutient :

- a. Les études d'élaboration de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE), tels que définis par le programme de mesures du plan d'actions pour les milieux marins méditerranéens.

Sont éligibles à ce titre :

- les études d'élaboration d'un STERE,
- les études d'évaluation de l'efficacité du STERE.

Le taux d'intervention est de 70%.

- b. Les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de posidonie et les zones à coralligènes, sur les masses d'eau côtières identifiées par les programmes de mesures des SDAGE ou sur les secteurs identifiés par le volet « environnemental » de la stratégie « mouillages » définie dans le cadre du plan d'actions pour le milieu marin de la façade méditerranéenne.

Sont éligibles à ce titre :

- les études visant à définir les modalités d'organisations des usages en mer ayant pour objet la protection de l'herbier de posidonie et des zones à coralligènes par la réduction de la pression exercée par les mouillages,

- les travaux programmés suite à ces études pour aménager la zone concernée par des dispositifs d'ancrage respectueux de l'environnement,
- les études post-travaux permettant d'apprécier l'efficacité écologique des dispositifs mis en œuvre et la plus-value environnementale correspondante.

Les opérations éligibles peuvent concerner tous types de bateaux, quelle que soit leur dimension ou leur usage (pêche, plongée, petite, moyenne ou haute plaisance et de croisière).

Dans le cadre des travaux, sont éligibles :

- les dépenses relatives au dispositif d'ancrage sur le fond, à la ligne d'amarrage et aux bouées de surface,
- les frais de signalisation de la zone de mouillage organisée (y compris bouées de délimitation d'une zone d'interdiction).

Les coffres de surface aménagés pour assurer un service (ramassage des déchets, prestations de confort...), le nettoyage préalable des macro-déchets de la zone, l'accueil du public et la fourniture de prestations de ravitaillement ne sont pas éligibles.

Taux d'intervention :

- pour les opérations (études et travaux) relevant de secteurs côtiers prioritaires sur lesquels l'herbier de posidonies est fortement menacé par la pression de mouillage et pour les opérations prévues dans le cadre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE), le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70%,
- pour les autres actions éligibles, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

c. Les études et travaux de restauration écologique des petits fonds côtiers visant à accélérer la reconquête du bon état de la faune et de la flore ou le bon fonctionnement des écosystèmes marins (restauration des fonctions de nurseries notamment).;

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux de restauration écologique portant sur l'état des biocénoses ou les fonctions écologiques dont la fonction nurserie des petits fonds côtiers,
- les études post-travaux d'évaluation de l'efficacité des actions de restauration

Le taux d'intervention peut aller jusqu'à 70% pour les études et opérations pilotes ainsi que pour les opérations de restauration écologique prévues dans le cadre d'un STERE. Il peut aller jusqu'à 50% pour les autres actions éligibles.

- d. Les actions de communication, de promotion du STERE, les actions de communication sur les travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages et de valorisation des projets de restauration écologique des petits fonds côtiers.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Pour être aidées, les opérations de réduction de la pression de mouillage doivent démontrer, dans le dossier de demande d'aide, le gain environnemental attendu et les moyens mis en œuvre pour éviter le report de la pression de mouillages sur un secteur voisin.

L'aide est également conditionnée à un engagement du maître d'ouvrage à réaliser, 3 ans après la fin des travaux, un bilan de l'utilisation de la zone de mouillage et de son efficacité écologique.

Pour l'animation liée au projet, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles.

Pour les travaux éligibles au titre de la réduction de la pression mouillage, le calcul de l'aide tient compte de l'éventuelle fixation d'une redevance d'utilisation de la zone de mouillage organisée et de l'amortissement des équipements sur une période de 5 ans. Le bénéfice escompté de cette redevance sur 5 ans doit être déduit du coût des travaux éligibles à l'aide.

Le retour au bon fonctionnement des fonctions écologiques, notamment celle de nurserie, peut nécessiter de renouveler une opération sur plusieurs cycles biologiques (6 à 9 ans). L'attribution d'une aide financière pour le renouvellement d'une opération de restauration écologique peut être accordée si le gain environnemental attendu est dûment justifié dans la demande d'aide. La réinstallation d'habitats artificiels dédiés à la fonction de nurserie (achat et pose) ne peut pas bénéficier d'une nouvelle aide avant 6 ans par rapport à la date d'attribution de la 1^{ère} aide.

Pour l'animation liée aux projets, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul de l'aide sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels ».

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Le solde des opérations portant sur l'organisation de mouillages est conditionné à la remise de l'ordre de service justifiant l'engagement du suivi nécessaire à l'établissement du bilan de l'utilisation du mouillage organisé et à son efficacité écologique.
- Le solde des opérations est conditionné par ailleurs à la transmission des données de géolocalisation des travaux permettant de positionner les opérations de restauration aidées et les zones de mouillages organisées mises en place.
- Pour l'animation des démarches locales, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication / sensibilisation : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux naturels (LP 34) ».
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- a. Au titre du soutien à l'émergence et à la mise en œuvre de projet, ou à l'émergence d'une maîtrise d'ouvrage locale,
 - les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval, les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets (sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale),
 - l'animation territoriale, les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à faire émerger, élaborer ou mettre en œuvre un projet (relevant des objectifs 1.1, 1.2 et 1.3 de la présente délibération), et à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger un projet et une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel mais elles ne portent pas sur la préparation d'une démarche contractuelle (point développé ci-après).

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence,
- pour l'animation territoriale sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial de restauration écologique (STERE) ou de projets en découlant (objectif 1.3 de la présente délibération).

b. L'animation territoriale relative à l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche contractuelle plurithématique

Le financement de cette animation est conditionnée à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale, s'appuyant sur une instance de concertation de type comité de rivière (associant usagers – collectivités – services de l'Etat- associations de protection de la nature). A défaut, cela peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative interne ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

En Corse l'agence peut soutenir l'animation nécessaire à la mise en œuvre des projets de restauration et de préservation des milieux aquatiques et humides faisant suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Les études de bilan des démarches contractuelles sont également éligibles.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

Un taux d'aide plus incitatif pouvant aller jusqu'à 70% peut être mis en œuvre :

- sur un territoire orphelin (c'est-à-dire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée à une échelle cohérente). Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux de 50%,
- pour les missions entièrement dédiées à la définition de la stratégie foncière et son animation sur les enjeux de l'agence.

c. Le soutien des réseaux d'acteurs : actions menées par les réseaux, départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations, chambres consulaires) en qualité d'animateur de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 24, actions apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Sont éligibles : les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

d. Les missions d'assistance technique à la définition et la réalisation des actions de préservation et de restauration des zones humides et des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau définies dans les accords cadre à une échelle départementale ou par la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour ces actions le taux d'aide est de 50%.

e. Les actions de communication thématique

Sont éligibles les communications thématiques telles que les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux /opérations particuliers (restauration des milieux aquatiques, des habitats marins côtiers et/ou des zones humides, à l'exclusion de la biodiversité pour laquelle les actions de communication sont à traiter selon l'orientation 5-objectif 5.1 Reconquête de la biodiversité).

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 70%.

f. Dans le cadre de la politique partenariale, des aides exceptionnelles contractuelles pour des opérations de valorisation socio-économique (répondant à un objectif d'usage récréatif, paysager ou patrimonial) en lien avec les milieux aquatiques.

Pour ces actions le taux d'aide maximum est de 30%, dans la limite d'une enveloppe définie dans la délibération de gestion des aides « Politique partenariale ».

2. Conditions particulières d'intervention

Pour l'animation territoriale et le soutien aux têtes de réseau, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Pour les actions de communication thématique, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI ne sont éligibles que si elles sont externalisées et si les quatre conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles portent sur l'organisation de l'exercice complet des compétences GEMA et PI sur le territoire considéré,
- Elles prennent en compte les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- Elles analysent l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant pour alimenter les schémas départementaux de coopération intercommunale,
- Elles associent au comité de pilotage de l'étude les EPCI et syndicats concernés et les services de l'Etat et de l'agence.

Pour les services d'assistance technique, l'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique, les modalités sont celles de la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) »
- Pour les services d'assistance technique, les modalités de calcul sont celles définies par la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les études et les prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation, l'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour l'animation territoriale et le soutien des têtes de réseau, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Pour les actions de communication thématique : les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Pour l'assistance technique, les conditions de solde sont celles définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) »
- En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (fiches de visites, fiches récapitulatives, comptes rendus de réunions, etc.).
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Peuvent être pris en compte les désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles.

Pour ces actions le taux d'aide peut aller jusqu'à 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de remise en état doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfices attendus pour le fonctionnement des milieux.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques s'appliquent.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- les travaux visant la restauration optimale du fonctionnement des milieux aquatiques, humides et marins : pour être reconnue « transversale » une action doit porter a minima sur 2 compartiments de l'hydrosystème,
- les travaux connexes à ces travaux de restauration,
- l'animation foncière et les opérations de maîtrise foncière nécessaires à l'aboutissement de ces travaux, l'ingénierie (assistance maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre incluant en particulier les études d'avant-projet et projet), le suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration,
- les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.).

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides de l'agence au titre des actions transversales sont subordonnées, de manière cumulative :

- à l'existence d'une mesure hydromorphologie de type étude ou travaux identifiées dans le programme de mesures sur la masse d'eau concernée ou d'un STERE intégrant un enjeu de continuité terre-mer (notamment mer-lagune),
- à l'inscription de l'action dans un contrat,
- à sa labellisation par l'agence en tant qu'action transversale,
- à l'engagement d'un suivi de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Par extension, les actions transversales concernant des affluents (non répertoriés eux-mêmes comme masse d'eau) d'une masse d'eau à mesure PDM peuvent être éligibles, sous réserve de l'argumentation des gains attendus et du bon avancement du PAOT sur la masse d'eau principale dont ils dépendent.

En outre, en examen d'opportunité, les actions transversales qui permettent de lever une pression à l'origine du risque de non atteinte du bon état sur une masse d'eau sans mesure hydromorphologique identifiée dans le PDM peuvent être aidés dès lors que cette pression est identifiée dans l'état des lieux 2019 actualisé en 2022.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

La partie éligible aux aides de l'agence comprend :

- la réalisation des travaux proprement dits,
- les frais annexes,
- l'animation foncière, la maîtrise foncière, l'entretien post-restauration pendant 3 ans, le suivi de l'efficacité des travaux sur le milieu

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions transversales, fourniture de la géolocalisation des travaux.
- Fourniture d'une fiche de présentation du projet (pour valorisation du projet) selon un modèle transmis par l'agence de l'eau.

- Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Remboursement de l'aide en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides sur le site restauré ou préservé.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

Les zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique, elles correspondent à celles qui contribuent le plus fortement à l'adaptation au changement climatique pour leur rôle clef de stockage de l'eau dans les sols et/ou de protection des eaux souterraines.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, les actions suivantes sont éligibles :

- La restauration du fonctionnement des zones humides majeures dégradées incluant l'animation, la maîtrise foncière, les travaux, l'ingénierie liée aux travaux, le suivi des effets des travaux sur les milieux, l'entretien post-restauration, les actions de communication directement liées à l'opération (en amont, pendant ou juste après : simulations paysagères en amont, time laps et vidéos, etc.),

pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 70%.

- La maîtrise foncière des zones humides majeures préservées.

Pour ces actions, le taux d'aide peut aller jusqu'à 50%.

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cadre d'un appel à projet, ces opérations éligibles seront sélectionnées. Le règlement précisera les modalités d'éligibilité qui incluront la nécessité d'un plan de gestion stratégique préalable et en ce qui concerne l'acquisition des zones humides préservées, la nécessité d'une stratégie foncière validée. Ces appels à projets pourront concerner les acquisitions et l'ingénierie foncière, ainsi que la mise en place de pratiques agricoles adaptées au fonctionnement de la zone humide et la structuration de filières agricoles compatibles.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

3. Modalités de calcul des aides

- Pour l'animation territoriale, les modalités de calcul des aides sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Pour les actions foncières, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Fourniture de la géolocalisation des travaux.
- Pour les suivis d'efficacité des travaux sur les milieux, obligation de transmission des données et autorisation de diffusion.
- Pour l'animation territoriale, les conditions de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- En cas de mise en œuvre d'un projet incompatible avec le bon fonctionnement des milieux humides sur le site restauré ou préservé avec l'aide financière de l'agence, l'aide devra être remboursée.
- Une fiche de présentation du projet pourra être demandée pour les opérations les plus ambitieuses ou novatrices et devra utiliser un modèle transmis par l'agence de l'eau.
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTARAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES, EN COMPLEMENT DE LA SOLIDARITE INTRACOMMUNAUTAIRE PREVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Objectif 5-1 : Contribuer à la reconquête de la biodiversité

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

a. La structuration des stratégies régionales :

- les études stratégiques régionales et les études complémentaires nécessaires à l'établissement de ces stratégies,
- l'animation des stratégies régionales, la communication,
- l'animation régionale des gestionnaires de milieu naturel assurée par le réseau reconnu par l'agence régionale pour la biodiversité (ARB).

Taux d'aide jusqu'à 30%.

b. Dans le cadre d'appels à projets :

- les études préalables (définition de la trame turquoise, de définition des espèces-cibles, ...),
- les travaux de restauration de la trame turquoise ainsi que l'animation, la sensibilisation, le suivi de l'efficacité et la maîtrise foncière liés à ces travaux.

Taux d'aide jusqu'à 70% (défini dans le règlement de l'AAP).

Dans le cadre de l'action n°24 du plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018, l'agence peut financer, à titre expérimental et conformément aux objectifs supra, des paiements pour services environnementaux (PSE) rendus par l'activité agricole, dans le cadre d'un régime notifié par le Ministère de l'Ecologie auprès de la Commission Européenne. Le taux de financement par l'Agence peut aller jusqu'à 100%.

Les motifs généraux d'inéligibilité explicités dans l'objectif 1.1 (en fin de paragraphe « 1. Actions éligibles et taux d'intervention » sont également valables pour le présent objectif).

2. Conditions particulières d'intervention

La définition et la mise en œuvre des stratégies régionales peuvent être, sans exclusivité, portées par des Agences Régionales de la Biodiversité. L'agence finance les études nécessaires à la définition de la stratégie régionale et les missions d'animation de cette stratégie, ainsi que la communication correspondante.

Dans le cadre d'appels à projet, les travaux de restauration de la biodiversité sont aidés, sur la base d'une argumentation de leur pertinence et de leur cohérence vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

L'animation, les suivis et la sensibilisation sont éligibles et aidés en accompagnement des travaux, au prorata du temps passé sur le projet.

Les études préalables, notamment de définition de la trame turquoise, peuvent être aidées indépendamment des travaux.

Les espèces-cible sont définies dans le cadre des plans de gestion pour les zones humides ou des études définissant les suivis de l'efficacité des travaux dans le cadre des projets de restauration des cours d'eau.

L'agence finance les travaux de restauration de la trame turquoise tels que haies et mares, à la condition qu'ils soient définis dans une stratégie territoriale en lien avec les objectifs visés (circulation des espèces cible définies), afin d'éviter tout mitage non efficient.

Les conditions particulières de mobilisation des PSE (paiements pour services environnementaux) sont spécifiées dans le régime notifié et les documents en découlant.

Ne sont pas éligibles :

- les inventaires d'espèces (Atlas de la Biodiversité Communale, etc.), les plans nationaux d'action (PNA). En revanche l'agence peut aider les actions de restauration qui en sont issues et qui répondent aux objectifs ci-dessus,
- les observatoires de la biodiversité,
- les actions d'éducation à l'environnement sur la biodiversité.

3. Modalités de calcul des aides

- Missions d'animation des stratégies régionales et missions d'animation accompagnant les travaux retenus dans le cadre des AAP : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

- Missions d'animation des stratégies régionales : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».
- Communication : voir les dispositions définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».
- Pour le volet maîtrise foncière, les conditions de solde sont celles de la délibération « Modalités d'aides relatives à la maîtrise foncière ».
- Versement des données naturalistes dans le système d'information pour la nature et les paysages (SINP).
- Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Préservation et restauration des milieux (LP 24) » n° 2019-41 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-45

GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP25)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Sans objet.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les aides de l'agence visent à accompagner les services publics d'eau dans leur nouvelle structuration, et pour aller progressivement vers une optimisation de leurs pratiques.

A ce titre sont éligibles : les études (y compris les études de structuration et transfert de compétence) et travaux pour élaborer et mettre en œuvre une gestion durable des services.

Type de travaux : par service de distribution, niveau inférieur maîtrisé pour prétendre à une aide d'un niveau supérieur selon les niveaux de gestion durable formalisés dans les guides AFB (Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable « Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages année 2013 », « Guide pour l'élaboration d'un plan d'actions année 2014 », « Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant année 2016 ») et ASTEE (gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et bonnes pratiques décembre 2015 – aspects techniques et financiers :

- ✓ Niveau 1 - Niveau minimal de connaissance préalable à une gestion patrimoniale/base réglementaire :
 - Etudes : schémas directeurs, inventaires du patrimoine, plan d'action pour la réduction des fuites.
 - Compteurs de production.
- ✓ Niveau 2 - Gestion patrimoniale
 - Outils : SIG – logiciels analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires.
- ✓ Niveau 3 - Optimiser ses pratiques pour un service durable et performant
 - PGSSE (Plan de gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux).
 - Equipements et outils de pilotage des réseaux (réseaux intelligents).
 - Etudes tarification / mise en place de la comptabilité analytique.

L'actualisation régulière des inventaires n'est pas éligible.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 50%.

Hors ZRR, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence. La nature des travaux éligibles est celle listée dans le dispositif ZRR de l'objectif 4.1. Ces travaux sont aidés à un taux maximum de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les interventions de niveau 1, les règles de sélectivité de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » ne sont pas appliquées. En revanche, ces règles sont maintenues pour les niveaux suivants.

Pour le niveau 1, les études permettant de répondre aux exigences réglementaires (schémas directeurs, inventaires du patrimoine, plan d'action pour la réduction des fuites) concernent la compétence eau potable dans sa globalité, en favorisant l'intégration du volet « préservation de la ressource » (impact sur le prix de l'eau d'une politique de préservation).

Lorsqu'une étude est portée à l'échelon intercommunal, elle peut porter sur un territoire plus restreint que le périmètre de compétence du maître d'ouvrage à condition qu'elle alimente une vision globale du service à l'échelle de compétence du maître d'ouvrage.

Les études de transfert de compétence sont accompagnées et doivent être réalisées à l'échelle de l'EPCI ou syndicat pertinent et concernent la compétence eau potable dans sa globalité y compris le volet préservation de la ressource.

Les diagnostics complémentaires visant à cibler les canalisations à risques CVM et à planifier les travaux de remplacement sont éligibles au titre de la gestion patrimoniale (niveau 2).

Pour le niveau 2, la mise en place d'outils (SIG – logiciels d'analyse multicritère pour identifier les travaux prioritaires) est financée dans la mesure où le service dispose d'une connaissance minimale de son réseau (niveau réglementaire) et dont la structuration permet une mise à jour pérenne des outils.

Au titre de l'équipement des réseaux, la mise en place de réducteurs de pression, de compteurs de sectorisation et leur télégestion est notamment éligible. Les compteurs individuels et leur télégestion et les équipements sans lien avec l'alimentation en eau potable (eau incendie par exemple) sont à l'inverse non éligibles.

Pour le niveau 3, la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements relevant de la thématique « réseaux intelligents » est limitée aux services les plus structurés et disposant d'une connaissance de leurs réseaux au-delà des simples niveaux réglementaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat (hors ZRR) est limité à une enveloppe maximale de 15% du montant du contrat.

3. Modalités de calcul des aides

Pour la mise en place d'outils de pilotage et d'équipements « réseaux intelligents » (niveau 3) un montant maximum d'aide de 2 €/habitant par maître d'ouvrage est appliqué sur l'ensemble du programme.

Le nombre d'habitant considéré pour le présent objectif est celui de la population prise en compte pour le calcul de la Dotation Générale de Fonctionnement (défini par l'article L.2234-2 du CGCT).

4. Conditions particulières de solde

Pas de condition particulière de solde.

Objectif 3-2 - Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des installations d'eau potable et de leur évolution et l'animation des acteurs de la filière.

Sont éligibles :

- Les actions orientées vers les missions d'appui à la gestion durable pour les collectivités conformément au décret 2007-1868 du 26/12/2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements (ou autre entité assurant ces compétences du Département ou à laquelle le Département a confié ces missions, ou en Corse par la Collectivité de Corse) aux services publics d'eau potable : missions dites « réglementaires » ;
- Les actions de connaissance et d'évaluation de l'état de la ressource en eau et du fonctionnement des installations d'eau potable ainsi que les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales : missions dites « transversales » (financées au titre de la LP 29 « Gestion concertée et soutien à l'animation »).

Le taux d'aide maximal est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Sont concernés les départements qui maintiendront un financement significatif sur eau et assainissement.

L'aide financière de l'agence est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel tel que défini par la délibération de gestion des aides relative à la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

3. Modalités de calcul des aides

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

4. Conditions particulières de solde

Se reporter à la délibération de gestion des aides « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».

En sus, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions.

Objectif 3-3 - Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les actions menées par les réseaux départementaux, régionaux ou suprarégionaux (collectivités, privés (entreprises, associations), chambres consulaires) en qualité d'animateurs de tête de réseau ou de communication thématique lorsque ces actions sont en lien direct avec les objectifs prioritaires de la présente LP 25.

Sont éligibles :

- Les dépenses liées aux missions d'animation de tête de réseaux telles que définies dans la délibération de gestion des aides de la « Gestion concertée et au soutien à l'animation (LP 29) ».
- Les dépenses internes ou externes liées aux actions de communication telles que définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) ».

Pour ces actions, le taux d'aide maximum est de :

- actions de communication : 70 % ;
- missions : 70%

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les actions d'information et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul sont définies dans la délibération de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveau et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP29) » pour l'animation.

4. Conditions particulières de solde

Pour les actions de communication et d'animation : voir les dispositions définies dans les délibérations de gestion des aides « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » pour les missions d'accompagnement d'opérations de communication et de sensibilisation à tous niveaux et « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » pour la mise en réseaux des structures locales.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4: POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les investissements sur les installations d'eau potable des territoires situés dans les zones de revitalisation rurales, de la préservation de la ressource à la distribution.

Les aides sont réservées aux ouvrages publics en lien avec l'alimentation en eau potable (création ou réhabilitation d'équipement). Les installations destinées à la défense incendie, à l'embouteillage de l'eau, au thermalisme ou à tout autre usage commercial ou industriel, à la mise en place de protections dans le cadre du plan Vigipirate ne sont pas éligibles.

Ces travaux doivent s'inscrire au sein d'un schéma directeur, d'un diagnostic de réseaux ou d'une étude patrimoniale.

L'agence accompagne les projets de stockage (réservoirs, cuves, bêche ...) dans la limite d'une consommation moyenne journalière.

Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles.

Les actions éligibles sont :

- les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services ;
- les actions de protection de la ressource :
 - o tous les travaux, à l'exception de l'assainissement non collectif et des décharges (dépôts sauvages historiques ou non), prescrits dans la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique, les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats ainsi que l'indemnisation des servitudes définies dans la DUP. Les frais relatifs à la réalisation de la procédure de protection de l'ouvrage ne sont pas aidés ;
 - o les travaux de réfection ou d'amélioration des ouvrages de prélèvement.
- les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et la remise à niveau des ouvrages vétustes :
 - o les études et travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement) :
 - les traitements liés à la microbiologie, la turbidité et le fond géochimique,
 - les travaux d'interconnexion,
 - les travaux sur les réseaux visant la suppression des relargages de substances par les canalisations,

- sans exigence de non-conformité, les opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire,
 - la recherche et l'exploitation de nouvelle ressource,
 - la remise à niveau des ouvrages de prélèvement et l'abandon d'ouvrages improductifs,
 - la création et la remise à niveau des ouvrages de distribution et de stockages et les travaux de renouvellement de réseaux visant à tendre vers les rendements réglementaires fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012,
 - la sécurisation de la distribution : maillage, interconnexion, régulation des pressions ;
- les travaux pour le traitement des pesticides (dont métabolites) et/ou nitrates, pour les services visés par une mise en demeure de l'ARS.

La pose de compteur individuel et leur télégestion n'est pas éligible.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 70 %, dans la limite de l'enveloppe attribuée à la solidarité des territoires.

Pour le traitement pesticides et/ou nitrates, le taux d'aide maximal est de 30%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les aides sont prioritairement attribuées dans le cadre d'un contrat, qui permet d'assurer la priorisation territoriale des engagements de l'agence au regard des budgets disponibles, et de planifier un programme pluriannuel de travaux permettant une gestion durable.

Le contrat est élaboré à l'échelle de l'EPCI à fiscalité propre et avec ce dernier, sans préjudice d'autres signataires éventuels (syndicats, départements...), de même pour les communes classées en ZRR sans que l'entièreté de l'EPCI à fiscalité propre ne soit classé en ZRR.

- Gestion durable des services

Les études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services sont éligibles selon les conditions d'intervention précisées dans l'objectif 3-1 de la délibération de gestion des aides « Gestion durable des services d'eau potable (LP25) ».

- Mise en conformité avec les normes sanitaires

Les travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires doivent être justifiés par un avis sanitaire écrit de l'ARS (justifié par une mise en demeure de l'ARS pour le traitement des pesticides et /ou nitrates) Les situations de non conformité sont liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires.

Les aides sont conditionnées :

- à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture pour instruction ;
- à la connaissance des volumes prélevés et à l'existence d'un dispositif de comptage de prélèvement connu par l'agence ; en l'absence de compteur de prélèvement au préalable, la condition est réputée satisfaite si la demande d'aide présentée porte sur ou inclut l'installation du dispositif de comptage de prélèvement.

- Traitement pesticides et nitrates

En sus des conditions précédentes, les aides sont conditionnées à la fourniture d'un plan d'actions intégrant des actions préventives, au-delà des simples actions curatives demandées pour mettre fin à la non-conformité, avec un niveau d'ambition gradué en fonction de la situation du captage.

- Travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement

Les travaux visant un gain de performance des réseaux d'alimentation en eau potable au-delà des performances réglementaires fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ne sont pas aidés au titre du rattrapage structurel.

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3. Modalités de calcul des aides

- Périmètre de protection des captages

Pour les travaux d'assainissement prescrits par la DUP, le coût plafond pour les opérations d'assainissement s'applique. (cf. délibération de gestion des aides « Lutte contre la pollution domestique (LP11-12-15-16) »).

Pour les acquisitions foncières dans les périmètres de protection immédiats, sont notamment pris en compte les coûts d'achat des parcelles, les frais de notaire, les frais des opérateurs fonciers, les frais de géomètre et les indemnités des exploitants.

- Mise en conformité avec les normes sanitaires (dont traitement pesticides et/ou nitrates)

Les dépenses imputables au respect des normes sanitaires sont prises en compte. Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles aux aides.

Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Les dépenses liées aux installations de traitement seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en € HT) défini en fonction de la capacité retenue (Cr exprimée en m³/h) de la façon suivante :

	Cr ≤ 35 m ³ /h	35 < Cr ≤ 100 m ³ /h	Cr ≥ 100 m ³ /h
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 680 000€	CP = 28505 x Cr - 317694	CP = 6736 x Cr + 1859230
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000€	CP = 7 300 x Cr + 244 500	CP = 3 500 x Cr + 621 000

Le coût plafond comprend toutes dépenses et sujétions liées à l'ouvrage, notamment les prestations générales, l'amenée d'eau brute, le traitement des eaux, le stockage et la reprise d'eau traitée, les canalisations, le bâtiment, les équipements électriques, le traitement des boues, les acquisitions de terrain, les voies d'accès.

Le coût plafond s'applique aussi bien à la création qu'à l'amélioration/extension d'une installation de traitement.

Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles. Les besoins actuels sont calculés à partir des besoins domestiques et des besoins des activités économiques, avec la capacité calculée de la façon suivante :

- Capacité retenue (m³/h) = [((nb. hab. desservis) x (0,2/20)) + (besoins des activités économiques)] avec :
 - nb. hab. desservis = populations permanente et saisonnière actuelles desservies par l'unité de traitement,
 - base de consommation domestique de 200 litres par habitant et par jour (0,2 m³/hab/j),
 - temps de fonctionnement de l'unité de traitement de 20 heures par jour,
 - les besoins des activités économiques (en m³/h) sont obtenus à partir des besoins moyens annuels, considérés sur 365 j et 20 h/j.

4. Conditions particulières de solde

Pour les opérations de mise en conformité avec la qualité de l'eau distribuée autre que les simples désinfections ou chloration intermédiaire, le maître d'ouvrage tient à disposition les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux.

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition le certificat attestant la réalisation des contrôles de réception et les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement

Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'assainissement prévu dans la DUP des captages d'eau potable, le maître d'ouvrage fournit le certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux règles de l'art, et joint l'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle accompagné de sa fiche technique délivrée par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou autre structure ayant fournie la preuve de sa conformité aux normes NF EN ISO/CEI 17 020. Pour les travaux supérieurs à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

Objectif 4-2 : Post sinistre

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Les travaux de remise en état des ouvrages publics d'eau potable.

Pour ces actions, le taux d'aide maximal est de 30%. Pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, le taux maximum pourra être porté à 50% sur décision spécifique du Conseil d'administration.

Par exception pour le post-sinistre, lorsque des travaux de remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédent le sinistre sont réalisés en régie par une collectivité, les fournitures externes spécifiques à ces travaux (canalisations, tuyaux, remblais) ainsi que le temps du personnel sont éligibles aux aides de l'agence.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de la constatation de l'état de catastrophe naturelle.

3. Modalités de calcul des aides

Sont déduits de l'assiette des travaux, les remboursements au titre des assurances Catastrophe Naturelle.

Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances ne doit pas excéder 100% du coût des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés en régie, le temps du personnel est estimé de manière forfaitaire, par application d'un coefficient de 0,25 sur le coût des fournitures externes et matériaux spécifiques à ces travaux. Le montant total de l'assiette pris en compte est ainsi de 1,25 fois le montant des fournitures.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions de l'objectif 4-1 « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » s'appliquent.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP 25) » n° 2018-47 du 29 octobre 2018, modifiée par la délibération n°2020-49 du 17 décembre 2020 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-46

GESTION CONCERTEE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LP29)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les objectifs suivants :

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation territoriale

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseau et l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- au titre du soutien de l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale :
 - les prestations externes d'études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
 - les prestations externalisées d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible et l'instance de concertation. Les démarches participatives sont des pratiques de concertation associant les acteurs clés d'un projet, acteurs « eau » ou « hors eau » permettant ainsi de croiser les différents points de vue et de prendre en compte la perception du public.

Les études préalables ou de prestations d'accompagnement sont aidées si elles visent à identifier et faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur un territoire opérationnel. Ces aides portent sur la structuration d'une maîtrise d'ouvrage et non la préparation d'une démarche contractuelle.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 50%.

- au titre du soutien de l'animation territoriale des SAGE :
 - L'animation de la politique locale de l'eau.
Lorsque le SAGE est approuvé, le financement de cette animation est conditionné à l'existence et au bon fonctionnement de la gouvernance locale (CLE). Son mauvais fonctionnement peut être un motif d'arrêt de financement de l'animation.
L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et contrat de bassin versant) dans le domaine de l'eau est aidée sur le thème 7-Préservation et restauration des milieux aquatiques.
 - Les études et prestations nécessaires à l'élaboration d'un SAGE (étude tendances et scénario, enquête publique...).

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

Un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 70% peut toutefois être mis en œuvre dans le cas et les conditions spécifiques qui suivent : dans le cadre de l'élaboration d'un SAGE nécessaire identifié par les SDAGE, ou sur un territoire orphelin, pour donner l'impulsion nécessaire au démarrage de cette élaboration. Cette aide au taux de 70% est limitée aux trois premières années. Après ces 3 années, si l'élaboration du SAGE se poursuit, l'aide peut se poursuivre dans le cadre des aides à l'animation au taux maximal de 50%.

Un territoire orphelin est un territoire sur lequel il n'existe pas de gestion intégrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau à une échelle cohérente.

- au titre du soutien des têtes de réseau :
la mise en réseau des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle au moins départementale (et si possible régionale ou supra régionale) et l'animation de ce réseau, apportant une réelle plus-value sur le territoire.

Les missions de têtes de réseau sont :

- missions de coordination et d'organisation des structures membres,
- animation technique régionale,
- relai des messages et des politiques de l'agence,
- organisme ressource (fonction de « sachant ») pour les structures ou les partenaires,
- centralisation, validation et valorisation de données.

Ces missions incluent les réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération internationale sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 70%.

- au titre du soutien de l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux :

Les missions d'animation et d'évaluation départementales telles que définies par accords-cadres.

Pour ces actions le taux maximal d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les missions d'animation sont définies à une échelle de temps :

- Annuelle : pour les financements reconduits chaque année, les demandes d'aide portent sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devront parvenir à l'agence au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des missions sauf pour l'année 2019. L'aide de l'année sera présentée pour financement après vérification de la bonne réalisation des missions de l'année précédente. L'agence peut aussi, en opportunité, faire le choix d'accepter une demande d'aide sur 2 ans.

Ou journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appuis ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrages. Ces missions peuvent être effectuées par des services techniques des conseils départementaux ou des entités auxquelles un conseil départemental aurait confié cette mission (dites missions transversales), des organismes consulaires en appui d'un projet ou sous forme d'expertise, ... Elles peuvent être aidées directement par l'agence, ou se réaliser sous forme de prestation commandées par le bénéficiaire de l'aide dans le respect du code des marchés publics.

Les missions d'encadrement et de coordination administrative internes ne sont pas éligibles. Seule la part de contribution aux missions techniques éligibles peut être prise en compte dans l'assiette de l'aide.

L'aide financière de l'agence aux missions d'animation est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions et leur coût prévisionnel,
- les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc...).

Les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission (ordinateur, bureau, véhicule, ...) peuvent être subventionnés. L'aide à ces investissements est accordée en une ou plusieurs fois durant les 3 premières années. Si justifié, elle peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

Les coûts spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission), nécessaires à la réalisation de la mission peuvent faire l'objet d'une aide comme par exemple les frais de location de salle, de rémunération d'intervenants, de rédaction d'actes, petits matériels, etc. La demande d'aide devra détailler les postes de dépenses.

3. Modalités de calcul des aides

- Missions d'animation (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales) :

L'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission).

Le coût journalier de la mission est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible.

L'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des documents attestant de la réalisation de la mission assignés à chaque mission. Ces objectifs et documents attestant de la réalisation de la mission sont consignés dans la feuille de route technique et financière jointe à la convention et signée par le maître d'ouvrage et l'agence.

- Investissements nécessaires à la réalisation de la mission :

L'assiette de l'aide est le coût réel des investissements. Elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

- Dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission).

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

- Etudes et prestations externes (hors missions d'animation) :

L'assiette de l'aide est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux missions d'animation annuelles (y compris missions d'assistance technique, d'animation et d'évaluation départementales)

Pour le solde de l'aide, le maître d'ouvrage doit fournir une version bilan/réalisé de la feuille de route technique et financière, qui précise l'avancement par objectifs et missions ainsi que les documents attestant de la réalisation de la mission. Le solde de l'aide peut être revu à la baisse au prorata des missions effectuées et des dépenses justifiées. La demande de solde financier complète de l'année précédente doit être transmise avant le 31 mai de l'année en cours. En cas de non-respect de ce délai, une réfaction d'aide forfaitaire de 20% est appliquée.

En sus, pour les missions d'animation et d'évaluation départementales, le département (ou l'entité qui en assure les compétences) tient à disposition de l'agence les rendus et documents divers résultant des actions aidées (rapports de données, comptes rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.).

- Aide aux missions d'animation ponctuelles

Pour le solde de l'aide, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions, les dépenses réelles ainsi que les documents attestant de la réalisation de la mission.

- Aide aux investissements nécessaires à la réalisation de la mission.

Si l'aide à la mission d'animation n'est pas maintenu en année N+1, le solde de l'aide à l'investissement (accordée en année N), se fera à hauteur de ce qui a été dépensé sur l'année N.

- Aide aux dépenses spécifiques (non inclus dans le fonctionnement courant de la mise en œuvre de la mission)

Le solde de l'aide aux dépenses matérielles spécifiques ou exceptionnelles doit intervenir simultanément à la demande de solde de l'aide au fonctionnement de l'animation afin de vérifier la cohérence de ces dépenses avec les missions d'animation validées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » n° 2019-42 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DÉCEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-47

ETUDES GENERALES (LP31)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DE C I D E

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Organiser et développer le retour d'expérience en réseau et le valoriser

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient l'acquisition de connaissances visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre de la politique de l'eau, notamment des SDAGE.

Sont éligibles à ce titre :

- les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration ...),
- les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

Les suivis d'efficacité propres à une opération aidée relèvent de la LP spécifique sur laquelle l'opération en question est aidée.

2. Conditions particulières d'intervention

L'aide est conditionnée à la définition d'objectifs opérationnels et à la fourniture des documents attestant de la réalisation de chaque projet précisés dans la demande d'aide. Ces éléments sont consignés dans la convention d'attribution de l'aide.

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette des dépenses éligibles, sur la base du coût réel du projet présenté inclut :

- Le coût de la rémunération des personnels en charge du projet pour l'organisme employeur, correspondant au salaire brut, incluant les primes et les charges patronales.
- Les coûts de fonctionnement associés à l'activité de ces postes, comprenant les frais de missions, de documentation et de secrétariat affectés au projet.
- Les autres coûts matériels de type « consommables » (petit matériel, communications, produits de valorisation).
- Les frais de gestion administrative, à savoir le personnel administratif chargé de gérer la demande d'aide et/ou le personnel contractuel recruté pour le projet, au prorata du temps affecté à cette gestion.

Sont également éligibles les investissements nécessaires à la réalisation du projet. L'assiette est alors calculée sur la base du coût réel présenté. Lorsque l'investissement n'est pas exclusif au projet, l'aide est calculée au regard de l'amortissement du matériel, au prorata de la durée du projet par rapport à la durée de vie de l'investissement.

L'instruction de l'aide est alors conditionnée à la fourniture d'un tableau d'amortissement des investissements concernés.

Pour les projets de recherche et développement portés par les structures de recherche avec lesquelles l'Agence a établi un accord-cadre de partenariat, les taux d'aide pouvant être apportés sont définis par les accords-cadres signés entre l'Agence et les structures concernées, dans la limite de 50%.

Ce taux s'entend par projet lorsque celui-ci est multipartenarial et fait l'objet de demandes d'aides distinctes de la part de chaque partenaire.

Pour la communication sur les opérations aidées, les modalités de calcul sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

4. Conditions particulières de solde

Lorsque les projets visent à produire des données pour qualifier l'état des milieux, le demandeur s'engage à fournir ces données à l'agence.

Pour la communication sur les opérations aidées, les conditions particulières de solde sont celles de la délibération de gestion des aides « communication et EPMA (LP 34) ».

Objectif 1-2 : Acquérir les connaissances sur le fonctionnement, les pressions et l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement ainsi que sur les pressions qu'ils subissent, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études visant à mettre en évidence les dimensions sociales, économiques et politiques des actions des programmes de mesures.
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.
- Les actions coordonnées, conduites dans une logique de réseau et s'inscrivant dans la durée.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

En sus, pour être éligibles, les opérations doivent s'inscrire dans un programme d'études coordonnées, orienté vers des objectifs finalisés et suivi par un comité de pilotage partenarial. Ces éléments doivent être précisés dans la demande d'aide.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Soutenir les projets de recherche à visée opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour améliorer les modes d'action

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les études destinées à tester et développer des techniques innovantes (non identifiées dans les LP thématiques) ainsi que les travaux scientifiques ou techniques (projets de recherche, colloques, restitutions) participant à traiter les spécificités de bassin pour améliorer les modes d'action en faveur du bon fonctionnement des milieux, en complément de la stratégie de recherche et développement mise en place au niveau national avec l'OFB.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration hydromorphologique des milieux aquatiques et de restauration écologique des milieux marins côtiers.
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces.
- Les projets de recherche (dont les thèses) participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'OFB.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques aidés.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

Objectif 1-4 : Produire les connaissances nécessaires à la définition et au suivi de la politique de l'eau des bassins

Sans objet.

(Études à maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau, en application du code des marchés publics)

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif 2-1 : Acquérir les connaissances sur l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'Agence soutient les réseaux sentinelles récents ou innovants sur les milieux emblématiques des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, visant à acquérir des connaissances permettant d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements climatiques globaux.

Elle accompagne également les démarches de territoires permettant d'anticiper le changement climatique par des démarches prospectives encouragées par le SDAGE.

Sont éligibles à ce titre :

- Les « dispositifs sentinelles », c'est-à-dire toute procédure/méthode d'acquisition de données associée à des prescriptions de traitement et d'interprétation permettant de fournir des indicateurs d'alerte sur les modifications très fortes et/ou irréversibles des milieux aquatiques dues aux effets du changement climatique.
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique et les études territoriales visant une démarche prospective sur les secteurs non identifiés comme prioritaires par les SDAGE pour l'enjeu d'équilibre quantitatif ; les moyens nécessaires à l'animation pour accompagner ces démarches sont également éligibles.

Pour ces actions, le taux maximum d'aide est de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les conditions particulières d'intervention sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent.

- Pour les réseaux sentinelles :

En sus, pour être éligibles, certaines exigences, conditionnées par la notion de « sentinelles », devront clairement figurer dans la demande d'aide : l'approche proposée devra être étayée par un contenu scientifique (état de l'art) et la capacité a priori à distinguer les effets du changement climatique des effets des autres facteurs d'anthropisation (en général plus locaux) devra être explicitée. Le monitoring devra être optimisé pour se concentrer sur les quelques indicateurs de veille susceptibles de révéler une rupture dans l'évolution tendancielle, en raison du changement climatique.

- Pour les démarches de territoire permettant d'anticiper le changement climatique :

Pour l'animation liée aux démarches de territoire et démarches prospectives, les conditions de la délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » s'appliquent.

3. Modalités de calcul des aides

Les modalités de calcul de l'assiette sont celles définies à l'objectif 1-1.

En sus, pour l'animation liée aux démarches de territoire et démarches prospectives, les modalités de la délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » s'appliquent.

4. Conditions particulières de solde

Les conditions particulières de solde sont les mêmes que celles définies à l'objectif 1-1.

En sus, pour l'animation liée aux démarches de territoire et démarches prospectives, les conditions de la délibération « Gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) » s'appliquent.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIERE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DEJA COUVERTS

Sans objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération n°2018-49 du 29 octobre 2018 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-48

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP32)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1: CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Objectif 1-1 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Sans objet (études à maîtrise d'ouvrage Agence de l'eau, dans le respect du code des marchés publics).

Objectif 1-2 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour la partie prise en charge par des tiers, ainsi que les priorités du SDAGE en matière de surveillance.

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'agence, les actions nécessaires à la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Sont également éligibles les autres réseaux de surveillance à l'échelle du bassin ou de la façade répondant aux priorités des SDAGE.

Pour ces suivis, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 80% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Les réseaux de suivi des milieux mis en place doivent respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences, périodicité, ...) définis, pour la DCE conformément à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence et, pour la DCSMM conformément à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence.

3. Modalités de calcul des aides

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à la mise en œuvre des programmes.

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale ASPE (OFB) pour les poissons ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
- le SINP pour les données biodiversité (faune, flore) via la DREAL qui sera destinataire de l'ensemble des données de patrimoine naturel (habitat, eau, faune, flore, RHOMEO...) ;
- à l'OFB pour les données de thermie des cours d'eau et plans d'eau et pour les données CARHYCE ;
- à l'agence de l'eau pour tous les autres résultats (physicochimie et hydrobiologie hors poissons) acquis sur les cours d'eau et plans d'eau.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

Objectif 1-3 : Soutenir la mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Sont éligibles aux aides de l'Agence, les actions de mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Pour ces réseaux de suivi, le taux d'aide peut être porté jusqu'à 50% dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides.

2. Conditions particulières d'intervention

Pour les éléments de qualité ou paramètres de la DCE (DCSMM) intégrés aux réseaux de suivi, les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE (DCSMM).

Les protocoles de prélèvement, d'analyse (paramètres, limite de quantification, méthodes, ...) et de détermination doivent ainsi être conformes à l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour les éléments et paramètres de la DCE et à l'article L 219-8 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence pour ceux suivis dans le cadre de la DCSMM.

Pour les cours d'eau, l'engagement du maître d'ouvrage doit porter sur au moins 2 années consécutives.

Les fréquences et éléments de qualité exigés sont au minimum d'un suivi par an des invertébrés et diatomées et de 4 prélèvements par an pour la physico-chimie.

Pour la quantité des eaux souterraines et des eaux superficielles (niveau des nappes, débit des cours d'eau), les dispositions techniques (fréquences minimales, ...) imposées en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et l'ensemble des arrêtés qui y font référence doivent impérativement être respectées.

Les suivis, qu'ils soient de nature qualitative ou quantitative, doivent être intégrés dans un réseau à caractère patrimonial.

Les suivis de type qualitatif ou quantitatif dont l'objectif est le suivi de l'efficacité de mesures relèvent des lignes thématiques correspondantes.

Les réseaux de suivi quantitatif de nappes ou de bassins versants en déséquilibre quantitatif sont aidés au titre de la LP 21.

3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses suivantes sont prises en compte :

- investissements liés à la création d'un réseau (préleveurs, équipement des points de mesure, matériels, ...),
- logiciel visant à automatiser la gestion et la transmission des données sous réserve qu'il soit équipé d'un module de transfert de données conforme au format SANDRE,
- fonctionnement annuel du réseau (acquisition et traitement des données, interprétation et valorisation, rapports) sur la base du coût réel du service, tel qu'il résulte de la comptabilité du maître d'ouvrage,
- dépenses liées à la mise en place d'une démarche qualité des données produites (certification ISO 9001 par exemple).

Les dépenses liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues dans l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

4. Conditions particulières de solde

Les données doivent être saisies ou transmises par le maître d'ouvrage sous forme électronique dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines ;
- la banque nationale ASPE (OFB) pour les poissons ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) et / ou Medtrix pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
- au SINP pour les données biodiversité (faune, flore) via la DREAL qui sera destinataire de l'ensemble des données de patrimoine naturel (habitat, eau, faune, flore, RHOMEO...);
- à l'OFB pour les données de thermie des cours d'eau et plans d'eau et pour les données CARHYCE ;
- à l'agence de l'eau pour tous les autres résultats (physicochimie et hydrobiologie hors poissons) acquis sur les cours d'eau et plans d'eau.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se référer aux modalités de solde des LP considérées.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans objet

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans objet

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Surveillance environnementale (LP 32) » n° 2019-43 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-51

INTERNATIONAL (LP 33)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 - OBJECTIF 1-1 : SOUTENIR LA COOPERATION INTERNATIONALE

Sont éligibles aux aides à la coopération internationale, les projets proposés vers les pays listés par la Commission d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), soit les pays en développement et émergents de l'Afrique francophone et anglophone, du Moyen Orient, d'Amérique Centrale et du Sud, d'Asie, des Balkans et d'une partie de l'Europe de l'Est.

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Les aides à la coopération internationale s'inscrivent dans un financement de projets. Plusieurs bailleurs peuvent être impliqués sans que leur contribution ne transite par le titulaire de l'aide de l'agence, c'est notamment le cas dès lors qu'une contribution locale est mobilisée. Le titulaire de l'aide accordée par l'agence produira des justifications de dépenses qui pourront être au nom des autres contributeurs. Dans ce cas ces dépenses pourront être intégrées aux dépenses justifiées pour le calcul de l'aide.

Les projets présentés étudieront la faisabilité d'actions tournées vers l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'aux actions sur le grand cycle de l'eau liées.

Dans le cas de financements multiples, les aides proposées par l'agence de l'eau RMC sont additionnables aux aides proposées par d'autres agences de l'eau, dans la limite d'un cumul de taux d'aide compatible avec le niveau d'intervention de chaque agence.

Objectif 1-1-1 : Soutenir la coopération décentralisée des collectivités

1 Actions éligibles et taux d'intervention

Dans le cadre de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (dite OUDIN/SANTINI), l'agence finance les projets concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée, développés par des collectivités territoriales ou les établissements publics de son bassin en partenariat avec des structures publiques territoriales de pays en voie de développement.

Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2 Conditions particulières d'intervention

- Soit la collectivité est maître d'ouvrage du projet et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération.
- Soit la collectivité fait appel à un (des) opérateur(s). Elle met en place une convention avec chaque opérateur. Ce document précise les modalités financières liant la collectivité aux opérateurs du projet.

3 Modalités de calcul des aides

La collectivité doit contribuer financièrement pour au moins 5% du cout du projet ; ce montant peut toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieur à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
La collectivité ou son opérateur, peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.
 - Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion donc du bénévolat en France) pourra être valorisé, dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4 Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cadre d'une instruction de solde différenciée :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

Objectif 1-1-2 : Soutenir la solidarité internationale

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Des collectivités territoriales du bassin structurent des outils de financements internationaux dédiés aux associations et organisations non gouvernementales (ONG). Ces fonds de solidarité cherchent à mobiliser des cofinancements issus de plusieurs bailleurs locaux (collectivités, délégataires de service publique, agence,...) afin de mutualiser les coûts d'intervention sur les domaines de l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée.

Leur gouvernance est régie par une convention de partenariat impliquant les membres financeurs de l'appel à projet.

Ces guichets uniques assurent la promotion et le fonctionnement de leur appel à projets, la pré-instruction des projets présentés, la répartition des fonds mobilisés par l'ensemble des partenaires impliqués, le suivi technique et financier des dossiers jusqu'à leur solde. Chaque opération fait l'objet d'une décision individuelle par l'agence.

Seules les structures associatives, ONG, disposant de plus de 5 salariés permanents, dont les comptes font l'objet d'une certification comptable et dont le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité du bassin, pourront déposer directement des programmes d'action auprès de l'agence de l'eau, sans passage obligatoire par le guichet unique d'un fonds de solidarité international.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Les autres structures proposeront leurs programmes d'action dans le cadre exclusif d'un fonds de solidarité international.

Ces financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 50 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Dans le cas des fonds de solidarité (guichet unique) :

Le dispositif bénéficie d'une convention de partenariat pluri-annuelle validée par l'ensemble de ses membres.

Son guichet unique contribue au fonctionnement du dispositif, de l'appel à projets jusqu'au solde du dossier.

Dans le cas des dossiers individuels :

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'une convention de partenariat avec la ou les collectivités cofinanceur de son projet. Ce document définit les modalités d'intervention prévues pour le déroulement du programme d'action.

3. Modalités de calcul des aides

Dans le cas des fonds de solidarité :

Une contribution équitable, répartie entre les partenaires du fond sera recherchée (au-delà de 5 % de participation pour la collectivité et son délégataire).

- Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».

La convention de partenariat précise les modalités de versement des aides (qui ne peuvent pas être plus favorables que les conditions fixées par l'agence).

Dans le cas des dossiers individuels :

Le projet doit être cofinancé par une collectivité territoriale des bassins RM&C pour au moins 5% du coût du projet ; ce montant pourra toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieurs à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
Le bénéficiaire de l'aide peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Pour les prestations réalisées bénévolement, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.
 - Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.
- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cas des fonds de solidarité :

Le solde du dossier sera proposé par le guichet unique du fonds de solidarité sur présentation des justificatifs financiers et d'un mémoire de fin de travaux.

L'évaluation des projets financés sera envisagée dans le cadre du guichet unique, l'agence se réservant le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets.

Dans le cas des dossiers individuels :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

Objectif 1-1-3 : Soutenir les actions sur les territoires prioritaires pour l'agence de l'eau

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence RMC identifie des territoires d'intervention prioritaires vers lesquels elle souhaiterait pouvoir favoriser le maintien ou le développement de programmes d'accès à l'eau, à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau liée.

Il s'agit :

- Des pays avec lesquels l'Agence construit une relation institutionnelle : les pays du bassin méditerranéen (moyen orient et Maghreb), les pays du bassin du Nil, Madagascar, le Togo et le Bénin autour du bassin du fleuve Mono.
- Des territoires d'intervention présentant un risque identifié par le ministère en charge des affaires étrangères (niveaux de risque cartographié en rouge et orangé), pour lesquels l'organisation des interventions est rendue plus compliquée ou génère des coûts d'intervention plus élevés.

Ces financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Les surcoûts liés à la sécurisation des missions, peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Différents porteurs de projets sont envisageables :

- Soit la collectivité est maître d'ouvrage des travaux et des échanges de compétences vers son partenaire de coopération.
- Soit la collectivité fait appel à un ou plusieurs opérateurs.
 - Elle met en place une convention avec chaque opérateur. Ce document précise les modalités financières liant la collectivité aux opérateurs du projet.
- Soit une structure associative, une ONG, assure la mise en œuvre de l'action :
 - Le porteur de projet dispose de plus de 5 salariés permanents,
 - Les comptes du porteur de projet font l'objet d'une certification comptable.
 - le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité du bassin.
 - Le porteur de projet dispose d'une convention de partenariat avec la ou les collectivités du bassin cofinancier(s) de son projet. Ce document définit les modalités d'intervention prévues pour le déroulement du programme d'action.

3. Modalités de calcul des aides

Le projet bénéficie du cofinancement d'une collectivité territoriale des bassins RM&C pour au moins 5% du coût du projet ; ce montant pourra toutefois se limiter à 15 000 € pour les programmes d'un montant supérieurs à 300 000 €.

- Dépenses du bénéficiaire de l'aide de l'agence :
Le bénéficiaire de l'aide peut mobiliser des compétences présentes au sein de ses services :
 - Les dépenses salariales liées à des prestations en régie sont prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
 - Pour les prestations réalisées bénévolement, seuls les frais de mission des bénévoles (Per Diem) peuvent être pris en charge par l'Agence. Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques
 - Les coûts spécifiques (transports internationaux et équipements) sont pris en charge indépendamment.

Les dépenses liées aux travaux et aux contrôles sont prises en compte selon leur coût réel.

Les dépenses de fonctionnement du projet sont prises en compte dans la limite de 20 % maximum du coût du projet et retenues au solde du dossier uniquement si elles ont été explicitement prévues lors du montage du dossier.

- Contributions dans le pays projet :
La participation locale au projet doit être recherchée.
Seul le bénévolat local (à l'exclusion du bénévolat en France) pourra être valorisé dans la limite de 20% maximum du coût du projet. Il fera l'objet d'une traçabilité par le bénéficiaire de l'aide.
Cette valorisation sera prise en compte au solde du dossier uniquement si elle a été explicitement prévue lors du montage du dossier.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP29).

Dans le cadre d'une instruction de solde différenciée :

- Pour l'ensemble des dossiers, le solde de l'aide financière sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du projet. Le bilan financier sera certifié par le bénéficiaire de l'aide.
- Pour les projets ayant fait l'objet d'une aide décidée en commission des aides, le mémoire de fin de travaux sera évalué par une structure indépendante qui attestera de la bonne réalisation des travaux.
Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Dans tous les cas, l'agence se réserve le droit d'effectuer elle-même une évaluation ex-ante ou ex-post des projets. Elle pourra également faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

ARTICLE 2 – OBJECTIF 1-2 : SOUTENIR LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE ET LE PARTAGE SCIENTIFIQUE

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Objectif 1-2-1 : Développer la gestion intégrée des ressources en eau à l'international

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence de l'eau RMC assure pour le compte des autres agences de l'eau françaises, la coopération institutionnelle Française du volet eau et assainissement pour :

- Les pays non européens riverains du bassin Méditerranéen, le bassin du Nil.
- Madagascar,
- Le Bassin du Mono au Togo et Bénin.

Pour ces territoires, l'Agence initie, coordonne et soutient des programmes institutionnels de **Gestion Intégrée des Ressources en Eau**.

Cela concerne :

- Le développement de la gouvernance publique de l'eau ;
- La mise en place de réseaux de mesure et de suivi des milieux (qualitatif ou quantitatif) ;
- La définition d'objectifs de qualité pour les milieux naturels ;
- La mise en place d'un programme de mesure pour l'aménagement et la gestion des eaux ;
- La création et l'appui d'organismes de bassin.

Dans cette mission l'agence peut mobiliser ses ressources internes au sein de ses services.

Elle peut aussi faire appel à des opérateurs présentant des compétences spécifiques (Office international de l'eau, redevables présents sur son bassin et compétents en gestion intégrée des ressources).

Dans ce cas, le taux maximal d'aide est de 70 %.

Enfin, l'agence peut, sur appel d'offre, recourir à un prestataire.

Dans ce cas, sa prise en charge sera assurée dans le respect du code des marchés publics et pourra atteindre 100 % du coût de l'action.

2. Conditions particulières d'intervention

Chaque action est envisagée avec une participation des services du pays concerné et fait l'objet d'une convention de partenariat.

Le co-financement d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette éligible aux aides de l'agence inclus :

- Des prestations réalisées en régie prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
- Pour les prestations réalisées bénévolement, seulement les frais de mission des bénévoles (Per Diem). Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les frais de déplacements internationaux et les frais spécifiques.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP31).

Le solde du dossier est établi sur justification des actions réalisées.

L'évaluation du service fait doit pouvoir tenir compte des difficultés institutionnelles indépendantes de l'opérateur, rencontrées conjoncturellement dans le pays d'intervention.

Objectif 1-2-2 : Développer la coopération scientifique à l'international

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence recherche, notamment avec les pays du bassin méditerranéen, à développer des partenariats scientifiques liés à l'adaptation au changement climatique et au maintien de la biodiversité.

Les actions éligibles sont :

- La mise en place de plans de bassin d'adaptation au changement climatique ;
- Le traitement et la réutilisation des eaux usées traitées ;
- Le développement des solutions fondées sur la nature permettant d'améliorer la résilience des écosystèmes ;
- La préservation de la biodiversité marine et littorale.

Pour ces actions, le taux maximal d'aide est de 70 %.

2. Conditions particulières d'intervention

Au-delà des projets techniques, le dispositif d'intervention concerne des actions scientifiques de recherche, des partenariats universitaires.

Le co-financement d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

3. Modalités de calcul des aides

L'assiette éligible aux aides de l'agence inclus :

- Des prestations réalisées en régie prises en compte selon les modalités prévues à l'article 1, paragraphe 3, de la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides ».
- Pour les prestations réalisées bénévolement, seulement les frais de mission des bénévoles (Per Diem). Ces Per Diem doivent se conformer aux guides actualisés fournis par le ministère des finances publiques.
- Les frais de déplacements internationaux et les frais spécifiques.

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde des prestations en régie, se reporter à la délibération gestion concertée et soutien à l'animation (LP31).

Le solde du dossier est établi sur justification des actions réalisées, des résultats obtenus et sur le suivi analytique des actions entreprises.

L'évaluation du service fait doit pouvoir tenir compte des difficultés institutionnelles indépendantes de l'opérateur, rencontrées conjonctuellement dans le pays d'intervention.

ARTICLE 3 – OBJECTIF 1-3 : SOUTENIR L'ACTION D'URGENCE

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les agences peuvent apporter leur contribution financière à l'appui apporté par la France à la reconstruction post sinistre. Ces actions « d'aide d'urgence » visent à apporter une assistance rapide et ponctuelle à des populations mises en danger par l'apparition d'une crise : épidémies, catastrophes naturelles, déplacements de populations.

Le dispositif repose sur le financement d'ONG spécialisées dans les programmes de remise en service ou d'installation des systèmes d'eau et d'assainissement vers les populations impactées.

Les actions éligibles sont :

- Le diagnostic de situation post sinistre,
- Les travaux de remise en service des infrastructures,
- La distribution de kits d'urgences,
- Les surcoûts liés au contrôle indépendant de la réalisation des travaux peuvent être pris en charge s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide.

Pour ces actions, l'intervention d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C n'est pas obligatoire.

La contribution pour l'Agence RMC peut atteindre jusqu'à 200 000 € TTC par évènement.

2. Conditions particulières d'intervention

Le dispositif d'urgence de l'Agence RMC s'inscrit dans une réponse coordonnée pour l'ensemble des agences de l'eau.

Le processus de décision d'aide inter agences analyse :

- Le niveau d'intensité de l'évènement ;
- La nature de l'évènement (*on veillera notamment à distinguer les crises soudaines des crises chroniques ou cumulatives*) ;
- La capacité économique du pays à y répondre ;
- L'impact matériel ressenti.

La décision d'aide doit être validée par toutes les agences de l'eau. Elle est répartie entre elles selon leur enveloppe d'intervention d'urgence prédéfinie.

L'objectif des agences est de s'appuyer sur des ONG ayant fait preuve de leur capacité à réagir en situation d'urgence afin de s'assurer d'un maximum d'efficacité vis-à-vis des populations impactées.

L'agence identifiée d'un commun accord comme chef de file pour l'évènement considéré collecte l'ensemble des sollicitations émises par les ONG d'intervention et répartit les moyens à mobiliser par Agence, par ONG.

L'agence peut aider des projets d'aide humanitaire d'urgence portés par des associations sans le soutien d'un maître d'ouvrage des bassins RM&C.

3. Modalités de calcul des aides

Le calcul de l'aide s'effectue, en montant, au regard des investissements présentés par les ONG et selon les volumes d'intervention déterminés dans la coordination inter agence.

4. Conditions particulières de solde

Le solde des investissements sera proposé sur présentation d'un mémoire de fin de travaux présentant le bilan financier et technique du programme d'intervention.

Le bilan financier sera certifié par le porteur du projet lui-même ou par une structure indépendante. Les surcoûts liés à ce dispositif de contrôle peuvent être pris en charge par les aides de l'Agence s'ils sont prévus dans le dossier de demande d'aide. Les sorties de stocks peuvent être intégrés aux dépenses.

Une évaluation de la situation locale pourra être envisagée en partenariat entre les Agences de l'eau.

Les agences se réservent également la possibilité de faire appel à des structures tierces pour réaliser cette évaluation.

ARTICLE 4 – OBJECTIF 1-4 : SOUTENIR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX

1. Actions éligibles et taux d'intervention

➤ Événements internationaux

L'agence de l'eau peut contribuer au financement d'événements internationaux en lien avec ses missions sur l'eau et au sein d'un espace coordonné pour l'ensemble des acteurs français concernés.

L'intervention par agences résulte d'un partage à parts égales entre les agences.

➤ Événements nationaux

L'agence de l'eau peut participer à la réalisation d'événements en lien avec ses missions sur l'eau :

- Au titre de l'établissement sur son périmètre de bassin ;
- Au titre de l'ensemble des agences sur le périmètre national.

Dans le cadre d'une action partagée entre les agences, une clé de répartition des financements mobilisés par chaque agence sera systématiquement recherchée, tenant compte notamment du lieu de l'événement.

➤ Outils de communication

L'agence peut financer le développement d'outils et de supports de communication en lien avec ses missions sur l'eau.

- Les outils et supports destinés aux acteurs du bassin seront financés directement par l'agence,
- Le financement des outils et supports destinés à des acteurs nationaux ou internationaux, sera réparti à part égale entre les agences.

Pour ces trois types d'actions, le taux maximal d'aide de l'agence est de 50 %.

➤ Animation de bassin et plaidoyer auprès des collectivités

L'agence finance des réseaux d'acteurs en charge d'assurer la communication et le plaidoyer des actions de coopération sur l'eau et l'assainissement auprès des collectivités territoriales du bassin.

2. Conditions particulières d'intervention

Se reporter à la délibération de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques LP 34 »

Dans le cas des événements internationaux, un opérateur coordonnateur sera systématiquement recherché pour la conception et la mise en place de l'action.

Concernant l'animation de bassin et de plaidoyer auprès des collectivités, les actions ne sont pas prises en compte via le dispositif d'intervention dédié aux actions internationales mais via le dispositif de financement de « l'animation de bassin » prévu par la délibération de gestion des aides « animation et gestion concertée LP 29 ».

3. Modalités de calcul des aides

Les aides de l'Agence sont plafonnées à 400 000 € par an par opération.

Concernant les événements internationaux, nationaux et les outils de communication, Le financement est mobilisé dans un cadre concerté avec les autres agences et le ministère de tutelle.

Concernant l'animation de bassin et de plaidoyer auprès des collectivités les actions ne sont pas prises en compte via le dispositif d'intervention dédié aux actions internationales mais via le dispositif de financement de « l'animation de bassin » prévu dans la délibération de gestion des aides « animation et gestion concertée LP 29 ».

4. Conditions particulières de solde

Pour les conditions particulières de solde, se reporter aux délibérations de gestion des aides « communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques LP 34 » et « animation et gestion concertée LP 29 ».

ARTICLE 5 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 01/01/2019.

Le vice-président du conseil d'administration



Pascal BONNETAIN

DELIBERATION N° 2021-49

**COMMUNICATION ET EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX
AQUATIQUES (LP34)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Conditions générales d'attribution et de versement des aides »,

Vu les délibérations thématiques de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention « Politique partenariale »,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 – ORIENTATION 1 : CONTRIBUER A LA MISE EN ŒUVRE DES SDAGE ET DE LEURS PDM

Les éléments présentés ci-dessous portent sur les 3 objectifs suivants :

- ***objectif 1-1 : accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE,***
- ***objectif 1-2 : soutenir les têtes de réseaux dans le domaine de l'eau,***
- ***objectif 1-3 : accompagner l'information du public.***

1. Actions éligibles et taux d'intervention

Les actions éligibles sont :

- Au titre de l'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE :
 - les actions de communication en lien avec la labellisation « rivière en bon état »,
 - les actions de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques (EPMA), par l'intermédiaire du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, SAGE ou programme d'action (pas d'action ponctuelle) : animation et supports de communication et d'EPMA.

Elles doivent accompagner la mise en œuvre des actions locales sur les enjeux prioritaires du programme relatifs à la gestion concertée de la ressource en eau, la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires, la préservation des ressources stratégiques, la réduction des rejets toxiques dispersés par la mise en œuvre d'opérations collectives « industrie », la restauration des milieux aquatiques (restauration physique, continuité écologique, flux admissibles, zones humides, biodiversité, milieu marin) et concerner un territoire pertinent et opérationnel (sous bassin, aire de captage,...).

- les études de définition du plan de communication et d'EPMA d'un contrat, d'un SAGE ou d'un programme d'actions sur les enjeux prioritaires du programme.

Peuvent être aidés : la création de panneaux d'exposition, la création d'un site Internet, la production d'un support de communication sur les milieux aquatiques, l'édition d'une plaquette de communication, la réalisation d'animations scolaires ou tout public, l'organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public.

Ne sont pas aidés : les travaux de création de sentiers pédagogiques, la construction de bâtiments destinés à accueillir des animations ou expositions, les actions visant à valoriser la structure porteuse de la démarche, les missions pérennes de communication, les programmes d'actions de communication ou d'EPMA sans lien avec le territoire ni avec les enjeux prioritaires du programme retenus sur ce territoire dans le cadre de la contractualisation, la formation (pouvant rentrer dans le champ concurrentiel).

- Au titre du soutien des têtes de réseaux dans le domaine de l'eau :
 - les missions de coordination et d'organisation des structures membres afin de mieux travailler ensemble,
 - les missions d'animation technique régionale,
 - les missions de relai des messages de l'agence,
 - les missions d'organisme ressource pour les structures ou les partenaires,
 - les missions de centralisation, validation et valorisation de données.

Les programmes d'actions de communication, d'EPMA et d'information à une échelle régionale ou départementale sans lien avec le territoire ne sont pas éligibles.

- Au titre de l'accompagnement de l'information du public :
 - la consultation du public sur le SDAGE. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin.
 - hors contrat, des colloques multithématiques sur des objectifs prioritaires : le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle (échelle de territoire départementale a minima) sur les enjeux prioritaires du programme.
 - la réalisation d'actes ou de tout autre document à posteriori répondant à un objectif de diffusion large de l'action subventionnée, à l'échelle départementale ou régionale au moins, voire de bassin.
 - les actions spécifiques sur le milieu marin (outils de communication ou d'animations participant à l'acquisition de données ou au porté à connaissance de données ou des enjeux sur le milieu à une échelle au moins départementale). Le cahier des charges devra être validé par l'agence afin de ne pas multiplier les outils et de valider le rôle de porter à connaissance ou d'acquisition de données de l'outil.

L'aide est proportionnelle au coût global de l'action présenté par le maître d'ouvrage.

Le taux maximal de subvention est de 70%.

2. Conditions particulières d'intervention

Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE

Le contenu des actions de communication et d'EPMA doit être en lien avec le territoire dans le cadre des contrats (contrats de milieux, de bassin versant, contrats EPCI, programme d'actions (captage, PGRE)) ou SAGE.

Le CPIER Rhône-Saône est considéré comme un contrat.

Le volet communication et EPMA des contrats, étant un facteur de réussite de l'appropriation des réalisations techniques et des messages du territoire, est défini dans la phase de préparation du contrat. Une réelle stratégie de communication est définie en s'appuyant sur les opérations techniques du contrat. Cette stratégie, a minima sur 3 ans, est un outil vers lequel l'agence souhaite pousser les porteurs de projet afin de garantir l'atteinte de l'objectif de la politique.

Les outils et supports nécessaires à la réalisation d'animations aidées sont pris en compte dans l'opération dans la mesure où ils ne correspondent pas à des supports déjà existants.

Soutenir les têtes de réseau dans le domaine de l'eau

Le soutien aux têtes de réseau et organismes ressources est conditionné à la plus-value que l'organisme devra apporter sur le territoire dans son action de relai du message de l'agence et d'animation du réseau. L'échelle de rayonnement de son action doit être a minima le département.

Accompagner l'information du public

Il s'agit ici d'accompagner la communication sur les enjeux prioritaires du SDAGE.

Les communications thématiques (comme par exemple les colloques ou les actions liées à un investissement visant à accompagner des travaux/opérations particuliers (restauration écologique, captages, agriculture, etc)) sont à instruire sur la LP de la thématique correspondante.

3. Modalités de calcul des aides

Les actions peuvent être réalisées en régie par le maître d'ouvrage ou via une prestation externe.

Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

L'aide porte sur le temps de présence devant le public ou le temps d'animation du réseau et sur le temps de prestation en régie passé pour la production d'outil, la préparation et l'évaluation de l'action. Les missions doivent être détaillées et assorties de documents permettant d'attester de la réalisation de la mission.

Pour les actions d'EPMA scolaires, le temps de préparation et d'évaluation de l'action est aidé au maximum à 50% du temps d'intervention face aux élèves.

L'assiette de l'aide est définie à une échelle de temps journalier incluant le coût de la rémunération des personnes impliquées dans le projet et les frais de fonctionnement associés à la mise en œuvre de l'action.

Le coût est calculé selon les dispositions définies dans la délibération **de gestion** «gestion concertée et soutien à l'animation (LP 29) ».

Un coût plafond s'applique à toutes les actions d'EPMA, y compris celles réalisées sous forme de prestation externe pour tout ou partie (marchés publics ou en dehors). Ce coût plafond ne comprend pas les coûts spécifiques associés à la production d'outils, ni ceux liés aux dépenses non éligibles. Il est de 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3).

Des conditions particulières de versement des aides peuvent être accordées à la demande du bénéficiaire associatif dans les conditions prévues dans la délibération sur «les conditions générales d'attribution et de versement des aides».

Coûts externes

- Si justifiés, les coûts externes, nécessaires à la mise en œuvre de l'action (rémunération d'intervenants, location de lieux, routage, impressions ...) ou de tête de réseau, font l'objet d'une aide. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
- Les coûts externes de production de documents, supports divers ou actes peuvent être aidés. L'assiette est calculée sur les coûts réels.
Etudes externes : l'assiette est calculée sur les coûts réels.

4. Conditions particulières de solde

- Aide aux actions de communication ou d'EPMA et aux prestations en régie

Pour le solde, le maître d'ouvrage doit fournir un rapport ou bilan d'activité qui précise l'avancement par objectifs et missions (pour les têtes de réseau) et les documents attestant de la réalisation de la mission mentionnés dans la convention d'aide (ou feuille de route technique et financière pour les têtes de réseau. Le solde de l'aide pourra être revu à la baisse au prorata des actions ou missions effectuées et/ou des dépenses justifiées.

- Coûts externes

Pour la production d'outils et supports, le solde est fondé sur leur réalisation et diffusion conformes.

Pour les actions d'animation et de communication un bilan d'évaluation devra être produit.

ARTICLE 2 – ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES TERRITOIRES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sans-objet.

ARTICLE 3 – ORIENTATION 3 : PROMOUVOIR ET FAVORISER LA GESTION DURABLE DES SPEA DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION A L'ÉCHELLE SUPRA-COMMUNALE

Sans-objet.

ARTICLE 4 – ORIENTATION 4 : POURSUIVRE UN DISPOSITIF DE RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES, EN COMPLÉMENT DE LA SOLIDARITÉ INTRACOMMUNAUTAIRE PRÉVUE PAR LA LOI

Sans-objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATION 5 : CONTRIBUER, EN SUS DES ACTIONS RELATIVES A LA MORPHOLOGIE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES, A LA RECONQUETE DE LA BIODIVERSITÉ ET AUX ACTIONS RELATIVES AUX MILIEUX MARINS (EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE CADRE STRATÉGIE MILIEUX MARINS, DCSMM), DE MANIÈRE PROGRESSIVE PAR RAPPORT AUX CHAMPS DÉJÀ COUVERTS

Sans-objet.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 – ABROGATION

La délibération « Communication et éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34) » n° 2019-44 du 18 octobre 2019 est abrogée au 1^{er} janvier 2022.

Le vice-président du conseil d'administration


Pascal BONNETAIN